



MANITOBA

THE PUBLIC UTILITIES BOARD ACT

C.C.S.M. c. P280

LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

c. P280 de la C.P.L.M.

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 2014-04-30 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 2014-04-30 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Public Utilities Board Act***, C.C.S.M. c. P280**Enacted by**

RSM 1987, c. P280

Amended by

RSM 1987 Corr.

SM 1987-88, c. 65

SM 1988-89, c. 11, s. 19

SM 1988-89, c. 23, s. 38

SM 1989-90, c. 90, s. 36

SM 1991-92, c. 6

SM 1992, c. 58, s. 28

SM 1993, c. 4, s. 235

(am. by SM 1995, c. 33, s. 17)

SM 1993, c. 32, s. 53

SM 1993, c. 48, s. 93

SM 1996, c. 48, s. 9

SM 1996, c. 58, s. 469

SM 1997, c. 8, Part 2

SM 1997, c. 11

SM 1998, c. 9

SM 2001, c. 39, s. 31

SM 2002, c. 39, s. 532

SM 2002, c. 45, s. 10

SM 2005, c. 27, s. 163

SM 2005, c. 42, s. 33

SM 2006, c. 34, s. 265

SM 2009, c. 17, Part 2

SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 82

SM 2013, c. 54, s. 61

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

s. 31: not proclaimed, but repealed by SM 2000, c. 35, s. 18

s. 32: in force on 12 Aug 1987 (Man. Gaz.: 22 Aug 1987)

in force on 17 Jan 1989 (Man. Gaz.: 28 Jan 1989)

in force on 1 Jul 1994 (Man. Gaz.: 25 Jun 1994)

in force on 1 Jul 1994 (Man. Gaz.: 2 Jul 1994)

in force on 1 Jan 1997 (Man. Gaz.: 21 Dec 1996)

in force on 1 Sep 1997 (Man. Gaz.: 6 Sep 1997)

in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)

in force on 1 Jan 2007 (Man. Gaz.: 6 Jan 2007)

in force on 1 Apr 2012 (Man. Gaz.: 7 Apr 2012)

not yet proclaimed

HISTORIQUE**Loi sur la Régie des services publics**, c. P280 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. P280

Modifiée par

L.R.M. 1987 corr.

L.M. 1987-88, c. 65

L.M. 1988-89, c. 11, art. 19

L.M. 1988-89, c. 23, art. 38

L.M. 1989-90, c. 90, art. 36

L.M. 1991-92, c. 6

L.M. 1992, c. 58, art. 28

L.M. 1993, c. 4, art. 235

(modifié par L.M. 1995, c. 33, art. 17)

L.M. 1993, c. 32, art. 53

L.M. 1993, c. 48, art. 93

L.M. 1996, c. 48, art. 9

L.M. 1996, c. 58, art. 469

L.M. 1997, c. 8, partie 2

L.M. 1997, c. 11

L.M. 1998, c. 9

L.M. 2001, c. 39, art. 31

L.M. 2002, c. 39, art. 532

L.M. 2002, c. 45, art. 10

L.M. 2005, c. 27, art. 163

L.M. 2005, c. 42, art. 33

L.M. 2006, c. 34, art. 265

L.M. 2009, c. 17, partie 2

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 82

L.M. 2013, c. 54, art. 61

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

art. 31 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 2000, c. 35, art. 18

art. 32 : en vigueur le 12 août 1987 (Gaz. du Man. : 22 août 1987)

en vigueur le 17 janv. 1989 (Gaz. du Man. : 28 janv. 1989)

en vigueur le 1^{er} juill. 1994 (Gaz. du Man. : 25 juin 1994)en vigueur le 1^{er} juill. 1994 (Gaz. du Man. : 2 juill. 1994)en vigueur le 1^{er} janv. 1997 (Gaz. du Man. : 21 déc. 1996)en vigueur le 1^{er} sept. 1997 (Gaz. du Man. : 6 sept. 1997)en vigueur le 1^{er} mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)en vigueur le 1^{er} janv. 2007 (Gaz. du Man. : 6 janv. 2007)en vigueur le 1^{er} avr. 2012 (Gaz. du Man. : 7 avr. 2012)

non proclamé

CHAPTER P280

THE PUBLIC UTILITIES BOARD ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Application of Act, what is a public utility

PART I ORGANIZATION, PROCEDURE AND POWERS

- 3 Continuation of board
- 4 Membership of board
- 5 Chairman and vice-chairman
- 6 Duties of chairman and members
- 7 Appointment of members
- 8 Appointment of staff
- 9 Term of office
- 10 Corporate powers and seal

VACANCIES

- 11 Vacancies on board
- 12 Absence or inability of chairman
- 13 Completion of business by substitute
- 14 Limitations on members

SITTINGS OF THE BOARD

- 15 Sittings
- 16 Reports by one member
- 17 Use of public or municipal buildings for sittings

SECRETARY

- 18 Secretary

EXPERTS AND ASSISTANTS

- 19 Technical advisers
- 20 Use of government services
- 21 Payment for special services
- 22 Salaries and expenses of board
- 23 No personal liability of board and employees

CHAPITRE P280

LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Champ d'application de la Loi et caractères s'appliquant aux services publics

PARTIE I ORGANISATION, PROCÉDURE ET POUVOIRS

- 3 Prorogation de la Régie
- 4 Composition
- 5 Président et vice-président
- 6 Fonctions du président et des autres membres
- 7 Nomination des membres
- 8 Employés
- 9 Mandat
- 10 Pouvoirs et sceau

VACANCES

- 11 Vacances
- 12 Absence ou empêchement du président
- 13 Durée des pouvoirs du remplaçant
- 14 Restrictions imposées aux membres

SÉANCES DE LA RÉGIE

- 15 Séances
- 16 Rapports d'un membre
- 17 Tenue des séances dans les bâtiments publics ou municipaux

SECRÉTAIRE

- 18 Secrétaire

EXPERTS ET ASSISTANTS

- 19 Conseillers techniques
- 20 Utilisation des services gouvernementaux
- 21 Rémunération des services spéciaux
- 22 Salaires et frais
- 23 Immunité de la Régie et de ses employés

PROCEDURE

- 24 Procedure
- 25 Maintaining order at meetings
- 26 Who required to give testimony
- 27 Powers of inquiry, administration of oaths
- 28 Power to require doing of acts
- 29 Authorizing doing of act where default
- 30 Reports to board and expense thereof
- 31 Hearings by single member
- 32 Local authority may become complainants
- 33 Power of board on complaints generally
- 34 Counsel to represent class of persons interested

NOTICES AND DOCUMENTS

- 35 Notices, how signed
- 36 Notices, how given
- 37 Notice by publication or registered mail
- 38 Notice of application
- 39 Order in emergency without notice

DOCUMENTS AND RECORDS

- 40 Documents from public offices
- 41 Documents of corporations as evidence
- 42 Documents of board as evidence
- 43 Copies certified by secretary as evidence

ORDERS OF THE BOARD

- 44 Orders, review and varying of
- 45 Interim orders ex parte
- 46 Extension of time for compliance
- 47 When order comes into force, interim order
- 48 Orders re expense to parties to be after notice and hearing
- 49 Contents of order, compliance with act sufficient
- 50 When order becomes effective or lapses

PROCÉDURE

- 24 Procédure
- 25 Maintien de l'ordre au cours des séances
- 26 Témoins
- 27 Enquêtes et pouvoir de faire prêter serment
- 28 Pouvoir d'exiger l'accomplissement de certains actes
- 29 Autorisation en cas de défaut
- 30 Frais occasionnés par la préparation de rapports
- 31 Audition des demandes par un seul membre
- 32 Plaintes présentées par les autorités locales
- 33 Pouvoir général de la Régie concernant les plaintes
- 34 Représentation des personnes intéressées

AVIS ET DOCUMENTS

- 35 Signature des avis
- 36 Remise des avis
- 37 Avis donnés par publication ou par lettre recommandée
- 38 Avis de demandes
- 39 Ordonnances sans avis en cas d'urgence

DOCUMENTS ET REGISTRES

- 40 Documents d'organismes publics
- 41 Force probante des documents des corporations
- 42 Documents de la Régie à titre de preuve
- 43 Force probante de copies certifiées conformes par le secrétaire

ORDONNANCES DE LA RÉGIE

- 44 Révision ou modification des ordonnances
- 45 Ordonnances provisoires ex parte
- 46 Prorogation des délais pour l'exécution des ordonnances
- 47 Ordonnances assorties de conditions et ordonnances provisoires
- 48 Avis et audience préalables à une ordonnance prévoyant des dépenses
- 49 Contenu de l'ordonnance et respect de la Loi
- 50 Entrée en vigueur des ordonnances et caducité de celles-ci

SERVICE OF ORDERS

- 51 Service generally
- 52 Enforcement of orders, when order lien against land
- 53 Effect of publication in Gazette
- 54 Orders final

PENALTY

- 55 General penalty

COSTS

- 56 Costs

FEES

- 57 Fees

APPEAL

- 58 Appeal from any final order
- 58.1-58.3 Never proclaimed

PART II CONTROL OF PUBLIC UTILITIES

- 59 Application to board, when authorization to be applied for
- 60 No further action until disposal of application
- 61 Elements of rate base
- 62 Notice of decision to applicant

JURISDICTION AND POWERS OF BOARD IN RESPECT OF PUBLIC UTILITIES

- 63 Jurisdiction as to carriers and Highway Traffic Board
- 64 Investigation of excess charges
- 65 Increase or decrease of contractual rate
- 66 Board may give order requiring vote of rate payers
- 67 Use of highways, watercourses
- 68 Crossing municipality to reach other territory
- 69 Extension of services

SIGNIFICATION DES ORDONNANCES

- 51 Signification en général
- 52 Exécution des ordonnances et privilège grevant les biens-fonds
- 53 Effet de la publication dans la Gazette
- 54 Caractère définitif des ordonnances

PEINE

- 55 Peine générale

FRAIS

- 56 Frais

DROITS

- 57 Tarif des droits

APPEL

- 58 Appel des ordonnances ou des décisions définitives
- 58.1-58.3 Non proclamés

PARTIE II SURVEILLANCE DES SERVICES PUBLICS

- 59 Présentation d'une demande à la Régie et moment de la présentation de la demande
- 60 Ajournement de toute mesure jusqu'à la décision
- 61 Éléments de l'assiette du taux
- 62 Avis de la décision à l'auteur de la demande

COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE LA RÉGIE EN MATIÈRE DE SERVICES PUBLICS

- 63 Compétence à l'égard des transporteurs et compétence du Conseil routier
- 64 Enquête sur les taux excessifs
- 65 Augmentation ou diminution des taux fixés par contrat
- 66 Ordonnance exigeant le vote des contribuables
- 67 Utilisation des routes et des cours d'eau
- 68 Traversée du territoire d'une municipalité
- 69 Extension des services

70	Transmission lines in rural municipalities
71	Use of highway, bridge or subway
72	Removal of works from highways where operation discontinued
73	Dispute between utility and municipality
74	General supervision over utilities, and inquiries by board
74.1	Board may refrain from exercising power
75	Officials of utilities subject to board
76	General powers of board
77	Orders of board as to utilities
78	Orders of board as to owners, rates of depreciation and fund
79	Joint user of equipment
80	Span wires of street railways
81	Report on personnel of corporations

RESTRICTION ON POWERS OF OWNERS OF PUBLIC UTILITIES

82	Discriminatory rates, orders re dividends
83	Statutory condition for operation and responsibilities for damages
84	Board to approve change in rates
85	Municipality utility accounts
86	Railway stations not to be abandoned without leave
87	Level crossings
88	Safety devices and level crossings
89	Board to approve franchises
90	Requirements re companies not subject to Legislature
91	Filing copy of contract with board
92	Board to approve union of utilities
93	Orders as to who constructs work and terms and conditions

70	Lignes de transmission dans les municipalités rurales
71	Utilisation des routes, des ponts ou des tunnels
72	Enlèvement des ouvrages des routes
73	Litige entre le propriétaire d'un service public et une municipalité
74	Surveillance générale des services publics et enquêtes de la Régie
74.1	Abstention de la Régie
75	Responsables des services publics soumis à la Régie
76	Pouvoirs généraux de la Régie
77	Ordonnances concernant les services publics
78	Ordonnances relatives aux propriétaires, taux d'amortissement et fonds d'amortissement
79	Utilisation conjointe des équipements
80	Fils tendeurs des chemins de fer vicinaux
81	Rapport concernant le personnel des corporations

RESTRICTION DES POUVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DE SERVICES PUBLICS

82	Tarifs discriminatoires et ordonnances concernant les dividendes
83	Conditions légales d'exploitation et responsabilité du propriétaire
84	Autorisation des modifications de tarifs
85	Comptes d'un service public municipal
86	Interdiction d'abandonner les gares sans permission
87	Passages à niveau
88	Mesures de sécurité aux passages à niveau
89	Approbation des concessions par la Régie
90	Compagnies ne relevant pas de la Législature
91	Dépôt de la copie du contrat auprès de la Régie
92	Approbation de la fusion de services publics
93	Ordonnances relatives à la construction d'ouvrages et modalités et conditions d'indemnisation

94	Rules by utility for safety of passengers	94	Établissement de règles pour la sécurité des passagers
95	Appointment of supervisors or inspectors	95	Nomination de surveillants ou d'inspecteurs
ORDERS UNDER THIS PART		ORDONNANCES RÉGIÉS PAR LA PRÉSENTE PARTIE	
96	Effective date of orders to continue rates, order against utilities	96	Ordonnances de continuation des taux et ordonnances à l'encontre des services publics
97	Enforcement of orders against utilities	97	Exécution des ordonnances visant les services publics
98	Report to Min. of Justice and action to dissolve company for non-compliance	98	Rapport au ministre de la Justice en cas de défaut et action en dissolution
99	Owner to give notice of order to employees	99	Notification des ordonnances aux employés
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES	
100	Default in obeying order	100	Défaut d'obéir à une ordonnance
101	Actions or aiding actions forbidden by Act	101	Actes interdits par la Loi
102	Neglecting duty under Act	102	Défaut de remplir une obligation imposée par la Loi
103	General offence	103	Désobéissance à la Loi
104	General penalty	104	Peine
104.1	Discontinuance of supply or service for default in payment	104.1	Interruption du service
PART III MISCELLANEOUS		PARTIE III DISPOSITIONS DIVERSES	
105	Rights and penalties under other Acts preserved	105	Droits et peines prévus par d'autres lois
106	Conflict of laws	106	Conflit de lois
107	Power of board to perform assigned duties	107	Pouvoir de la Régie d'accomplir ses fonctions
108	Power to validate certain acts of municipalities	108	Pouvoir de valider certains actes des municipalités
109	Annual report of board	109	Rapport annuel de la Régie
110	Where provision declared ultra vires	110	Inconstitutionnalité
111	Act effective with authority of Legislature	111	Portée de la Loi
PART IV RATES AND OTHER MATTERS RELATED TO GAS		PARTIE IV TAUX ET AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU GAZ	
112	Definitions	112	Définitions
113	Application of Part, application of other Parts to this Part	113	Champ d'application de la présente partie et application des autres parties de la Loi
114	Board to grant orders for sale, delivery, etc.	114	Conditions relatives à la commercialisation du gaz
115	Grant of franchise	115	Octroi de concessions
116	Board may order delivery	116	Ordonnance de livraison de gaz
117	Repealed	117	Abrogé
118	Effect of an order granting a franchise	118	Effets de l'ordonnance portant concession

119	No liability of Crown
120	Where order of board required, when orders in effect and refunds
121	Terms and conditions of orders
122	Conflict of contract with order
123	Burden of proof of hearings
124	Board may fix rates, tolls or charges upon application
125	Interim orders
126	Criteria for board orders
127	Determining rates, tolls or charges
128	Enforcement or variation of order
129	Power to review application
130	Regulations

PART V
ELECTRICITY RELIABILITY

131	Definitions
132	Review of fees for standards body or compliance body
133	Review of reliability standards
134	Finding that reliability standard violated
135	Board may coordinate with other authorities

119	Exonération de responsabilité
120	Interdictions, délai de validité des ordonnances et remboursement du trop-perçu
121	Modalités afférentes aux ordonnances
122	Incompatibilités
123	Fardeau de la preuve
124	Demandes d'ordonnance
125	Ordonnances provisoires
126	Éléments pris en considération
127	Fixation de tarifs et de prix demandés
128	Exécution ou modification des ordonnances
129	Réexamen des demandes
130	Règlements

PARTIE V
FIABILITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

131	Définitions
132	Examen des droits payables à un organisme des normes ou à un organisme de contrôle
133	Examen des normes de fiabilité
134	Non-observation d'une norme de fiabilité
135	Coordination des mesures

CHAPTER P280

THE PUBLIC UTILITIES BOARD ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"board" means The Public Utilities Board continued under this Act; (« Régie »)

"chairman" means the chairman of the board designated as such under section 5; (« président »)

"company" includes every association, company, corporation or syndicate of persons, whether incorporated or unincorporated; (« compagnie »)

"member" means a member of the board; (« membre »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"municipality" means a city, town, village, rural municipality or local government district; and **"municipal"** has a corresponding meaning; (« municipalité »)

CHAPITRE P280

LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **compagnie** » S'entend en outre des associations, compagnies, corporations ou syndicats de personnes, constitués ou non en corporation. ("company")

« **membre** » Membre de la Régie. ("member")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **municipalité** » Cité, ville, village, municipalité rurale ou district d'administration locale. « Municipal » prend un sens correspondant au mot « municipalité ». ("municipality")

« **président** » Le président de la Régie en vertu de l'article 5. ("chairman")

"owner of a public utility" or "owner" includes

- (a) every corporation, including municipal corporations, and every person, firm, or association of persons the business or operations whereof are subject to the authority of the Legislature; and
- (b) their lessees, trustees, liquidators or receivers appointed by any court;

that own, operate, manage or control any public utility; (« propriétaire d'un service public » ou « propriétaire »)

"public utility" means, subject to subsections 2(2) and 2(3), any system, works, plant, pipe line, equipment or service

- (a) for the transmission of telegraph or telephone messages; or
- (b) for the conveyance of persons or goods over a railway, street railway, or tramway, or by motor bus or truck; or
- (c) for the production, transmission, delivery, or furnishing of gas, whether natural or manufactured, oil or other fluid petroleum products, water, heat, light, or power;

either directly or indirectly, to or for the public, and includes all such carried on by or for the owner or a municipality or the Government of Manitoba, and also includes any system, works, plant, pipe line, equipment, or service, declared to be a public utility under clause 2(4)(a), a pipeline declared to be a public utility under clause 2(4)(b), and a system of sewage collection or disposal declared to be a public utility under subsection 2(6). (« service public »)

S.M. 1988-89, c. 11, s. 19; S.M. 1992, c. 58, s. 28; S.M. 1993, c. 4, s. 235.

« **propriétaire d'un service public** » ou « **propriétaire** » S'entend en outre :

- a) des corporations, y compris les corporations municipales, ainsi que les personnes, firmes ou associations de personnes dont l'activité ou l'exploitation relève de l'autorité de la Législature;
- b) de leurs locataires, fiduciaires, liquidateurs ou séquestres nommés par un tribunal,

qui possèdent, exploitent, gèrent ou contrôlent un service public. ("owner of a public utility" or "owner")

« **Régie** » La Régie des services publics prorogée par la présente loi. ("board")

« **service public** » Sous réserve des paragraphes 2(2) et 2(3), tout système, ouvrage, installation, pipeline, équipement ou service qui, selon le cas :

- a) sert à transmettre des messages télégraphiques ou téléphoniques;
- b) sert à transporter des personnes ou des marchandises par chemin de fer, chemin de fer vicinal, tramway, autobus ou camion;
- c) sert à produire, transmettre, livrer ou fournir du gaz, qu'il soit naturel ou manufacturé, du pétrole ou autres produits pétroliers liquides, de l'eau, de la chaleur, de la lumière ou de l'énergie,

directement ou indirectement, au public ou pour celui-ci, et comprend tout service public exploité par le propriétaire, une municipalité, le gouvernement du Manitoba ou pour celui-ci, de même que tout système, ouvrage, installation, pipeline, équipement ou service, déclaré constituer un service public en vertu de l'alinéa 2(4)a), un pipeline déclaré constituer un service public en vertu de l'alinéa 2(4)b), et un réseau de collecte ou d'évacuation des eaux usées déclaré constituer un service public en vertu du paragraphe 2(6). ("public utility")

L.M. 1988-89, c. 11, art. 19; L.M. 1992, c. 58, art. 28; L.M. 1993, c. 4, art. 235.

Application of Act

2(1) Subject to subsections (5) and (5.1), this Act applies

(a) to all public utilities owned or operated by, or under the control, directly or indirectly, of the Government of Manitoba or any municipality in the province;

(b) to all public utilities owned or operated by, or under the control of, any company or corporation that is subject to the legislative authority of the province, or which has by virtue of any agreement with any municipality, submitted to the jurisdiction and control of the board;

(c) to every person, company, or corporation, and local authority owning, operating, or controlling any public utility, including any railway, street railway, or tramway, to which the jurisdiction of the Legislature extends.

Pipeline under Oil and Gas Act

2(2) Notwithstanding subsection (1), a pipeline to which *The Oil and Gas Act* applies is not a public utility until it is declared under clause (4)(b) to be a public utility.

Exception for gas etc. in tanks

2(3) Notwithstanding the definition "public utility", but subject to subsection (4), any system, works, plant, pipe line, equipment or service for the production, transmission, delivery or furnishing of gas, whether natural or manufactured, oil or other fluid petroleum products, or water,

(a) sold and delivered in tanks, cans, bottles, or other containers; or

(b) delivered by means other than pipe lines, using streets, lanes or highways;

is not a public utility.

Champ d'application

2(1) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), la présente loi s'applique :

a) à tous les services publics possédés, exploités ou contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Manitoba ou une municipalité dans la province;

b) à tous les services publics possédés, exploités ou contrôlés par une compagnie ou une corporation qui relève de l'autorité législative de la province ou qui s'est soumise à la compétence et au contrôle de la Régie par un accord avec une municipalité;

c) à toute personne, compagnie ou corporation et à toute autorité locale possédant, exploitant ou contrôlant un service public, y compris un chemin de fer, un chemin de fer vicinal ou un tramway relevant de la compétence de la Législature.

Pipeline — *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*

2(2) Par dérogation au paragraphe (1), les pipelines auxquels la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* s'applique ne sont pas considérés comme des services publics tant qu'ils ne font pas l'objet d'une déclaration en vertu de l'alinéa (4)b).

Autre exception

2(3) Par dérogation à la définition de « service public », mais sous réserve du paragraphe (4), n'est pas un service public un système, ouvrage, installation, pipeline, équipement ou service servant à la production, la transmission, la livraison ou la fourniture de gaz naturel ou manufacturé, de pétrole ou autres produits pétroliers liquides, ou de l'eau, qui sont, selon le cas :

a) vendus et livrés en réservoirs, bidons, bouteilles ou autres contenants;

b) livrés autrement que par des pipelines, en utilisant des rues, ruelles ou routes.

L.G. in C. may declare public utility

2(4) The Lieutenant Governor in Council may declare

- (a) a system, works, plant, pipe line, equipment or service to which subsection (3) applies; or
- (b) a pipeline to which *The Oil and Gas Act* applies;

to be a public utility, and thereupon the system, works, plant, pipe line, equipment, service or pipeline is a public utility under this Act.

Application to Manitoba Hydro

2(5) Subject to Part IV of *The Crown Corporations Public Review and Accountability Act* and except for the purposes of conducting a public hearing in respect of an application made to the board under subsection 38(2) or 50(4) of *The Manitoba Hydro Act*, this Act, other than subsection 83(4) and the regulations under that subsection, does not apply to Manitoba Hydro and the board has no jurisdiction or authority over Manitoba Hydro.

Act not to apply to railway under Provincial Railways Act

2(5.1) This Act does not apply to a railway to which *The Provincial Railways Act* applies.

Board may declare sewage system a public utility

2(6) The board may declare any system of sewage collection or disposal, including all works, plants, sewage lines and equipment pertaining thereto, to be a public utility; and thereupon that system is a public utility under this Act.

S.M. 1988-89, c. 11, s. 19; S.M. 1988-89, c. 23, s. 38; S.M. 1989-90, c. 90, s. 36; S.M. 1993, c. 32, s. 53; S.M. 1993, c. 4, s. 235.

Déclaration à titre de services publics

2(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer à titre de services publics :

- a) les réseaux, les installations, les usines, les pipelines, l'équipement et les services visés au paragraphe (3);
- b) les pipelines visés par la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

Ces ouvrages et services deviennent des services publics dès la prise de la déclaration.

Application à Hydro-Manitoba

2(5) Sous réserve de la partie IV de la *Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne* et l'obligation redditionnelle de celles-ci et sauf aux fins de la tenue d'une audience publique se rapportant à une demande présentée à la Régie en vertu du paragraphe 38(2) ou 50(4) de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*, la présente loi, à l'exception du paragraphe 83(4) et des règlements pris en vertu de ce paragraphe, ne s'applique pas à Hydro-Manitoba; celle-ci n'est pas non plus soumise à la compétence ni à l'autorité de la Régie.

Application aux chemins de fer

2(5.1) La présente loi ne s'applique pas aux chemins de fer visés par la *Loi sur les chemins de fer provinciaux*.

Caractère de service public d'un réseau d'égouts

2(6) La Régie peut déclarer que constitue un service public un réseau de collecte ou d'évacuation des eaux usées, y compris les ouvrages, installations, canalisations et équipements qui en font partie. La présente loi s'y applique dès cette déclaration.

L.M. 1988-89, c. 11, art. 19; L.M. 1988-89, c. 23, art. 38; L.M. 1989-90, c. 90, art. 36; L.M. 1993, c. 32, art. 53; L.M. 1993, c. 4, art. 235.

PART I

ORGANIZATION, PROCEDURE AND POWERS

Continuation of board

3 The Public Utilities Board is hereby continued.

Membership of board

4 The board shall be composed of such number of members, not less than three, as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Chairman and vice-chairman

5(1) The Lieutenant Governor in Council shall designate a member of the board to be chairman thereof and a member to be vice-chairman.

Powers of vice-chairman

5(2) The vice-chairman shall, during the absence or incapacity of the chairman, have all the powers and authority of, and act as, the chairman.

Member acting as chairman

5(3) Where separate sittings of the board are held under subsection 15(5), if neither the chairman nor the vice-chairman are present at one of the sittings, the members present at the sitting may elect a member to act as chairman of the board for that sitting.

Duties of chairman

6(1) The chairman has the supervision of the staff of the board.

Duties of members other than chairman

6(2) The members shall devote such portion of their time to their duties under this Act as is directed by order of the Lieutenant Governor in Council.

Appointment of members

7 The members shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council, and shall be paid such remunerations as determined by the Lieutenant Governor in Council.

PARTIE I

ORGANISATION, PROCÉDURE ET POUVOIRS

Prorogation de la Régie

3 Est prorogée la Régie des services publics.

Composition

4 La Régie est composée du nombre de membres que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce nombre ne peut être inférieur à trois.

Président et vice-président

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président de la Régie parmi les membres.

Pouvoirs du vice-président

5(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assumée par le vice-président.

Membre agissant à titre de président

5(3) Lorsque des séances distinctes sont tenues en conformité avec le paragraphe 15(5) et que le président et le vice-président ne sont pas présents à l'une d'elles, les membres présents peuvent élire un président de séance parmi eux.

Fonctions du président

6(1) Le président assure la surveillance du personnel de la Régie.

Fonctions des autres membres

6(2) Les membres consacrent aux fonctions que leur assigne la présente loi le temps qui est déterminé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination des membres

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres et fixe leur rémunération.

Appointment of staff

8 The secretary of the board and such other permanent officers and employees as may be necessary for carrying on the business of the board, shall be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

Term of office

9 Each member shall hold office during pleasure of the Lieutenant Governor in Council.

Corporate powers and seal

10 The board has all the powers of a court of record, and shall have a seal bearing the words "The Public Utilities Board of Manitoba", of which seal the courts shall take judicial notice.

Employés

8 La Régie peut nommer le personnel nécessaire pour la conduite de ses activités et l'application de la présente loi en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

Mandat

9 Les membres occupent leur poste à titre amovible. Ils sont révoqués par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs et sceau

10 La Régie possède tous les pouvoirs d'une cour d'archives. Elle est dotée d'un sceau, portant les mots « Régie des services publics du Manitoba », dont l'authenticité est admise d'office par les tribunaux.

VACANCIES

Vacancies on board

11 The Lieutenant Governor in Council may temporarily fill any vacancy occurring in the membership of the board; but in the case of a vacancy, pending the filling thereof, or in the absence of a member or in the event of a member being unable to act, the remaining members shall exercise all the jurisdiction and powers of the board.

Absence or inability of the chairman

12 In the absence of the chairman or in the event of his inability to act, one of the other members to be designated by resolution of the board, has and shall exercise the jurisdiction and powers of the chairman; and in that case all orders, regulations, and documents signed by that member have the same effect as if signed by the chairman.

Completion of business by substitute

13(1) A member acting in the absence of the chairman or when the chairman is unable to act, or a person appointed to act in the place of a member may complete any unfinished matter in which he has taken part even if the chairman or the member in whose place he is acting returns or again becomes able to act.

VACANCES

Vacances

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut remplir temporairement tout poste vacant à la Régie. En attendant que le poste vacant soit pourvu, ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, les autres membres jouissent de la plénitude de la compétence et des pouvoirs de la Régie.

Absence ou empêchement du président

12 En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'un des autres membres désigné par résolution de la Régie assume la présidence. Dans ce cas, les ordonnances, règlements et documents que signe ce membre ont le même effet que s'ils étaient signés par le président.

Durée des pouvoirs du remplaçant

13(1) Le membre qui agit en cas d'absence ou d'empêchement du président ou la personne nommée pour agir à la place d'un membre peut terminer toute affaire commencée à laquelle il a participé, même si le président ou le membre à la place duquel il a agi revient ou est de nouveau en mesure d'agir.

Presumption in such cases

13(2) Wherever it appears that a member other than the chairman has acted for, or in the place of, the chairman, it shall be presumed that he so acted in the absence or inability of the chairman.

Disabilities of members

14(1) No member, during his term of office, shall hold any office or carry on any business or employment inconsistent with the performance of his duties under this Act; nor shall he, directly or indirectly,

(a) hold, acquire, or become interested, for his own behalf, in or in any securities, of a public utility or an owner of a public utility or of a company that is the only or principal shareholder of the owner of a public utility;

(b) have an interest in any device, appliance, machine, patented process, or article, or in any part thereof, which may be used for the purposes of the business of a public utility.

Disposal by members of certain things owned or acquired

14(2) If a member holds any security or interest to which subsection (1) relates, or any interest therein, when he is appointed a member, or if thereafter, and while he is a member, he acquires it by succession or by will, he shall, within six months after his appointment or subsequent acquisition, as the case may be, alienate it or his interest therein.

SITTINGS OF THE BOARD

Place of office of board

15(1) The government shall provide the board with suitable quarters, furniture, and facilities for the holding of its sittings and the transaction of its business generally.

Présomption

13(2) Un membre, autre que le président, qui semble avoir agi pour le président ou à sa place est présumé avoir agi ainsi pour cause d'absence ou d'empêchement du président.

Incompatibilités

14(1) Un membre ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer une fonction, une activité ou un emploi incompatible avec l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi. De même, il ne peut, directement ou indirectement :

a) détenir ou acquérir pour son propre compte des valeurs mobilières d'un service public, du propriétaire d'un service public ou d'une compagnie qui est la seule ou la principale actionnaire du propriétaire d'un service public, ni avoir un intérêt dans de telles valeurs;

b) avoir un intérêt dans un mécanisme, un appareil, une machine, un procédé breveté, un article ou une partie quelconque de ceux-ci, susceptibles d'être utilisés pour les fins des activités d'un service public.

Aliénation de certains biens par les membres

14(2) Le membre qui, lors de sa nomination, détient une valeur mobilière ou a un intérêt auquel s'applique le paragraphe (1), ou un intérêt dans ces derniers, ou qui, après sa nomination, les acquiert par succession ou par testament, doit les aliéner dans un délai de six mois après sa nomination ou l'acquisition.

SÉANCES DE LA RÉGIE

Bureaux de la Régie

15(1) Le gouvernement fournit à la Régie des locaux, du mobilier et des installations propres à assurer la tenue de ses séances et l'exercice de ses activités en général.

Conduct of sitting

15(2) The board shall sit at such times and places within the province as the chairman may designate, and shall conduct its proceedings in such manner as may seem to it most convenient for the speedy and effectual dispatch of business.

Public hearings

15(3) All sittings of the board or of a member for hearing applications and taking evidence shall be open to the public.

Quorum

15(4) Save as herein otherwise provided, two members of the board constitute a quorum of the board.

Separate sittings

15(5) Separate sittings of the board may be held concurrently in different places if a quorum is present at each sitting; and the decision of the majority of the members present at a sitting is the decision of the board.

Choice of members

15(6) The chairman, or, in his absence or incapacity to act, the vice-chairman may designate which members shall sit at particular times or particular places or to transact particular items of business.

Reports by one member

16 The board or the chairman may authorize a member to report to the board upon any question or matter arising in connection with the business of the board; and that member, where so authorized, has all the powers of the board for the purpose of taking evidence or acquiring the necessary information for the purpose of the report; and, upon the report being made to the board, the board may adopt it as the order of the board, or otherwise deal with it in the absolute discretion of the board.

Use of public buildings for sittings of the board

17(1) Subject to the prior right of the courts and of judicial and administrative officers to use the court house for the purposes of the administration of justice, where sittings of the board, or of a member, are held in any city, town or place in which a court house is situated, the board or the member has, in all respects, the same authority that is vested in a judge of the Court

Conduite des séances

15(2) Le président peut fixer le moment et le lieu où la Régie siège dans la province. La Régie mène ses instances de manière à assurer un traitement prompt et efficace de ses affaires.

Séances publiques

15(3) Les séances de la Régie ou d'un de ses membres pour entendre les demandes et recueillir la preuve sont ouvertes au public.

Quorum

15(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, le quorum de la Régie est constitué par deux membres.

Séances distinctes

15(5) Des séances distinctes de la Régie peuvent avoir lieu en même temps à différents endroits, si le quorum est atteint à chacune des séances. Une décision prise à la majorité des membres présents lors d'une séance constitue une décision de la Régie.

Sélection des membres

15(6) Le président ou, s'il est absent ou empêché, le vice-président peut désigner les membres qui siègent à des dates ou en des endroits donnés ou pour expédier certaines affaires.

Rapports d'un membre

16 La Régie ou son président peut autoriser l'un des membres à faire rapport à la Régie sur toute question ou affaire entrant dans les attributions de celle-ci. Ce membre, ainsi autorisé, a tous les pouvoirs de la Régie pour entendre les témoignages ou recueillir les renseignements nécessaires à la préparation de ce rapport. Saisie du rapport, la Régie peut l'adopter à titre d'ordonnance de la Régie ou en faire ce qu'elle juge opportun, à son entière discrétion.

Tenue des séances dans les bâtiments publics

17(1) Sous réserve du droit de priorité des tribunaux et des auxiliaires de la justice et de l'administration d'utiliser le palais de justice aux fins de l'administration de la justice, la Régie ou l'un de ses membres possède à tous égards les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine quant à l'utilisation du palais de justice et d'autres bâtiments ou locaux réservés à

of Queen's Bench with regard to the use of the court house and other buildings or apartments set apart for the administration of justice.

Use of municipal buildings

17(2) Subject to the prior right of courts or judicial or administrative officers to use the buildings for the purposes of the administration of justice, and to the prior right of the municipality to use the buildings for municipal purposes, where sittings of the board or of a member are held in any municipality in which there is a hall belonging to the municipality, the municipality shall, upon the request of the board or of the member, allow sittings to be held in the hall without charge.

l'administration de la justice lorsque la Régie ou un de ses membres siège dans une cité, une ville, ou un endroit où est situé un palais de justice.

Utilisation des bâtiments municipaux

17(2) Sous réserve du droit de priorité des tribunaux ou des auxiliaires de la justice ou de l'administration d'utiliser les bâtiments aux fins de l'administration de la justice et du droit de priorité d'une municipalité d'utiliser ses bâtiments pour les fins municipales, la municipalité possédant une salle municipale doit, lorsque la Régie ou l'un de ses membres siège dans la municipalité, permettre, à la demande de la Régie ou du membre, la tenue gratuite des séances dans la salle municipale.

SECRETARY

Appointment of secretary

18(1) There shall be a secretary of the board, who shall be appointed as provided in section 8.

Duties of secretary

18(2) The secretary of the board shall,

- (a) keep a record of all proceedings conducted before the board;
- (b) have the custody and care of all records and documents of the board;
- (c) have every order and rule of practice of the board drawn pursuant to the direction of the board, signed by the chairman, sealed with the seal of the board, and properly filed in its office;
- (d) obey all rules of practice and directions that may be made or given by the board touching his duties or office.

SECRÉTAIRE

Nomination du secrétaire

18(1) La Régie a un secrétaire nommé conformément à l'article 8.

Fonctions du secrétaire

18(2) Le secrétaire de la Régie :

- a) tient registre de tous les procès-verbaux des séances de la Régie;
- b) a la garde de tous les registres et documents de la Régie;
- c) rédige d'après les directives de la Régie les ordonnances et les règles de pratique de celle-ci, les fait signer par le président, y appose le sceau officiel et les dépose dûment dans le bureau de la Régie;
- d) obéit à toutes les règles de pratique établies et aux directives données par la Régie relativement à ses fonctions ou à sa charge.

Records

18(3) The secretary of the board shall keep suitable books of record, in which he shall enter a true copy of every order and rule of practice, and every other document that the board orders to be entered therein; and the entry constitutes and is the original record of any such order, rule of practice, or document.

Copies of orders, etc.

18(4) Upon application of any person, and on payment of such fee as may be prescribed, the secretary of the board shall deliver to the applicant a certified copy of any order, rule of practice, or other document entered in the records under subsection (3).

Absence of secretary

18(5) In the absence or disability of the secretary of the board, the board may appoint a member or some person from its staff as secretary, pro tempore, to act in the place of the secretary.

Registres

18(3) Le secrétaire de la Régie tient des registres convenables dans lesquels il dépose une copie conforme de chaque ordonnance et règle de pratique et de tous les autres documents que la Régie demande d'y déposer. L'acte ainsi déposé constitue la minute de l'original de l'ordonnance, de la règle de pratique ou du document.

Copies des ordonnances

18(4) À la demande de quiconque et contre paiement des droits prescrits, le secrétaire de la Régie délivre à l'auteur de la demande une copie conforme de toute ordonnance, règle de pratique ou autre document déposé dans les registres en conformité avec le paragraphe (3).

Absence du secrétaire

18(5) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire de la Régie, celle-ci peut nommer un de ses membres ou un membre de son personnel secrétaire temporaire pour assurer la suppléance.

EXPERTS AND ASSISTANTS

Technical advisers

19 The Lieutenant Governor in Council may, with or without the recommendation of the board, appoint one or more experts, or persons having technical or special knowledge of the matter in question, to inquire into and report to the board and to assist it in an advisory capacity in respect of any matter before it.

Use of government services

20 For the purpose of any inquiry or examination conducted by it, or in the performance of any of the other duties assigned to it under this or any other Act of the Legislature, or by order of the Lieutenant Governor in Council, the board may, with the consent of the minister in charge of a department of the Government of Manitoba, avail itself of the services of any officer or other employee of that department.

EXPERTS ET ASSISTANTS

Conseillers techniques

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, avec ou sans la recommandation de la Régie, nommer un ou plusieurs experts ou des personnes qui possèdent des connaissances techniques ou spéciales sur l'affaire en cause pour faire enquête et rapport à ce sujet à la Régie et pour aider celle-ci à titre de conseiller sur toute affaire dont elle est saisie.

Utilisation des services gouvernementaux

20 La Régie peut, avec le consentement du ministre responsable d'un ministère du gouvernement du Manitoba, utiliser les services de tout cadre ou employé de ce ministère pour les fins de toute enquête ou tout examen auquel elle procède ou dans l'accomplissement des autres fonctions que lui assigne la présente loi, une autre loi de la Législature ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Payment for special services

21 Wherever the Lieutenant Governor in Council or the board, acting within its jurisdiction, appoints or directs any person, other than a member or one of the staff of the board, to perform any service under or required by this Act, that person and such experts and other persons as may be appointed under section 19 may be paid, out of the Consolidated Fund, such sum for services and expenses as the board may determine.

S.M. 1997, c. 11, s. 2; S.M. 1998, c. 9, s. 2.

Salaries and expenses

22 The salaries of the members, the secretary of the board and all other officers, and employees under the board, and all expenses of supplying or maintaining the quarters and furniture of the board, together with expenses incurred by the board in the performance of its duties, including reasonable travelling and subsistence expenses of the members and the secretary, and of such other officer and employees from the staff of the board as may be required to travel in the performance of their duties, shall be paid out of the Consolidated Fund.

Non-personal liability of board and employees

23 Neither the members, nor the secretary of the board, nor any employee under the board, is personally liable for anything done by it or by him under the authority of this or any other Act of the Legislature.

PROCEDURE

Procedure governed by rules

24(1) All hearings and investigations conducted by the board shall be governed by rules adopted by the board.

Rules of evidence not binding on board

24(2) The board is not bound by the technical rules of legal evidence.

Rémunération des services spéciaux

21 Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Régie, agissant dans les limites de sa compétence, nomme une personne, autre qu'un membre de la Régie ou de son personnel, pour accomplir une tâche prévue ou exigée par la présente loi, ou lui ordonne de le faire, cette personne ainsi que les experts et autres personnes nommés conformément à l'article 19 peuvent recevoir les sommes nécessaires, prélevées sur le Trésor et fixées par la Régie, en rémunération de leurs services et en remboursement de leurs frais.

L.M. 1997, c. 11, art. 2; L.M. 1998, c. 9, art. 2.

Salaires et frais

22 Sont prélevés sur le Trésor les salaires des membres, du secrétaire, des autres cadres et employés de la Régie, les dépenses d'acquisition ou d'entretien des locaux et du mobilier de la Régie, ainsi que les frais qu'elle a engagés dans l'accomplissement de ses fonctions, y compris les dépenses raisonnables de voyage et de subsistance de ses membres, de son secrétaire et des autres cadres et employés qui doivent voyager dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Immunité de la Régie et de ses employés

23 Les membres, le secrétaire et les employés de la Régie ne sont pas personnellement tenus des actes qu'ils accomplissent en application de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature.

PROCÉDURE

Règles applicables à la procédure

24(1) Les audiences et les investigations de la Régie sont soumises aux règles qu'elle adopte.

Règles du droit de la preuve

24(2) La Régie n'est pas liée par les règles formelles du droit de la preuve.

Rules of practice, their publication

24(3) The board may make rules of practice, not inconsistent with this Act, regulating its procedure and the times of its sittings, but the rules do not come into force until they are published in *The Manitoba Gazette*.

Board to have powers of Court of Queen's Bench in certain matters

24(4) The board, except as herein otherwise provided, as respects the attendance and examination of witnesses, the amendment of proceedings, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders, the payment of costs, and all other matters necessary or proper for the due exercise of its powers, or otherwise for carrying any of its powers into effect, has all such powers, rights, and privileges as are vested in the Court of Queen's Bench or a judge thereof.

Witnesses

24(5) The procedure relating to the attendance of witnesses before the board is that from time to time in force in the Court of Queen's Bench; but a summons to a witness may be signed by a member or secretary of the board.

Evidence by affidavit or report

24(6) The board may, in its discretion, accept and act upon evidence by affidavit or written affirmation or by the report of a member or of any officer or technical adviser appointed hereunder or obtained in such other manner as it may decide.

Commissions to take evidence out of Manitoba

24(7) The board may issue commissions to take evidence outside of Manitoba, and make all proper orders for the purpose and for the return and use of the evidence so obtained.

Publication des règles de pratique

24(3) La Régie peut établir des règles de pratique, compatibles avec la présente loi, concernant sa procédure et les dates de ses séances. Ces règles n'entrent en vigueur qu'après publication dans la *Gazette du Manitoba*.

Pouvoirs de la Régie en certaines matières

24(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, la Régie a les pouvoirs, les droits et les privilèges conférés à la Cour du Banc de la Reine ou à un juge de celle-ci en ce qui concerne la comparution et l'interrogatoire des témoins, la modification d'actes de procédure, la production et l'inspection de documents, l'exécution de ses ordonnances, le paiement des frais ainsi que toute autre mesure nécessaire ou appropriée au bon exercice de ses pouvoirs ou à leur mise en oeuvre.

Témoins

24(5) La procédure relative à la comparution des témoins devant la Régie est celle en vigueur devant la Cour du Banc de la Reine. Cependant, un membre ou le secrétaire de la Régie peut signer une assignation à témoin.

Témoignage par affidavit

24(6) La Régie peut, à sa discrétion, accepter tout mode de preuve qu'elle estime approprié et agir en conséquence. Elle peut notamment recevoir un témoignage par affidavit, par affirmation solennelle écrite ou contenue dans le rapport d'un membre, d'un cadre ou d'un conseiller technique nommé en conformité avec la présente loi.

Commissions rogatoires

24(7) La Régie peut créer des commissions rogatoires pour prendre des dépositions à l'extérieur du Manitoba et rendre les ordonnances nécessaires relatives à cette fin de même qu'à la production et à l'utilisation des dépositions ainsi obtenues.

Maintaining order at meetings

25 The board has full power and authority to maintain order and decorum at all meetings or sittings of, or hearings, investigations, or inquiries conducted by, the board; and for that purpose the chairman or other presiding member of the board may

(a) remove, eject, or exclude, or cause to be removed, ejected, or excluded from any such meeting, sitting, hearing, investigation, or inquiry, any person whom, in his absolute discretion, he deems to be intoxicated or to be, or to be about to become, disorderly or offensive or guilty of any improper conduct thereat; and

(b) require the assistance of any peace officer in maintaining peace and good order at any such meeting, sitting, hearing, investigation, or inquiry or in removing, ejecting, or excluding therefrom any person to whom clause (a) applies.

Protection of witnesses

26(1) No person shall be excused from testifying or from producing any book, document, or paper in any investigation or inquiry by, or upon a hearing before, the board when ordered so to do by the board, upon the ground that the testimony or evidence, book, document, or paper required of him may tend to incriminate him or subject him to penalty or forfeiture; but except for prosecution or punishment for perjury committed by him in his testimony before the board, no person shall be prosecuted, punished or subjected to any penalty or forfeiture for or on account of any act, transaction, matter, or thing concerning which he has, under oath, testified or produced documentary evidence.

Members and employees not required to give evidence in civil suits

26(2) No member or employee of the board shall be required to give testimony in any civil suit to which the board is not a party, with regard to information obtained by him in the discharge of his official duties in connection with the board.

Maintien de l'ordre au cours des séances

25 La Régie a tous les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre et le décorum au cours des réunions, séances ou audiences qu'elle tient ainsi que des investigations et des enquêtes qu'elle mène. À cette fin, le président de la Régie ou le membre présidant la séance peut :

a) sortir, expulser ou exclure ou faire sortir, expulser ou exclure de toute réunion, séance, audience, investigation ou enquête toute personne qu'il considère, à son entière discrétion, être en état d'ébriété, avoir, ou être sur le point d'avoir, une conduite désordonnée, embarrassante ou répréhensible;

b) exiger l'aide d'un agent de la paix pour maintenir la paix et l'ordre lors d'une réunion, séance, audience, investigation ou enquête ou pour faire sortir, expulser ou exclure toute personne à qui l'alinéa a) s'applique.

Protection des témoins

26(1) Nul n'est exempt de témoigner ni de produire des livres ou des documents au cours d'une investigation, d'une enquête ou d'une audience devant la Régie, lorsque celle-ci le lui ordonne, pour le motif que le témoignage, la preuve, le livre ou le document exigé de lui est de nature à l'incriminer et à le rendre passible d'une peine ou d'une confiscation. Cependant, sauf en cas de poursuite ou de condamnation pour parjure commis au cours d'un témoignage devant la Régie, nul ne peut être poursuivi, condamné ou assujéti à une peine ou à une confiscation pour un acte, une opération, une affaire ou une chose au sujet de laquelle il a, sous serment, témoigné ou produit une preuve documentaire.

Immunité des membres et des employés dans les procès

26(2) Dans un procès civil auquel la Régie n'est pas partie, un membre ou un employé de la Régie n'est pas tenu de témoigner concernant les renseignements qu'il a obtenus dans l'accomplissement de ses fonctions officielles à la Régie.

No corporate immunity

26(3) Nothing in this section gives to any corporation immunity of any kind.

S.M. 1989-90, c. 90, s. 36.

Initiation of inquiries

27(1) The board may of its own motion, and shall upon the request of the Legislature or the Lieutenant Governor in Council, inquire into, hear, and determine any matter or thing within its jurisdiction.

Power to inspect, examine witnesses, documents, etc.

27(2) The board, or any person authorized by the board to make inquiry or report, may, where it appears expedient,

- (a) enter upon and inspect any place, building, works or other property;
- (b) require the attendance of all such persons as it or he thinks fit to summon and examine and take the testimony of the persons;
- (c) require the production of all books, plans, specifications, drawings and documents;
- (d) administer oaths, affirmations, or declarations, and summon witnesses, enforce their attendance, and compel them to give evidence and produce the books, plans, specifications, drawings, and documents, which it or he may require them to produce.

Authority of officers of the board to administer oaths, etc.

27(3) The board may authorize the secretary of the board, or any person acting as secretary of the board, to administer oaths, affirmations, or declarations, at any hearing or investigation conducted by or for the board.

Aucune immunité pour les corporations

26(3) Le présent article n'a pas pour effet de conférer une immunité quelconque à une corporation.

Enquêtes

27(1) La Régie peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande de la Législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil, faire enquête, tenir des audiences et décider toutes les questions relevant de sa compétence.

Pouvoir de perquisitionner

27(2) La Régie ou toute personne qu'elle autorise à faire une enquête ou un rapport peut, lorsqu'indiqué :

- a) entrer dans un endroit, un bâtiment, des ouvrages ou autres biens et en faire l'inspection;
- b) requérir la présence des personnes qu'il lui paraît utile d'assigner et d'interroger, et recueillir leur témoignage;
- c) exiger la production de tous livres, plans, devis, dessins et documents;
- d) faire prêter serment, recevoir les affirmations ou déclarations solennelles, assigner les témoins, les contraindre à comparaître, à témoigner et à produire les livres, plans, devis, dessins et documents qu'elle peut leur enjoindre de produire.

Pouvoir de faire prêter serment

27(3) La Régie peut autoriser son secrétaire ou toute personne agissant comme secrétaire de la Régie à faire prêter serment ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles à toute audience tenue ou à toute investigation menée par la Régie ou pour celle-ci.

Power to require doing of acts

28(1) In matters within its jurisdiction, the board may order and require any owner of a public utility, person, municipality, or other corporation to do any act, matter, or thing that the owner of the public utility, person, municipality, or other corporation is or may be required to do under this Act or any other Act of the Legislature or under any order, regulation, direction, or agreement.

Method of performance

28(2) Any act, matter, or thing ordered and required to be done under subsection (1) shall be done

- (a) forthwith, or within or at any time specified in the order; and
- (b) in any manner prescribed by the board, so far as it is not inconsistent with this Act or any other Act of the Legislature conferring jurisdiction upon the board.

In case of default, board may authorize doing of act

29(1) Where default is made by any owner of a public utility, person, municipality, or corporation in the doing of any act, matter, or thing, that the board has authority, under this or any other Act of the Legislature, to direct and has directed to be done, the board may authorize such person as it sees fit to do the act, matter or thing.

Recovery of expense

29(2) In every case to which subsection (1) applies the person so authorized may do the act, matter or thing, and the expense incurred in the doing thereof may be recovered from the owner of the public utility, person, municipality or corporation in default as money paid for and at the request of the owner of a public utility, person, municipality or corporation; and the certificate of the board of the amount so expended is conclusive evidence thereof.

Pouvoir d'exiger l'accomplissement de certains actes

28(1) Dans les domaines de sa compétence, la Régie peut ordonner et exiger que le propriétaire d'un service public, une personne, une municipalité ou autre corporation accomplisse un acte ou fasse une chose qu'il est obligé ou susceptible d'être obligé d'accomplir ou de faire en application de la présente loi, d'une autre loi provinciale ou d'une ordonnance, d'un règlement, d'une directive ou d'un accord.

Méthode d'exécution

28(2) Un acte ou une chose ordonné et exigé en conformité avec le paragraphe (1) est accompli ou fait :

- a) soit immédiatement, soit dans le délai ou à la date précisé dans l'ordonnance;
- b) de la façon prescrite par la Régie dans la mesure où l'acte ou la chose est compatible avec la présente loi ou une autre loi provinciale conférant compétence à la Régie.

Autorisation en cas de défaut

29(1) En cas de défaut du propriétaire d'un service public, d'une personne, d'une municipalité ou d'une corporation d'accomplir un acte ou de faire une chose que la Régie a le pouvoir d'ordonner de faire et a ainsi ordonné en vertu de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature, la Régie peut autoriser une personne, qu'elle estime indiquée, à accomplir l'acte ou à faire la chose.

Recouvrement des frais

29(2) Dans tous les cas auxquels s'applique le paragraphe (1), la personne ainsi autorisée peut accomplir l'acte ou faire la chose, et les frais occasionnés à cet effet peuvent être réclamés au propriétaire du service public, à la personne, à la municipalité ou à la corporation en défaut, à titre de sommes payées pour le propriétaire, la personne, la municipalité ou la corporation et à sa demande. Le certificat de la Régie attestant que la somme a été dépensée constitue une preuve concluante de la dépense.

Reports to board, expense of

30 The board may appoint or direct any person to make an inquiry and report upon any application, complaint, or dispute pending before the board, or any matter or thing over which it has jurisdiction under this Act or any other Act of the Legislature; and it may order and direct by whom and in what proportion the costs and expenses incurred in making the inquiry and report shall be paid, and may fix the amount of the costs and expenses.

Hearings by single member

31(1) A single member may hear an application, petition, matter, or complaint, over which the board has jurisdiction under this or any other Act of the Legislature; and after the hearing, the member shall report thereon fully to the board; and the board may thereupon deal with the application, petition, matter, or complaint, as if the hearing had been before the full board.

Proviso as to chairman

31(2) Where the single member hearing an application, petition, matter or complaint under subsection (1), is the chairman and the application, petition, matter, or complaint, is one respecting which notice is not required to be given, or, being required, has been duly given and the application, petition, matter or complaint is unopposed, he has, and may exercise, any power of the board relating thereto, or he may hear it and report thereon to the board to be dealt with by it as provided in subsection (1).

Further evidence

31(3) The board is not limited to the contents of a report made under subsection (1) or (2), but may require and hear further evidence.

Frais occasionnés par la préparation de rapports

30 La Régie peut nommer une personne pour mener une enquête et faire rapport, ou lui ordonner de le faire, sur une demande, une plainte ou un litige dont elle est saisie, ou sur une affaire ou une chose qui, conformément à la présente loi ou une autre loi de la Législature, relève de sa compétence. Elle peut ordonner et indiquer par qui et dans quelle proportion les frais engagés pour l'enquête et le rapport seront payés, et en fixer le montant.

Un seul membre entend les demandes

31(1) Un seul membre peut entendre une demande, une requête, une affaire ou une plainte qui, conformément à la présente loi ou à une autre loi de la Législature, relève de la compétence de la Régie. Après l'audience, le membre fait un rapport complet à la Régie. La Régie peut alors traiter la demande, la requête, l'affaire ou la plainte comme si l'audience avait eu lieu devant la Régie plénière.

Audiences devant le président seul

31(2) Lorsqu'en application du paragraphe (1), le membre seul qui entend une demande, une requête, une affaire ou une plainte est le président, il jouit des pouvoirs de la Régie à cet égard et peut les exercer ou il peut l'entendre et faire rapport à la Régie pour que celle-ci en dispose comme il est prévu au paragraphe (1), si l'affaire en cause n'exige pas d'avis ou que l'avis a été dûment donné, étant exigé, et si la demande, la requête, l'affaire ou la plainte n'est pas contestée.

Complément de preuve

31(3) La Régie n'est pas tenue de se limiter au contenu du rapport présenté en conformité avec le paragraphe (1) ou (2), mais peut exiger et entendre un complément de preuve.

Local authorities may become complainants

32 Where a municipal council deems that the interests of the public in the municipality, or in a considerable part thereof, are sufficiently concerned, it may, when authorized by resolution, become a complainant or intervenant in any matter within the jurisdiction of the board; and for that purpose the municipal council may take any steps, and incur any expense, and take any proceedings, necessary to submit the question in dispute to the decision of the board, and if necessary may become a party to an appeal therefrom.

Power of board on complaints generally

33 Where the Minister of Justice, a municipality, or a person interested makes a complaint to the board that the owner of a public utility, a municipality, a corporation, or any person, has unlawfully done or unlawfully failed to do, or is about unlawfully to do, or unlawfully not to do, something relating to a matter over which the board has jurisdiction as aforesaid, and requests the board to make some order in the matter, the board shall, after hearing such evidence as it may think fit to require, make such order as it thinks proper under the circumstances.

S.M. 1993, c. 48, s. 93.

Counsel to represent persons interested

34 The chairman may, with the sanction of the Minister of Justice, appoint a barrister or attorney to represent any class of persons interested in any matter concerning public utility service within the jurisdiction of the board, for the purpose of instituting or attending upon an application before the board or any other tribunal or authority; and the board may order by whom the fees and expenses of the person so appointed shall be paid.

S.M. 1993, c. 48, s. 93.

Plaintes présentées par les autorités locales

32 Le conseil municipal qui estime que les intérêts du public dans la municipalité ou dans une partie considérable de la municipalité sont suffisamment visés peut, s'il y est autorisé par résolution, présenter une plainte ou intervenir dans toute affaire relevant de la compétence de la Régie. À cette fin, le conseil municipal peut prendre les mesures, engager les dépenses et intenter les procédures nécessaires pour soumettre la question en litige à la décision de la Régie et, si nécessaire, il peut devenir partie à un appel de cette décision.

L.R.M. 1987, corr.

Pouvoir général de la Régie concernant les plaintes

33 Lorsque le ministre de la Justice, une municipalité ou une personne intéressée se plaint à la Régie de ce que le propriétaire d'un service public, une municipalité, une corporation ou une personne a contrevenu à la loi ou est sur le point de contrevenir à la loi en faisant ou en ne faisant pas quelque chose quant à une question qui relève de la compétence de la Régie, ainsi qu'il est mentionné précédemment, et demande à cette dernière de rendre une ordonnance à ce sujet, la Régie doit, après avoir entendu la preuve qu'elle estime appropriée d'exiger, rendre l'ordonnance qu'elle croit opportune dans les circonstances.

L.M. 1993, c. 48, art. 93.

Représentation des personnes intéressées

34 Le président peut, avec le consentement du ministre de la Justice, nommer un avocat pour représenter collectivement des personnes intéressées à toute question concernant un service public relevant de la compétence de la Régie pour présenter une demande ou s'en occuper devant la Régie, un autre tribunal ou organisme. La Régie peut décider par qui les frais et les dépenses de la personne ainsi nommée seront payés.

L.M. 1993, c. 48, art. 93.

NOTICES AND DOCUMENTS

Notices, how signed

35 Notices respecting matters before or to come before the board that are required or authorized to be in writing may be signed,

- (a) if given by the board, by the chairman, or a member, or the secretary of the board; or
- (b) if given by a person appointed by the board, by that person; or
- (c) if given by any other person, by that person or his agent or solicitor.

Notices, how given

36 A notice required to be given to a company, a municipality, or other corporation, a partnership, firm, or individual shall be deemed to be sufficiently given by the delivery of the notice or a copy thereof, within the time if any, limited therefor,

- (a) in the case of a municipality, to the reeve or mayor or to the clerk or secretary-treasurer thereof;
- (b) in the case of a company or corporation, to the president, vice-president, manager or secretary, or to some adult employee at the head office or chief place of business of the company or corporation in Manitoba;
- (c) in the case of a firm or partnership, to any member thereof, or, at the last known place of abode of any such members, to any adult member of his household, or at the office or place of business of the firm to a clerk employed therein; and
- (d) in the case of an individual, to him, or, at his last known place of abode, to any adult member of his household, or, at his office or place of business, to a clerk in his employ.

Notices, service by publication

37(1) Where, in any application or matter before the board, it is made to appear, to the satisfaction of the board, that service of any notice cannot conveniently be made in the manner hereinbefore prescribed, the board

AVIS ET DOCUMENTS

Signature des avis

35 Les avis concernant les affaires qui sont ou seront portées devant la Régie et qui doivent ou peuvent être sous forme écrite peuvent, selon le cas, être signés :

- a) par le président, un membre ou le secrétaire de la Régie, s'ils sont donnés par la Régie;
- b) par une personne nommée par la Régie, s'ils sont donnés par cette personne;
- c) par une autre personne, son mandataire ou son procureur, s'ils sont donnés par cette personne.

Mode de signification des avis

36 Un avis qui doit être donné à une compagnie, une municipalité, une autre corporation, une société de personnes, une firme ou un particulier est réputé avoir été donné de façon suffisante par la remise de l'avis ou d'une copie de celui-ci, dans le délai prévu, le cas échéant :

- a) dans le cas d'une municipalité, au préfet, au maire, au greffier ou au secrétaire-trésorier de celle-ci;
- b) dans le cas d'une compagnie ou d'une corporation, au président, au vice-président, au gérant, au secrétaire ou à tout employé adulte au siège social ou à l'établissement principal de la compagnie ou de la corporation au Manitoba;
- c) dans le cas d'une firme ou d'une société de personnes, à un sociétaire de celle-ci ou à la dernière résidence connue de tout sociétaire de celle-ci, à un membre adulte de son foyer, ou à un commis au bureau ou à l'établissement de la société;
- d) dans le cas d'un particulier, à lui-même ou à la dernière résidence de celui-ci, à tout membre adulte de son foyer ou à un commis à son service, à son bureau ou à son établissement d'affaires.

Signification des avis par publication

37(1) Si, dans une demande ou une affaire dont la Régie est saisie, il lui est démontré de façon satisfaisante que la signification ne peut s'effectuer sans difficulté de la manière prévue ci-dessus, la Régie peut

may order and allow service to be made by publication in one issue of *The Manitoba Gazette*, and also, if thought desirable, in one issue of a local newspaper; and such a publication shall be deemed to be equivalent to service in the manner provided in section 36.

Notices by registered mail

37(2) The board may act upon an application if satisfied that notice of the application sent by registered mail reached the person on whom it was required to be served.

Notice in certain matters

38 The board may require such notice of an application to, or hearing of, the board as the board deems sufficient, to be given by the person making the application or prosecuting the matter for which the hearing is being held to any party to, or person whom the board considers has an interest in, the application or matter.

Orders in emergencies, without notice

39(1) Where the board may hear an application, complaint, or dispute, or make an order upon notice to the parties interested, it may, upon the ground of urgency or for other reasons appearing to the board to be sufficient, and notwithstanding any want of or insufficiency in any such notice, make the like order or decision in the matter as if due notice had been given to all parties; and that order or decision is as valid and effective in all respects as if made after such notice had been given.

Relief to persons affected thereby

39(2) Where an order or decision made under subsection (1) affects a person entitled to notice who was not sufficiently notified, he may, within 10 days after becoming aware of the order or decision, or within such further time as the board may allow, apply to the board to vary, amend, or rescind the order or decision; and the board shall thereupon, on such notice to others interested as it may think desirable, hear the application, and either amend, alter, or rescind the order or decision or dismiss the application.

ordonner et permettre qu'elle soit effectuée par publication dans un numéro de la *Gazette du Manitoba* et aussi, si elle le juge opportun, dans un numéro d'un journal local. Cette publication est réputée être équivalente à la signification effectuée conformément à l'article 36.

Signification par lettre recommandée

37(2) La Régie peut donner suite à une demande, si elle est convaincue que l'avis de la demande envoyé par lettre recommandée est parvenu à son destinataire.

Avis de certains litiges

38 La Régie peut exiger qu'un avis, qu'elle estime suffisant, d'une demande présentée à la Régie ou d'une audience devant la Régie soit donné par la personne présentant la demande ou poursuivant l'affaire qui fait l'objet de l'audience, à toute partie ou personne que la Régie considère intéressée dans la demande ou dans l'affaire.

Ordonnances sans avis en cas d'urgence

39(1) Dans les cas où la Régie peut entendre une demande, une plainte ou un litige ou rendre une ordonnance sur avis aux parties intéressées, elle peut, en cas d'urgence ou pour d'autres raisons qu'elle estime suffisantes, rendre l'ordonnance ou la décision sur l'affaire, malgré l'absence ou l'insuffisance de l'avis, comme si un avis avait été dûment donné à toutes les parties. L'ordonnance ou la décision est aussi valide et effective à tous égards que si elle avait été rendue après avis.

Recours des personnes privées d'avis

39(2) Une personne visée par une ordonnance ou une décision rendue en conformité avec le paragraphe (1), qui avait droit à un avis et qui n'a pas reçu d'avis suffisant, peut, dans un délai de 10 jours après avoir pris connaissance de l'ordonnance ou de la décision ou dans le délai supplémentaire que la Régie peut lui accorder, demander à la Régie de changer, de modifier ou d'annuler l'ordonnance ou la décision. La Régie entend alors la demande, après la signification aux autres intéressés des avis jugés opportuns, et elle modifie, change ou annule l'ordonnance ou la décision, ou elle rejette la demande.

DOCUMENTS AND RECORDS

Documents from public offices

40(1) An owner of a public utility or a municipality to whom the board makes application for statements, reports, copies of documents, or information of any kind, shall furnish the required statements, copies or information to the board free of cost.

Certificates, searches, etc., without charge to board

40(2) The district registrars of land titles districts throughout the province, and the several departments of the Government of Manitoba, shall furnish the board with such certificates and certified copies of documents as the board may in writing require, without charge; and the board and any member or official of the board thereunto authorized may at any time search in the public records of the land titles offices without charge.

Documents of corporations as evidence

41 Every written or printed document purporting to have been issued or authorized by a corporation or any officer, agent, or employee of a corporation, or by any other person or corporation, for or on its behalf, shall, as against the corporation, be received in evidence, in matters before the board, as prima facie proof without any further evidence than the mere production of the document.

Documents of board as evidence

42(1) Every order, regulation, decision, direction, licence, certificate or other document purporting to be signed by the chairman or by a member of the board, and countersigned by the secretary of the board, shall, without further evidence of the signatures, be received in evidence as prima facie proof of its execution and issue by the board, and is sufficient notice of the contents thereof to a corporation, municipality, and all parties interested, if served in the manner hereinbefore provided for the giving of notice, and of its execution and issue by the board.

Copies

42(2) Where a document purports to be a copy of any regulation, order, direction, decision, or report, made or given by the board, or any of its officers, it shall be received in evidence as prima facie proof of the

DOCUMENTS ET REGISTRES

Documents d'organismes publics

40(1) Le propriétaire d'un service public ou la municipalité à qui la Régie demande des déclarations, des rapports, des copies de documents ou des renseignements de toute sorte doit les lui fournir sans frais.

Certificats fournis sans frais à la Régie

40(2) Les registraires de district des districts de titres fonciers dans toute la province et les divers ministères du gouvernement du Manitoba doivent fournir sans frais à la Régie les certificats et copies certifiées des documents qu'elle peut demander par écrit. La Régie et ses membres ou responsables autorisés à cette fin peuvent, à tout moment, effectuer sans frais des recherches aux bureaux des titres fonciers.

Force probante des documents des corporations

41 Les documents écrits ou imprimés censés avoir été délivrés ou autorisés par une corporation, ses dirigeants, mandataires ou employés, ou par toute autre personne ou corporation, pour elle ou pour son compte, sont reçus en preuve à l'encontre de la corporation, comme preuve à première vue, sans qu'il soit besoin d'autres preuves que leur simple production dans les affaires dont la Régie est saisie.

Documents de la Régie comme preuve

42(1) Les ordonnances, règlements, décisions, directives, licences, certificats ou autres documents censés avoir été signés par le président ou par un membre de la Régie et contresignés par le secrétaire de celle-ci sont reçus en preuve, sans autre constatation d'authenticité de ces signatures, comme preuve à première vue qu'ils ont été dûment passés et délivrés par la Régie et constituent un avis suffisant de leur contenu à la corporation, à la municipalité ou à toutes les parties intéressées, s'ils ont été signifiés de la façon prévue ci-avant pour les avis, de même que de leur passation et de leur délivrance par la Régie.

Copies

42(2) Le document qui est censé être la copie d'un règlement pris, d'une ordonnance rendue, de directives données, d'une décision prise ou d'un rapport fait par la Régie ou l'un de ses responsables est reçu en preuve

regulation, order, direction, decision, or report and, where served in the manner hereinbefore provided, is sufficient notice of the regulation, order, direction, decision, or report from the time of the service.

Certified copies of documents deposited with board 43(1)

Any document purporting to be certified by the secretary as a copy of any document deposited with the board, or of any portion thereof, shall, without further evidence as to the signature of the secretary, be received in evidence as prima facie proof of the original document, and that it is so deposited, and is signed, certified, attested, or executed by the persons by whom and in the manner in which it purports to be signed, certified, attested, or executed, as shown or appearing from the certified copy, and also, if the certificate states the time when the original was so deposited, that it was deposited at the time so stated.

Copies of order, etc., under seal of board 43(2)

A copy of any order, regulation or other document in the custody of the secretary of the board, or of record with the board, purporting to be certified by the secretary under the seal of the board as a true copy of the order, regulation or other document, shall be received in evidence as prima facie proof of the order, regulation or document without further evidence as to the signature of the secretary.

comme preuve à première vue du règlement, de l'ordonnance, des directives, de la décision ou du rapport et il en constitue un avis suffisant dès le moment de la signification, s'il a été signifié de la façon prévue ci-avant.

Copies certifiées conformes de documents déposés auprès de la Régie 43(1)

Tout document qui est censé avoir été certifié par le secrétaire comme copie d'un document déposé auprès de la Régie ou d'une partie de ce document est reçu en preuve, sans autre constatation d'authenticité de la signature du secrétaire, comme preuve à première vue du contenu de l'original et comme établissant au même titre le fait qu'il a été ainsi déposé et qu'il a été signé, certifié, attesté ou passé par les personnes ainsi qu'il paraît l'avoir été d'après la copie certifiée. De plus, la mention faite par le certificat de la date à laquelle l'original a été ainsi déposé vaut preuve qu'il a été déposé à la date déclarée.

Copies d'ordonnance portant le sceau de la Régie 43(2)

La copie d'une ordonnance, d'un règlement ou d'un autre document dont le secrétaire de la Régie a la garde ou qui fait partie des archives de la Régie, qui est censé avoir été certifiée conforme par le secrétaire sous le sceau de la Régie, est reçue en preuve comme preuve à première vue du contenu de l'ordonnance, du règlement ou de l'autre document, sans autre constatation d'authenticité de la signature du secrétaire.

ORDERS OF THE BOARD

Power to order partial or other relief 44(1)

Upon any application to it, the board may make an order granting the whole or part only of the application or may grant such further or other relief in addition to or in substitution for that applied for, as fully and in all respects as if the application had been for such partial, further or other relief.

ORDONNANCES DE LA RÉGIE

Ordonnances 44(1)

La Régie peut rendre une ordonnance accordant tout ou partie seulement d'une demande qui lui a été présentée ou elle peut accorder un redressement plus étendu ou tout autre redressement en plus ou au lieu de celui qui a été demandé, aussi amplement et à tous égards que si la demande avait été faite pour obtenir ce redressement partiel, différent ou plus étendu.

Review of orders

44(2) The board may require a re-hearing of an application before making any decision thereon.

Varying order

44(3) The board may review, rescind, change, alter, or vary any decision or order made by it.

Interim orders ex parte

45 The board may, if the special circumstances of any case so require, make an interim ex parte order authorizing, requiring, or forbidding, anything to be done that the board would be empowered on application, petition, notice, and hearing to authorize, require, or forbid; but no such order shall be made for any longer time than the board deems necessary to enable the matter to be heard and determined, on such application, petition, notice or hearing.

Extension of time for compliance with order

46 Where any work, act, matter, or thing, by any order, regulation, or decision of the board is required to be done, performed, or completed within a specified time, the board may, if the circumstances appear so to require, upon such notice as it deems reasonable, or, in its discretion, without notice, extend the time so specified.

Orders subject to conditions

47(1) The board may direct, in any order, that the order or any portion or provision thereof shall come into force

- (a) at a future fixed time; or
- (b) upon the happening of any contingency, event, or condition specified in the order; or
- (c) upon the performance to the satisfaction of the board, or a person named in the order for the purpose, of any terms that the board may impose upon any party interested;

and the board may direct that the whole or any portion of the order shall have force for a limited time, or until the happening of a specified event.

Nouvelle audience

44(2) La Régie peut exiger de réentendre une demande avant de rendre une décision y afférente.

Modification des ordonnances

44(3) La Régie peut réviser, annuler, changer ou modifier ses décisions ou ordonnances.

Ordonnances provisoires

45 Si des circonstances spéciales le nécessitent, la Régie peut rendre une ordonnance provisoire ex parte permettant, enjoignant ou interdisant de faire quelque chose qu'elle aurait le pouvoir, sur demande, pétition, avis et audience, de permettre, d'enjoindre ou d'interdire. Cependant, une telle ordonnance ne peut être rendue pour plus de temps que la Régie juge qu'il n'en faut pour permettre l'audition et la décision de l'affaire.

Prorogation des délais pour l'exécution de l'ordonnance

46 La Régie peut, si elle a exigé par ordonnance, règlement ou décision qu'un travail, un acte, une affaire ou une chose soit fait ou terminé dans un délai spécifié et si les circonstances semblent l'exiger, proroger le délai, moyennant l'avis qu'elle estime raisonnable ou, à sa discrétion, sans avis.

Ordonnances assorties de conditions

47(1) La Régie peut, dans toute ordonnance, prescrire que celle-ci, en tout ou en partie, ou l'une de ses dispositions, entrera en vigueur, selon le cas :

- a) à une date ultérieure déterminée;
- b) à la survenance d'une éventualité, d'un événement ou de circonstances spécifiées dans l'ordonnance;
- c) lors de l'accomplissement, à la satisfaction de la Régie ou d'une personne nommément désignée dans l'ordonnance à cette fin, des conditions qu'elle impose à quelque partie intéressée.

Elle peut également prescrire que la totalité ou une partie de l'ordonnance soit exécutoire durant une période déterminée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié.

Interim order

47(2) The board may, instead of making an order final in the first instance, make an interim order and reserve further directions, either for an adjourned hearing of the matter, or for further application.

Orders involving expense to parties to be after notice and hearing

48 The board shall not make an order involving any outlay, loss, or deprivation to any owner of a public utility, or any person without due notice and full opportunity to all parties concerned, to produce evidence and be heard at a public hearing of the board, except in case of urgency; and in that case, as soon as practicable thereafter, the board shall, on the application of any party affected by the order, re-hear and reconsider the matter and make such order as to the board seems just.

Contents of order

49(1) The board need not show upon the face of an order that any proceeding or notice was had or taken, or that there existed any circumstances necessary to give it jurisdiction to make the order.

Substantial compliance with Act only required

49(2) A substantial compliance with the requirements of this Act is sufficient to give effect to all the orders, rules, acts, regulations, or decisions of the board; and they are not inoperative, illegal, or void for any omission of a technical nature with respect thereto.

When orders effective

50(1) Every order of the board comes into effect at the time prescribed by the order, and its operation is not suspended by an appeal to The Court of Appeal for which provision is hereinafter made, unless otherwise ordered by the judge granting leave to appeal or by the court on hearing of the appeal; but the board itself may suspend the operation of the order from which appeal is made until the decision of The Court of Appeal is rendered.

Ordonnance provisoire

47(2) La Régie peut, au lieu de rendre en premier lieu une ordonnance définitive, rendre une ordonnance provisoire et se réserver la faculté de donner de plus amples directives soit à une audition ajournée de l'affaire, soit sur une nouvelle demande.

Avis et audience préalables à une ordonnance prévoyant des dépenses

48 La Régie ne peut rendre d'ordonnance prévoyant des dépenses, une perte ou une privation pour un propriétaire de service public ou une autre personne sans avis régulier et sans que toutes les parties intéressées n'aient eu pleinement l'occasion de présenter des preuves et d'être entendues lors d'une audience publique de la Régie, sauf en cas d'urgence. Dans un tel cas, dès que possible par la suite, à la demande de toute partie visée dans l'ordonnance, la Régie doit réentendre et réexaminer l'affaire et rendre la décision qu'elle estime juste.

Contenu de l'ordonnance

49(1) Pour rendre l'ordonnance, la Régie n'est pas tenue d'exposer à l'ordonnance que des procédures ont été engagées, qu'un avis a été signifié, que connaissance a été prise ou qu'il existait des circonstances propres à lui conférer compétence.

Respect de la Loi

49(2) Le fait de se conformer en grande partie aux exigences de la présente loi suffit pour donner effet à toutes les ordonnances, règles et à tous les actes, règlements ou décisions de la Régie. Une omission de nature technique ne les rend pas sans effet, illégaux ou nuls.

Entrée en vigueur des ordonnances

50(1) Les ordonnances de la Régie entrent en vigueur au moment qu'elles prévoient et leur exécution n'est pas suspendue par un appel prévu ci-après à la Cour d'appel, à moins que le juge accordant la permission d'appeler ou la cour, lors de l'audition de l'appel, n'en ordonne autrement. Cependant, la Régie peut suspendre elle-même l'exécution de l'ordonnance frappée d'appel jusqu'à la décision de la Cour d'appel.

Lapse of order

50(2) Except where the board extends the time for taking the action, unless action under an order of the board authorizing any action to be taken, is taken within one year of the date of the order, the order is void at the expiration of one year from its date.

Caducité de l'ordonnance

50(2) Une ordonnance de la Régie devient caduque à l'expiration d'une année de sa date, si une mesure qu'elle autorise n'a pas été prise dans l'année de la date de l'ordonnance, à moins que la Régie ne proroge le délai pour prendre la mesure.

SERVICE OF ORDERS

Service generally

51(1) Any order, regulation, decision, direction, report, or other document made or issued by or for use before the board requiring to be served upon any person, may, unless otherwise provided herein, be served in like manner as notice may be given hereunder or by mailing a certified copy thereof, in a sealed package with postage prepaid, to the person to be served, or, in the case of a corporation, to any officer or agent thereof upon whom a summons may be served in accordance with the law in the province.

Service within 10 days

51(2) Every order made by the board shall be served upon the person affected thereby within 10 days from the time the order is signed, or within such longer time as the board may direct.

Enforcement of orders

52(1) A party to any matter before the board may enforce observance of an order of the board in the matter by obtaining a written direction to a sheriff, endorsed upon, or annexed to, a certified copy of any such order and signed by the chairman of the board; and, in the case of an order for payment of any money, costs, expenses, or penalty, the sheriff receiving the direction shall levy the amount with his costs and expenses in like manner, and with the same powers, as if the order were an execution against the goods of the party to pay issued out of the Court of Queen's Bench.

SIGNIFICATION DES ORDONNANCES

Signification en général

51(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les ordonnances, règlements, décisions, directives, rapports ou autres documents faits ou délivrés par la Régie ou destinés à être utilisés devant elle, qui doivent être signifiés à une personne, peuvent l'être de la façon dont les avis sont signifiés en conformité avec la présente loi ou par l'envoi par la poste d'une copie certifiée du document en cause dans une enveloppe cachetée, affranchie, adressée au destinataire de la signification ou, dans le cas d'une corporation, à l'un de ses dirigeants ou mandataires qui peut légalement recevoir la signification dans la province.

Délai de signification

51(2) Les ordonnances que rend la Régie sont signifiées aux personnes concernées dans un délai de 10 jours après leur signature ou dans un délai plus long indiqué par la Régie.

Exécution des ordonnances

52(1) Une partie à une affaire dont la Régie est saisie peut faire exécuter une ordonnance de la Régie dans l'affaire en obtenant une directive écrite adressée à un shérif, notée sur une copie certifiée de l'ordonnance ou annexée à celle-ci et signée par le président de la Régie. Au cas où il s'agit d'une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme, de frais, de dépens ou une pénalité, le shérif, sur réception de la directive, perçoit la somme ainsi que ses frais et dépens de la même façon et avec les mêmes pouvoirs que si l'ordonnance était un bref d'exécution contre les biens du débiteur, émanant de la Cour du Banc de la Reine.

When order to become lien against lands

52(2) In the case of an order of the board for payment of any money, costs, expenses, or penalty, a certificate of the order, signed by the secretary, may be registered in the office of any land titles district in the province; and when so registered it constitutes a lien and charge upon any lands or interest therein, of the party or person or company ordered to pay the money, in the land titles district in which the office is situated, to the same extent, and in the same manner, as the lands would be bound by the registration of a certificate of a judgment of the Court of Queen's Bench.

Realization of amount payable

52(3) The amount ordered to be paid by an order registered under subsection (2) may be realized in the same manner, and by similar proceedings, as the amount of any registered judgment of the Court of Queen's Bench may be realized.

Sheriffs and constables to assist board

52(4) Sheriffs, deputy sheriffs, constables, and other peace officers, whenever required to do so, shall aid and assist the board in the performance of its duties.

S.M. 1997, c. 11, s. 3.

Effect of publication in Gazette

53 Courts shall take judicial notice of every order, rule, regulation, or decision of the board when published by the board in one issue of *The Manitoba Gazette*.

Finality of orders

54 Subject only to the right of appeal for which provision is hereinafter made, and to subsection 44(3), every decision or order of the board is final.

PENALTY

General penalty

55 Every person who violates any provision of this Act or any order, regulation, or direction of the board, for the violation of which no other penalty is provided by law, is guilty of an offence and is liable, on

Privilège grevant les biens-fonds

52(2) Dans le cas d'une ordonnance de la Régie prévoyant le paiement d'une somme, de frais, de dépens ou une pénalité, le certificat de cette ordonnance, signé par le secrétaire, peut être enregistré au bureau d'un district des titres fonciers de la province. Une fois enregistré, il constitue un privilège et une charge grevant les biens-fonds et les droits dans ceux-ci de la partie, de la personne ou de la compagnie débitrice dans le district des titres fonciers dans lequel le bureau est situé, dans la même mesure et de la même façon que les biens-fonds seraient grevés par l'enregistrement du certificat d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

Réalisation de la somme due

52(3) La somme que l'ordonnance enregistrée en conformité avec le paragraphe (2) ordonne de payer peut être réalisée de la même façon et par la même procédure qu'un montant prévu par un jugement dûment enregistré de la Cour du Banc de la Reine.

Assistance des shérifs et agents de police

52(4) Les shérifs, shérifs adjoints, agents de police et autres agents de la paix doivent aider la Régie dans l'accomplissement de ses fonctions chaque fois qu'ils en sont requis.

L.M. 1997, c. 11, art. 3.

Effet de la publication dans la Gazette

53 Les tribunaux admettent d'office les ordonnances, règles, règlements ou décisions de la Régie lorsqu'ils sont publiés par celle-ci dans un numéro de la *Gazette du Manitoba*.

Caractère définitif des ordonnances

54 Sous réserve du droit d'appel prévu ci-après et du paragraphe 44(3), toute décision ou ordonnance de la Régie est définitive.

PEINE

Peine générale

55 Quiconque viole une disposition de la présente loi, une ordonnance, un règlement ou une directive de la Régie, pour la violation duquel aucune autre peine n'est prévue par la loi, commet une

summary conviction, to a fine of not more than \$500. and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding six months.

infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 500 \$, plus les frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période maximale de six mois.

COSTS

FRAIS

Costs in discretion of board

56(1) The costs of, and incidental to, any proceeding before the board are in the discretion of the board, and may be fixed in any case at a sum certain or may be taxed.

Frais

56(1) Les frais qu'entraînent une procédure exercée devant la Régie sont laissés à la discrétion de la Régie et peuvent, dans tous les cas, être fixés à une somme déterminée ou être taxés.

Order for payment of costs

56(2) The board may order by whom, and to whom, any costs are to be paid, and by whom the costs are to be taxed and allowed.

Ordonnance de paiement des frais

56(2) La Régie peut ordonner par qui et à qui les frais seront payés et par qui ils seront taxés et adjugés.

Scale of costs

56(3) The board may prescribe a scale under which the costs shall be taxed.

Tarif

56(3) La Régie peut établir un tarif d'après lequel les frais seront taxés.

S.M. 1997, c. 11, s. 4.

L.M. 1997, c. 11, art. 4.

FEES

DROITS

Tariff of fees

57(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the board may prescribe a tariff of the fees that shall be paid to the board by owners of public utilities and persons who are parties to, or interested in, matters coming before the board in respect of which no fee is otherwise prescribed.

Tarif des droits

57(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie peut adopter un tarif des droits à payer par les propriétaires de services publics et par les personnes parties ou intéressées aux affaires dont la Régie est saisie dans le cas où aucun droit n'est par ailleurs prévu.

Deposit before certain inquiries made

57(2) The board may also require that, before beginning any investigation on the complaint of any person, the person complaining shall deposit with the board such sum as may be deemed necessary to make the investigation, and the deposit shall be returned in whole or in part to the person complaining if, upon investigation, the complaint is found justified or partly justified, or to be less costly to investigate than was deemed necessary when the deposit was made, as the case may be; otherwise the deposit is forfeited to the board.

Audit

57(3) The accounts of the board are subject to audit by the Auditor General, and all moneys to the credit of the board in the accounts shall be paid into the Consolidated Fund at the end of each fiscal year of the province or at such time or times as the Lieutenant Governor in Council may order.

S.M. 2001, c. 39, s. 31.

Dépôt avant enquête

57(2) La Régie peut également exiger que l'auteur d'une plainte dépose auprès d'elle, pour les frais de l'enquête, la somme qu'elle estime nécessaire avant de commencer une enquête sur la plainte. Tout ou partie du dépôt est retourné au plaignant, si la plainte, après enquête, se trouve entièrement ou partiellement fondée ou si le coût de l'enquête se révèle moins onéreux qu'il n'avait été estimé au moment du dépôt. Dans les autres cas, le dépôt revient à la Régie.

Vérification

57(3) Les comptes de la Régie sont soumis à la vérification du vérificateur général et toutes les sommes portées au crédit de la Régie sont versées au Trésor à la fin de chaque exercice de la province ou aux dates fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.M. 2001, c. 39, art. 31.

APPEAL

Grounds of appeal

58(1) An appeal lies from any final order or decision of the board to The Court of Appeal upon

- (a) any question involving the jurisdiction of the board; or
- (b) any point of law; or
- (c) any facts expressly found by the board relating to a matter before the board.

Leave to appeal

58(2) The appeal shall be taken only

- (a) by leave to appeal obtained from a judge of The Court of Appeal;
- (b) within one month after the making of the order or decision sought to be appealed from, or within such further time as the judge under special circumstances shall allow; and

APPEL

Moyens d'appel

58(1) Les ordonnances ou les décisions définitives de la Régie sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, si elles portent sur :

- a) une question relative à la compétence de la Régie;
- b) une question de droit;
- c) les faits que la Régie a expressément déclarés se rapporter à l'affaire dont elle était saisie.

Permission d'appeler

58(2) L'appel ne peut être interjeté que dans les cas suivants :

- a) sur permission d'appeler accordée par un juge de la Cour d'appel;
- b) dans un délai d'un mois après qu'a été rendue l'ordonnance ou la décision qui sera frappée d'appel ou dans le délai plus long fixé par le juge dans des circonstances spéciales;

(c) after notice to the other parties stating the grounds of appeal.

c) après avis aux autres parties, énonçant les moyens d'appel.

Setting down for hearing and notice

58(3) Upon the leave being obtained, the registrar of The Court of Appeal shall set the appeal down for hearing at the next sitting of the court; and the party appealing shall, within 10 days, give to the parties affected by the appeal or the solicitors, if any, by whom the parties were represented before the board, and to the secretary of the board, notice in writing that the case has been so set down.

Audience et avis

58(3) Une fois la permission d'appeler obtenue, le registraire de la Cour d'appel met l'appel au rôle pour audience à la session suivante du tribunal. Dans un délai de 10 jours, l'appelant doit donner un avis écrit de l'inscription au rôle aux parties visées par l'appel ou, le cas échéant, aux avocats qui les représentaient devant la Régie, de même qu'au secrétaire de la Régie.

Transmission of material to court

58(4) The secretary of the board, forthwith upon receipt of the notice, shall transmit to the registrar of The Court of Appeal all documents and material from the files of the office of the board that were before the board upon the making of the order or decision from which appeal is made and that have any bearing upon the question in the appeal.

Transmission des documents à la Cour d'appel

58(4) Sur réception de l'avis, le secrétaire de la Régie transmet au registraire de la Cour d'appel tous les documents et le matériel contenus dans les dossiers du bureau de la Régie dont celle-ci disposait lorsqu'elle a rendu l'ordonnance ou pris la décision frappée d'appel et qui se rapportent de quelque manière à la question soumise à l'appel.

Inferences by court

58(5) On the hearing of the appeal, the court may draw inferences that are not inconsistent with the facts expressly found by the board and that are necessary for determining the question, and shall certify its opinion to the board; and the board shall thereupon make an order in accordance with that opinion.

Inférences par le tribunal

58(5) Lors de l'audition de l'appel, la cour peut tirer toutes les inférences qui ne sont pas incompatibles avec les faits expressément relevés par la Régie et qui sont nécessaires pour trancher la question et doit transmettre son opinion certifiée à la Régie, qui doit alors rendre une ordonnance conforme à cette opinion.

Board to be heard

58(6) The board is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of any appeal.

Droit de la Régie d'être entendue

58(6) La Régie a le droit d'être entendue par procureur ou autrement lors de la plaidoirie sur un appel.

Costs of appeal and rules of practice

58(7) The Court of Appeal may fix the costs and fees to be taxed, allowed, and paid upon any appeal and make rules of practice respecting appeals under this section; but, until such rules are made, the rules and practice applicable to appeals from a judge of the Court of Queen's Bench to The Court of Appeal apply to appeals under this Act.

Frais de l'appel et règles de pratique

58(7) La Cour d'appel peut fixer les frais et les honoraires qui seront taxés, adjugés et payés à l'occasion d'un appel et établir des règles de pratique concernant les appels prévus par le présent article. Cependant, jusqu'à l'adoption de ces règles, les règles et la pratique applicables aux appels de la décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine à la Cour d'appel s'appliquent aux appels prévus par la présente loi.

Immunity of board

58(8) Neither the board, nor any member or employee of the board, is in any case, liable to costs by reason of, or in respect of, an appeal or application.

Return of material to board

58(9) At the conclusion of the appeal, the registrar of The Court of Appeal shall return to the secretary of the board all documents and material received from him, together with a copy of the record of the court and of the reasons of the judges of the court for the judgment rendered.

58.1 to 58.3 [Never proclaimed]

S.M. 1987-88, c. 65, s. 18 (rep. by S.M. 2000, c. 35, s. 18).

Reference to Court of Appeal

58.4(1) The board may, of its own motion or on the application of any party to proceedings before the board, state a case in writing for the opinion of the Court of Appeal upon any question of law or jurisdiction.

Court of Appeal to remit decision

58.4(2) The Court of Appeal shall hear and determine the stated case and remit it to the board with its opinion.

Proceedings, etc. not stayed

58.4(3) A case stated pursuant to this section does not stay or suspend any proceedings of the board or stay or suspend the operation of any decision or order of the board.

S.M. 1988-89, c. 23, s. 38; S.M. 1989-90, c. 90, s. 36.

Immunité de la Régie

58(8) Ni la Régie ni un de ses membres ou employé ne peuvent, en quelque cas que ce soit, être condamnés à payer des frais par suite ou à l'égard d'un appel ou d'une demande.

Retour des documents à la Régie

58(9) À la fin de l'appel, le registraire de la Cour d'appel retourne au secrétaire de la Régie tous les documents et le matériel qu'il a reçus de lui avec une copie du dossier de la cour et des motifs de la décision rendue formulés par les juges de la cour.

58.1 à 58.3 [Non proclamés]

L.M. 1987-88, c. 65, art. 18 (abrogé par L.M. 2000, c. 35, art. 18).

Renvoi à la Cour d'appel

58.4(1) La Régie peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie aux procédures qui ont lieu devant elle, présenter un exposé écrit concernant une affaire à la Cour d'appel en vue d'obtenir son opinion sur une question de droit ou de compétence.

Décision de la Cour d'appel

58.4(2) La Cour d'appel entend l'exposé de l'affaire, en décide et le remet à la Régie avec son opinion.

Procédures non suspendues

58.4(3) L'exposé d'une affaire présenté en vertu du présent article n'a pas pour effet de surseoir aux procédures de la Régie ni de les suspendre ni de surseoir à l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance de la Régie ni de la suspendre.

L.M. 1988-89, c. 23, art. 38; L.M. 1989-90, c. 90, art. 36.

PART II

CONTROL OF PUBLIC UTILITIES

How application made

59(1) A person applying to the board under this Act shall apply in writing, addressing the application to the secretary of the board, and shall submit with the application any schedule of tolls or rates or any other material relevant to the application.

When authorization of board to be applied for

59(2) Where, under any Act of the Legislature, a municipality, school district, school area, secondary school area, or school division, is required to have the authorization or approval of the board for, or in respect of, any act, matter, or thing that is required to be done by by-law, the application for the authorization or approval shall be made to the board after the first reading but before the second reading of the by-law; and, in cases where the assent of the ratepayers or voters is required, before the by-law is submitted to a vote of the ratepayers or voters.

S.M. 2005, c. 27, s. 163.

Further action to await disposal of application

60 Except as provided in this Act, or in some other Act of the Legislature affecting the public utility or corporation concerning which the application is made, the owner of the public utility or the corporation shall take no further steps upon the subject matter of the application until the board has made an order or otherwise disposed of the application.

Elements of rate base

61 Where rate base is a factor in determining just and reasonable rates or tolls, the board shall allow a rate of return based on a rate base that includes, as basic elements,

- (a) the original or historic cost of the assets, used and useful and prudently acquired, less depreciation; and

PARTIE II

SURVEILLANCE DES SERVICES PUBLICS

Présentation d'une demande

59(1) Une personne qui présente une demande à la Régie en conformité avec la présente loi doit le faire par écrit, en adressant la demande au secrétaire de la Régie, et déposer avec la demande un barème de tarifs ou de taux ou tout autre document pertinent à la demande.

Demande d'autorisation de la Régie

59(2) Une municipalité, un district scolaire, une région scolaire, une région d'école secondaire ou une division scolaire qui doit, en application d'une loi de la Législature, avoir l'autorisation ou l'approbation de la Régie pour un acte, une affaire ou une chose ou à l'égard d'un acte, d'une affaire ou d'une chose qui doit être faite par règlement, doit demander l'autorisation ou l'approbation de la Régie après la première lecture, mais avant la deuxième lecture du règlement et, dans le cas où l'assentiment des contribuables ou des électeurs est exigé, avant que le règlement ne soit soumis à leur vote.

Ajournement de toute mesure jusqu'à la décision

60 Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature relative au service public ou à la corporation que vise la demande, le propriétaire du service public ou la corporation ne prendra aucune autre mesure concernant l'objet de la demande jusqu'à ce que la Régie ait rendu une ordonnance ou ait disposé autrement de la demande.

Éléments de l'assiette du taux

61 Lorsque l'assiette du taux constitue un facteur pour déterminer des tarifs et des taux justes et raisonnables, la Régie approuve un taux de rendement fondé sur une assiette de taux qui comprend comme éléments de base :

- a) le coût d'origine ou historique de l'actif utilisé, utile et acquis avec prudence, moins l'amortissement;

(b) a reasonable amount for the working capital required for the operation of the business.

b) un montant raisonnable pour le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de l'entreprise.

Notice of decision to applicant

62 Upon the board making a decision or an order in respect of an application or matter before the board, the secretary of the board shall forthwith advise the applicant or parties affected of the decision or order; and, where requested by the applicant he shall mail or deliver to the applicant a certified copy of the decision or order.

Avis de la décision

62 Lorsque la Régie rend une décision ou une ordonnance sur une demande ou une affaire dont elle est saisie, son secrétaire en avise immédiatement l'auteur de la demande ou les parties visées par la décision ou l'ordonnance et, à la demande de l'auteur de la demande, il lui envoie par la poste ou lui remet une copie certifiée de la décision ou de l'ordonnance.

JURISDICTION AND POWERS OF BOARD IN RESPECT OF PUBLIC UTILITIES

COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE LA RÉGIE SUR LES SERVICES PUBLICS

Jurisdiction as to carriers

63(1) The board has jurisdiction in all questions relating to the transportation of goods or passengers by any corporation, municipal or otherwise, on any part of any tram-line, or street railway line, or steam railway line or motor bus line under the jurisdiction of the Legislature, and may authorize or require any such corporation to carry goods or passengers on its lines or any part thereof for any period of time and at such prices as it may fix.

Compétence sur les transporteurs

63(1) La Régie est compétente dans toutes les questions relatives au transport de marchandises ou de passagers par toute corporation, municipale ou autre, sur toute partie d'une ligne de tramway, de train vicinal, de train à vapeur ou d'autobus qui relève de la compétence de la Législature et peut autoriser ou obliger cette corporation à transporter les marchandises ou les passagers sur ses lignes ou une partie d'entre elles aux périodes et aux prix qu'elle fixe.

Jurisdiction of traffic board preserved

63(2) Nothing in subsection (1) limits or affects the jurisdiction of The Highway Traffic Board established under *The Highways Protection Act*.

Réserve

63(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter la compétence du Conseil routier créé par la *Loi sur la protection des voies publiques* ni d'y porter atteinte.

Investigation of excess charges

64(1) Where

(a) it is made to appear to the board, upon the complaint of an owner of a public utility, or of any municipality or person having an interest, present or contingent, in the matter in respect of which the complaint is made, that there is reason to believe that the tolls or charges demanded by any owner of a public utility exceed what is just and reasonable, having regard to the nature and quality of the service rendered or of the commodity supplied; or

Enquête sur les taux excessifs

64(1) La Régie peut procéder aux enquêtes qu'elle juge opportunes sur toutes les affaires relatives à la nature et à la qualité du service rendu ou du produit fourni, à l'exécution du service et aux tarifs ou droits chargés, dans l'un des cas suivants :

a) il apparaît à la Régie, à la suite d'une plainte d'un propriétaire de service public, d'une municipalité ou d'une personne ayant un intérêt, actuel ou éventuel, dans l'objet de la plainte, qu'il y a des raisons de croire que les tarifs ou les taux qu'exige le propriétaire du service public excèdent ce qui est juste et raisonnable, eu égard à la nature et à la qualité du service ou du produit en question;

(b) requested to do so by the minister; or

b) le ministre lui demande de le faire;

(c) in the opinion of the board it is expedient to do so, on its own initiative;

c) elle estime utile de le faire, de sa propre initiative.

the board may proceed to hold such investigation as it sees fit into all matters relating to the nature and quality of the service or the commodity in question, or to the performance of the service and the tolls or charges demanded therefor.

Order on investigation

64(2) Upon completion of an investigation made under subsection (1), the board may make such order respecting the improvement of the service or commodity and as to the tolls or charges demanded, as seems to it to be just and reasonable, and may disallow or change, as it thinks reasonable, any such tolls or charges as, in its opinion, are excessive, unjust, or unreasonable or unjustly discriminate between different persons or different municipalities, but subject, however, to such of the provisions of any contract existing between the owner and a municipality at the time the complaint is made as the board considers fair and reasonable.

Ordonnance après enquête

64(2) Après l'enquête effectuée en conformité avec le paragraphe (1), la Régie peut rendre l'ordonnance relative à l'amélioration du service ou du produit et aux tarifs ou taux exigés qu'elle estime juste et raisonnable et peut refuser ou modifier, comme elle l'estime raisonnable, les tarifs ou les taux qu'elle juge excessifs, injustes ou déraisonnables, ou qui établissent une discrimination injuste entre différentes personnes ou différentes municipalités, compte tenu, toutefois, des dispositions, qu'elle considère justes et raisonnables, d'un contrat existant entre le propriétaire et la municipalité au moment de la plainte.

Increase or decrease of contractual rate

65(1) Where, by any contract between an owner of a public utility and any municipality, other corporation, or person for the supply of any commodity or service by means of the public utility, the rate, toll or charge is agreed upon either as a fixed or variable rate, toll, or charge, or a maximum or minimum rate, toll, or charge, and whether the rate, toll, or charge is agreed upon with respect to a present or future supply of an existing or non-existing commodity or service, then, notwithstanding any other provision of this Act, upon the application of the owner, municipality, corporation or person, and if, upon the hearing of the application, it is shown that the rate, toll, or charge is insufficient, excessive, unjust, or unreasonable, the board may change the rate, toll or charge to such other greater or lesser rate, toll or charge, as it deems fair and reasonable.

Augmentation ou diminution des taux fixés par contrat

65(1) Lorsqu'un contrat conclu entre le propriétaire d'un service public et une municipalité, une autre corporation ou une personne pour la fourniture, au moyen du service public, d'un produit ou d'un service prévoit que les maximums ou les minimums des taux, tarifs ou droits convenus seront fixes ou variables, ou seront relatifs à la fourniture présente ou future d'un produit ou d'un service existant ou non existant, la Régie peut, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à la demande du propriétaire, de la municipalité, de la corporation ou de la personne, augmenter ou réduire, selon ce qu'elle estime juste et raisonnable, les taux, tarifs ou droits qui, lors de l'audition de la demande, apparaissent insuffisants, excessifs, injustes ou déraisonnables.

When applicable

65(2) This section does not apply to contracts made before January 1, 1928, except by the consent of the parties thereto duly filed with the board or with The Municipal and Public Utility Board as that board was constituted under *The Municipal and Public Utility Board Act*, prior to the hearing of the application; and in the absence of a filed consent all statutory provisions applicable, prior to January 1, 1928, to the contracts and to the price to be charged for the supply of a commodity or service thereunder are applicable thereto.

Saving clause

65(3) Nothing in this section is or involves a declaration as to the state of the laws in force prior to January 1, 1928, or to the coming into force of this section.

Order requiring vote of ratepayers

66 Where, under any Act of the Legislature, a by-law or contract of a municipality is not valid until the approval or authorization of the board has been given thereto, and under that Act the by-law or contract is valid without the consent or sanction of the ratepayers or voters being given thereto by a vote, the board, notwithstanding that Act may, as a condition of giving its approval or authorization thereto, by order require the municipality to submit the by-law or contract for the sanction of the voters or ratepayers by taking a vote thereof at the time, and in accordance with the conditions, set out in the order.

S.M. 2005, c. 27, s. 163.

Use of highways, watercourses, etc.

67 Where an owner of a public utility, having the right to enter a municipality for the purpose of placing therein, with or without the consent of the municipality, rails, posts, wires, pipes, conduits, or other appliances, upon, along, across, over, or under any public highway, street, square, watercourse, or part thereof, cannot come to an agreement with the municipality, or the authority having jurisdiction, as to the use of the highway, street, square, or watercourse in question, or as to the terms and conditions of the use, and applies to the board for permission to use the highway, street, square, or watercourse, or to fix the terms and conditions of the use, the board may permit the use of the highway, street,

Champ d'application

65(2) Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1928, sauf avec le consentement des parties à ces contrats, dûment déposé au bureau de la Régie ou à celui du « Municipal and Public Utility Board », telle que cette Régie était constituée en vertu de la loi intitulée « *The Municipal and Public Utility Board Act* » avant l'audition de la demande. En l'absence d'un consentement ainsi déposé, toutes les dispositions législatives applicables, avant le 1^{er} janvier 1928, aux contrats et aux prix exigés pour la fourniture du produit ou du service prévus aux contrats leur sont applicables.

Réserve

65(3) Le présent article n'a pas pour effet de constituer ni de comprendre une déclaration de l'état du droit en vigueur avant le 1^{er} janvier 1928 ou avant l'entrée en vigueur du présent article.

Ordonnance exigeant le vote des contribuables

66 Si une loi de la Législature prévoit qu'un règlement ou un contrat d'une municipalité n'est valide qu'avec l'approbation ou l'autorisation de la Régie et qu'aux termes de cette loi, le règlement ou le contrat est valide sans le consentement ou la sanction des contribuables ou des électeurs exprimé par un vote, la Régie, par dérogation à cette loi, peut exiger par ordonnance, comme condition de son approbation ou de son autorisation, que la municipalité soumette le règlement ou le contrat à la sanction des électeurs ou des contribuables en procédant à un vote, au moment et aux conditions fixés dans l'ordonnance.

Utilisation des routes et des cours d'eau

67 Le propriétaire d'un service public ayant le droit d'entrer dans une municipalité pour y placer, avec ou sans le consentement de la municipalité, des rails, des poteaux, des fils conducteurs, des tuyaux, des conduits ou d'autres appareils sur une route publique, une rue, un square ou un cours d'eau ou une partie de ceux-ci, le long de ceux-ci, en travers, au-dessus ou en-dessous, qui ne peut s'entendre avec la municipalité ou l'autorité compétente sur l'utilisation de la route, de la rue, du square ou du cours d'eau en question, ni sur les modalités et conditions de leur utilisation, peut demander à la Régie la permission d'utiliser la route, la rue, le square ou le cours d'eau ou de fixer les modalités

square, or watercourse, and prescribe the terms and conditions thereof.

Crossing territory of municipality to reach other territory

68 Where an owner of a public utility, being unable to extend its system, line, or apparatus from a point where it lawfully does business to another point where it is authorized to do business, without placing its rails, posts, wires, pipes, conduits, or other apparatus upon, along, across, over, or under a public highway, street, square, watercourse, or part thereof, that it cannot lawfully so use without the consent of the municipal corporation or the authority having control thereof, and being unable to come to an agreement with the municipal corporation or the authority, applies to the board for permission to use the public highway, street, square, watercourse, or part thereof, for the purposes of the extension only, and without unduly preventing the use thereof by other persons or companies already lawfully using it, the board may permit the use, notwithstanding any law or contract granting any other person or corporation exclusive rights with respect thereto, but shall prescribe the terms and conditions upon which the owner may use the highway, street, square, or watercourse, or part thereof.

Extension of services

69 Upon the complaint of any municipality that an owner of a public utility doing business in the municipality fails to extend its services to any part of the municipality, after hearing the parties and their witnesses, and making such inquiry into the matter as it sees fit, the board may order the extension of the service, and specify the conditions under which the extension shall be made, including the costs of all necessary works, which it may apportion between the owner of the public utility and the municipality in any manner it deems equitable.

Transmission lines in rural municipalities

70 Where an owner of a public utility operated for the production, transmission, delivery, or furnishing of electric heat, light, or power is unable to extend its system, line, or apparatus in or through a rural municipality, without placing its posts, wires, or other apparatus upon, along, across, or over a public highway or street in the municipality, and applies to the board for permission to use the highway or street for the purpose

et conditions de leur utilisation. La Régie peut permettre cette utilisation et en fixer les conditions et modalités.

Traversée du territoire d'une municipalité

68 Le propriétaire d'un service public qui ne peut étendre son système, sa ligne ou ses appareils d'un point où il exerce légitimement ses activités à un autre point où il est autorisé à le faire sans placer ses rails, poteaux, fils conducteurs, tuyaux, conduits ou autres appareils sur une route publique, une rue, un square, un cours d'eau ou une partie de ceux-ci, le long de ceux-ci, en travers, au-dessus ou en-dessous, qu'il ne peut utiliser sans le consentement de la corporation municipale ou de l'autorité qui la contrôle et ne peut s'entendre avec elle, peut demander à la Régie la permission d'utiliser la route, la rue, le square, le cours d'eau ou une partie de celui-ci uniquement pour les fins de l'extension et sans empêcher indûment leur usage par d'autres personnes ou compagnies qui les utilisent déjà de façon légitime. La Régie peut autoriser l'usage, par dérogation à une loi ou à un contrat accordant à une autre personne ou corporation des droits exclusifs à leur sujet, mais doit prescrire les modalités et conditions auxquelles le propriétaire devra se conformer s'il entend utiliser la route, la rue, le square ou le cours d'eau ou une partie de ceux-ci.

Extension des services

69 À la suite d'une plainte d'une municipalité concernant le défaut du propriétaire d'un service public exerçant ses activités dans la municipalité d'étendre ses services à une partie de la municipalité et après avoir entendu les parties et leurs témoins et mené les enquêtes qu'elle estime indiquées, la Régie peut ordonner l'extension du service et préciser les conditions auxquelles elle aura lieu, y compris le coût de tous les travaux nécessaires qu'elle peut répartir entre le propriétaire du service public et la municipalité de la façon qu'elle estime équitable.

Lignes de transmission dans les municipalités rurales

70 Le propriétaire d'un service public exploité pour produire, transmettre, livrer ou fournir de la chaleur, de la lumière ou de l'énergie électrique, qui ne peut étendre son système, ses lignes ou ses appareils dans une municipalité rurale ou à travers celle-ci sans placer ses poteaux, fils conducteurs ou autres appareils sur une route ou une rue publiques dans la municipalité,

of the extension only, and without unduly interfering with the use thereof by other persons or corporations already lawfully using the highway or street, the board, after submitting the matter to the council of the municipality and giving due weight to the representations made by the council, may, by its order, permit the extension and make it subject to such conditions as the interest of the public or of the municipality may require.

Use of highways, bridges, etc.

71 Subject to the terms of any contract between an owner of a public utility and any municipality, and of the franchise or rights of the owner, the board may define or prescribe the terms and conditions upon which the owner shall or may use, for any of the purposes of the public utility, any highway or any public bridge or subway constructed or to be constructed by the municipality, or two or more municipalities, and may enforce compliance with the terms and conditions.

Removal of works from highways

72 Where the operation of a public utility is being discontinued or has been discontinued by the owner, the board may require the owner to remove its works from the highways or may order that the owner be permitted to leave the works or any of them in or under the highways on such terms and conditions as may be fixed by the board.

Disputes between utility and municipality

73 Where differences arise between an owner of a public utility and a municipality or other authority with reference to the performance of the terms and conditions mentioned in sections 67 to 71, the board on application may change those terms and conditions if, in its opinion, the changes are necessary or desirable.

le long de celles-ci, en travers ou au-dessus, peut demander à la Régie l'autorisation d'utiliser la route ou la rue uniquement pour les fins de l'extension et sans gêner indûment leur utilisation par d'autres personnes ou corporations qui les utilisent déjà de façon légitime. Après avoir soumis la question au conseil de la municipalité et avoir tenu dûment compte des observations faites par celui-ci, la Régie peut, par ordonnance, autoriser l'extension et l'assortir des conditions que l'intérêt public ou l'intérêt de la municipalité peut exiger.

Utilisation des routes et des ponts

71 Sous réserve des modalités d'un contrat entre le propriétaire d'un service public et une municipalité, du privilège ou des droits du propriétaire, la Régie peut définir ou prescrire les modalités et conditions auxquelles le propriétaire utilisera ou pourra utiliser, pour les fins du service public, une route, ou un pont ou un tunnel publics, construit ou à construire par la municipalité ou par plusieurs municipalités, et peut veiller à l'exécution de ces modalités et conditions.

Enlèvement des ouvrages des routes

72 La Régie peut obliger le propriétaire d'un service public qui a mis fin à l'exploitation à enlever ses ouvrages des routes ou l'autoriser à laisser les ouvrages ou certains d'entre eux sur les routes ou en-dessous de celles-ci aux modalités et conditions qu'elle fixe.

Litiges entre un service public et une municipalité

73 En cas de litige entre le propriétaire d'un service public et une municipalité ou autre autorité portant sur l'exécution des modalités et conditions mentionnées aux articles 67 à 71, la Régie peut, sur demande, modifier ces modalités et conditions, si elle est d'avis que les changements sont nécessaires ou opportuns.

General supervision over utilities

74(1) The board has a general supervision over all public utilities and the owners thereof subject to the legislative authority of the Legislature, and may make such orders regarding equipment, appliances, safety devices, extension of works or systems, reporting, and other matters, as are necessary for the safety or convenience of the public or for the proper carrying out of any contract, charter, or franchise involving the use of public property or rights.

Inquiries by board

74(2) The board shall conduct all inquiries necessary for the obtaining of complete information as to the manner in which owners of public utilities comply with the law, or as to any other matter or thing within the jurisdiction of the board.

Board may refrain from exercising power

74.1(1) The board may make a determination to refrain, in whole or in part and conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty under this Act

- (a) in relation to any matter before it; or
- (b) in relation to
 - (i) any public utility,
 - (ii) any person who is subject to this Act, or
 - (iii) any product or class of products supplied or service or class of services rendered within the province by a public utility, or by a person referred to in subclause (ii), that is subject to this Act;

where the board finds as a question of fact that the public utility, person, product, class of products, service or class of services is or will be subject to competition sufficient to protect the public interest.

Exception

74.1(2) The board shall not make a determination to refrain under subsection (1) in relation to a public utility, person, product, class of products, service or class of services, if the board finds as a question of fact

Surveillance générale des services publics

74(1) La Régie assure la surveillance générale de tous les services publics, et de leurs propriétaires, qui relèvent de l'autorité législative de la Législature et peut, en ce qui concerne les équipements, appareils, dispositifs de sécurité, l'extension des ouvrages ou des systèmes, les rapports à soumettre et autres questions, rendre les ordonnances nécessaires pour la sécurité ou la commodité du public ou pour l'exécution appropriée d'un contrat, d'une charte ou d'un privilège relatif à l'usage de biens ou de droits publics.

Enquêtes de la Régie

74(2) La Régie mène toutes les enquêtes nécessaires à l'obtention de renseignements complets sur la façon dont les propriétaires de services publics se conforment à la loi ou sur toute question ou chose relevant de la compétence de la Régie.

Abstention de la Régie

74.1(1) La Régie peut s'abstenir d'exercer, en tout ou en partie et aux conditions qu'elle fixe, les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi :

- a) à l'égard d'une question qu'elle étudie;
- b) à l'égard :
 - (i) de services publics,
 - (ii) des personnes auxquelles s'applique la présente loi,
 - (iii) des produits, des services, des catégories de produits ou des catégories de services que fournit, dans la province, un service public ou une personne mentionnée au sous-alinéa (ii) auxquels s'applique la présente loi,

dans le cas où elle conclut, comme question de fait, que les services publics, les personnes, les produits, les services, les catégories de produits ou les catégories de services font ou feront l'objet d'une concurrence suffisante pour protéger l'intérêt du public.

Exception

74.1(2) La Régie ne peut s'abstenir, conformément au paragraphe (1), d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de services publics, de personnes, de produits, de services, de catégories de produits ou de catégories

that to refrain would be likely to impair unduly the establishment or continuation of a competitive market for that public utility, person, product, class of products, service or class of services.

Imposition of conditions on associated person

74.1(3) Where the board considers it appropriate in relation to a determination under subsection (1) to refrain from exercising any power or performing any duty in relation to a product or class of products supplied or service or class of services rendered by a public utility or by a person referred to in subclause (1)(b)(ii), it may impose conditions on any person or company associated, in supplying the product or class of products or rendering the service or class of services, with

- (a) the public utility;
- (b) the owner of the public utility; or
- (c) the person.

S.M. 1997, c. 11, s. 5.

Receivers, etc., subject to board

75 The fact that a receiver, manager, or other official of any public utility, or a sequestrator of the property thereof, has been appointed by any court in the province, or is managing or operating a public utility under the authority of any such court, or that the public utility is being wound up voluntarily, does not prevent the exercise by the board of any jurisdiction conferred by this Act; but every receiver, manager, or official is bound to manage and operate any such public utility in accordance with this Act and with the orders and directions of the board, whether general or referring particularly to the public utility; and every such receiver, manager, or official, and every person acting under him, shall obey all orders of the board within its jurisdiction in respect of the public utility, and is subject to having them enforced against him by the board, notwithstanding the fact that the receiver, manager, official, or person is appointed by, or acts under the authority of, any court.

de services si elle conclut, comme question de fait, que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour les services publics, les personnes, les produits, les services, les catégories de produits ou les catégories de services.

Imposition de conditions

74.1(3) Si elle considère comme approprié de s'abstenir, conformément au paragraphe (1), d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de produits, de services, de catégories de produits ou de catégories de services que fournit un service public ou une personne mentionnée au sous-alinéa (1)b)(ii), la Régie peut imposer des conditions à toute personne ou compagnie qui est associée, relativement à la fourniture des produits, des services, des catégories de produits ou des catégories de services :

- a) au service public;
- b) au propriétaire du service public;
- c) à la personne.

L.M. 1997, c. 11, art. 5.

Séquestres

75 Le fait qu'un receveur, un dirigeant ou autre responsable d'un service public ou un séquestre de ses biens a été nommé par un tribunal de la province ou gère ou exploite un service public sous l'autorité d'un tel tribunal, ou encore que le service public est liquidé volontairement, n'empêche pas l'exercice par la Régie de la compétence que lui confère la présente loi. Tout receveur, dirigeant ou responsable doit gérer et exploiter le service public en conformité avec la présente loi et avec les ordonnances et directives de la Régie, qu'elles soient générales ou qu'elles se rapportent spécifiquement au service public. Le receveur, le dirigeant ou le responsable et toute personne agissant sous ses ordres doit obéir aux ordonnances de la Régie visant le service public, prises dans les limites de sa compétence, lesquelles peuvent lui être opposées par la Régie, malgré le fait qu'il ait été nommé par un tribunal ou qu'il agisse sous l'autorité de ce dernier.

General powers

76 The board may

(a) investigate, upon its own initiative, upon a request of the minister or the Lieutenant Governor in Council, or upon complaint in writing, any matter concerning any public utility;

(b) appraise and value the property of any public utility wherever in the judgment of the board it is necessary so to do, for the purpose of carrying out any provision of this Act, and in making the valuation, may have access to and use any books, documents, or records in the possession of any department of the executive government of the province or of any board, commission, or association that reports to the government or of any municipality in the province;

(c) require every owner of a public utility to file with it complete schedules of every classification employed and of every individual or joint rate, toll, fare, or charge made, charged, or enacted by it for any product supplied or service rendered within the province as specified in the requirement.

Orders as to utilities

77 The board may, by order in writing after notice to, and hearing of, the parties interested,

(a) fix just and reasonable individual rates, joint rates, tolls, charges, or schedules thereof, as well as commutation, mileage, and other special rates that shall be imposed, observed, and followed thereafter, by any owner of a public utility wherever the board determines that any existing individual rate, joint rate, toll, charge or schedule thereof or commutation, mileage, or other special rate is unjust, unreasonable, insufficient, or unjustly discriminatory or preferential;

(b) fix just and reasonable standards, classifications, regulations, practices, measurements, or service to be furnished, imposed, observed, and followed thereafter by any such owner;

(c) direct any railway, street railway, or traction company, to establish and maintain at any junction or point of connection or intersection with any other line of the road, or with any line of any other railway, street railway, or traction company, such

Pouvoirs généraux

76 La Régie peut :

a) faire enquête sur toute affaire concernant un service public, de sa propre initiative, à la demande du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil, ou à la suite d'une plainte écrite;

b) faire expertiser et évaluer les biens de tout service public lorsqu'à son avis, il est nécessaire de le faire pour l'application d'une disposition de la présente loi et, à cette fin, consulter et utiliser les livres, documents ou registres en possession des ministères du gouvernement de la province, d'une Régie, d'une commission ou d'une association qui fait rapport au gouvernement, ou d'une municipalité dans la province;

c) exiger du propriétaire d'un service public qu'il dépose ses barèmes détaillés de toutes les classifications utilisées et de tous les taux individuels ou conjoints, tarifs, prix de billets ou charges, demandés, imposés ou adoptés pour tout produit fourni ou service rendu dans la province, de la façon spécifiée dans l'exigence.

Ordonnances concernant les services publics

77 La Régie peut, par ordonnance écrite et après avis aux parties intéressées et audition de celles-ci :

a) fixer des tarifs individuels ou conjoints, des taux, des charges justes et raisonnables ou leurs barèmes, ainsi que des tarifs d'abonnement, des tarifs kilométriques et d'autres tarifs spéciaux qui seront imposés, observés et suivis par la suite par le propriétaire d'un service public, lorsque la Régie estime que ces tarifs, taux, charges et barèmes existants sont injustes, déraisonnables, insuffisants, injustement discriminatoires ou préférentiels;

b) établir des normes, classifications, règlements, pratiques, mesures justes et raisonnables à adopter, à imposer, à observer et à suivre par le propriétaire ou des services justes et raisonnables à fournir par celui-ci;

c) ordonner à toute compagnie de chemins de fer, de chemins de fer vicinaux ou de locomobile d'établir et d'entretenir, à toute intersection, tout point de raccordement ou de croisement avec une autre voie de la route ou avec une ligne d'une autre compagnie

just and reasonable connections as may be necessary to promote the convenience of shippers of property, or of passengers, and in like manner may direct any railway, street railway, or traction company engaged in carrying merchandise to construct, maintain, and operate, upon reasonable terms a switch connection with any private side-track that may be constructed by any private shipper to connect with the railway or street railway where, in the judgment of the board, the connection is reasonable and practicable and can be put in with safety, and will furnish sufficient business to justify the construction and maintenance thereof.

Orders as to owners

78(1) The board may, by order in writing and notice to, and hearing of, the parties interested, require every owner of a public utility

(a) to comply with the laws of the province and any municipal by-law affecting the public utility or its owner, and to conform to the duties imposed thereby, or by the provisions of its own charter, or by any agreement with any municipality or other owner;

(b) to furnish safe, adequate, and proper service, and to keep and maintain its property and equipment in such condition as to enable it to do so;

(c) to establish, construct, maintain, and operate any reasonable extension of its existing facilities where, in the judgment of the board, the extension is reasonable and practicable and will furnish sufficient business to justify the construction and maintenance thereof, and when the financial condition of the owner reasonably warrants the original expenditure required in making and operating the extension;

(d) to keep its books, records, and accounts so as to afford an intelligent understanding of the conduct of its business, and to that end, in the case of owners of public utilities of the same class, to adopt a uniform system of accounting, which system may be prescribed by the board;

de chemins de fer, de chemins de fer vicinaux ou d'une compagnie de locomobile, les raccordements justes et raisonnables, nécessaires pour promouvoir la commodité des expéditeurs de marchandises ou des passagers et, de la même façon, ordonner à une compagnie de chemins de fer, de chemins de fer vicinaux ou de locomobile qui transporte des marchandises de construire, entretenir et exploiter à des conditions raisonnables un aiguillage de raccordement avec une voie privée susceptible d'être construite par un expéditeur privé pour le raccorder avec le chemin de fer ou le chemin de fer vicinal lorsque, de l'avis de la Régie, le raccordement est raisonnable et pratique, peut être installé en toute sûreté et fournira des revenus suffisants pour en justifier la construction et l'entretien.

Ordonnances relatives aux propriétaires

78(1) La Régie peut, par ordonnance écrite et après avis aux parties intéressées et audition de celles-ci, obliger un propriétaire de service public :

a) à se conformer aux lois de la province et aux arrêtés municipaux visant le service public ou son propriétaire ainsi qu'aux devoirs imposés par eux, par les dispositions de sa propre charte ou par un accord avec une municipalité ou un autre propriétaire;

b) à fournir un service sûr, adéquat et approprié et à conserver et entretenir ses biens et ses équipements dans des conditions lui permettant de le faire;

c) à établir, à construire, à entretenir et à exploiter toute extension raisonnable de ses installations existantes, si l'extension est, à son avis, raisonnable et pratique, sera suffisamment rentable pour en justifier la construction et l'entretien, et si la situation financière du propriétaire justifie raisonnablement les dépenses originales nécessaires pour créer et exploiter l'extension;

d) à tenir ses livres, registres et comptes de façon à permettre une compréhension intelligente de la conduite de ses affaires et, à cette fin, dans le cas des propriétaires de services publics de la même catégorie, à adopter un système de comptabilité uniforme qu'elle prescrit;

(e) to furnish periodically, and in any case where the board requires, a detailed report of finances and operations, in such form, and containing such matters, and verified in such manner, as the board may, from time to time in that behalf, by order prescribe;

(f) to carry, whenever in the judgment of the board it may reasonably be required, for the protection of the holders of securities or creditors of the owner, a proper and adequate depreciation account in accordance with such rules, regulations, and forms of account as the board may prescribe;

(g) to give such notice to the board as it may by order require, of all accidents that occur within the province upon the property of the public utility or that directly or indirectly arise out of, or are connected with, its maintenance or operation, and to investigate any accident;

(h) to apply to the Canadian Transport Commission, or such other tribunal or municipal or other body or official, as may have jurisdiction or authority in the premises, for permission, where necessary, to undertake any work ordered by the board contingently on the permission being granted.

Fixing of rates of depreciation

78(2) The board shall, from time to time, ascertain and determine, and by order in writing after a hearing fix, proper and adequate rates of depreciation of the property of each public utility, in accordance with the regulations or classifications, and the rates shall be sufficient to provide the amounts required, over and above the expense of maintenance, to keep the property in a state of efficiency corresponding to the progress of the industry.

Establishment of depreciation fund

78(3) Every owner of a public utility shall make its depreciation accounts conform to the rates ascertained, determined, and fixed under subsection (2), and shall set aside the moneys so provided for out of earnings, and carry the moneys in a depreciation fund; and the income from investments of moneys in the fund shall likewise be carried in the fund.

e) à fournir périodiquement et, dans tous les cas, chaque fois que la Régie le demande, un rapport détaillé des finances et de l'exploitation, dont la forme, le contenu et la vérification sont conformes à ses prescriptions;

f) à prévoir, lorsqu'à son avis, elle peut raisonnablement l'exiger pour la protection des détenteurs de valeurs mobilières ou des créanciers du propriétaire, un compte d'amortissement approprié et adéquat, conforme aux règles, règlements et formules de compte qu'elle prescrit;

g) à lui donner les avis qu'elle peut ordonner de tous les accidents se produisant dans la province sur les biens du service public ou qui découlent directement ou indirectement de son entretien ou de son exploitation, ou qui s'y rapportent, et à faire enquête sur tout accident;

h) à demander à la Commission canadienne des transports, à tout autre tribunal ou à tout autre organisme ou responsable, municipal ou autre, ayant compétence en l'espèce, la permission, au besoin, d'entreprendre tout ouvrage ordonné par elle à condition que cette permission soit accordée.

Établissement des taux d'amortissement

78(2) La Régie évalue, détermine et, par ordonnance écrite, fixe après audience les taux d'amortissement adéquats et appropriés des biens de chaque service public en conformité avec les règlements ou les classifications. Les taux doivent suffire pour produire les sommes nécessaires au-delà des dépenses d'entretien afin de conserver les biens en bon état de marche correspondant aux progrès de l'industrie.

Établissement d'un fonds d'amortissement

78(3) Le propriétaire d'un service public tient ses comptes d'amortissement en conformité avec les taux évalués, déterminés et fixés en application du paragraphe (2), prélève sur les bénéfices les sommes ainsi prévues et les verse à un fonds d'amortissement. Le revenu de l'investissement de ces sommes est également versé au fonds.

Expenditure from fund

78(4) The owner of a public utility shall not expend moneys in a fund to which subsection (3) refers otherwise than for depreciation, improvements, new constructions, extensions, or additions to the property of the public utility or retirement of bonds and debentures issued by it.

Orders respecting accidents

78(5) The board may make such order or recommendation with respect to any accident or matter to which clause (1)(g) refers as in its judgment may be just and reasonable.

Joint user of poles, etc.

79 Where it is in the public interest, or where, as a means of saving expense, it is in the interest of two or more owners of public utilities that there be joint use of the means of distribution, including poles, conduits, or other equipment, the board may, after notice to all parties concerned, in cases where it is practicable, order the joint use of such means of distribution and declare the terms thereof, and by the order or subsequent order may make such provision as may be necessary for the convenient and effectual carrying out of the work, and the operation of the services by means of the equipment to be jointly used.

Span wires of street railways

80(1) For the purpose of clearing and improving the appearance of streets, and wherever it may be found practicable to do so, the board may, after notice to all parties concerned, direct that the wires known as span wires of street railway companies or tram-line companies shall, on any street or part of a street, be affixed to buildings on the properties abutting on the street.

Expense

80(2) No direction under subsection (1) shall be made so as to involve any expense to the owner of any building, but the expense shall be paid by the municipality or street railway company or tram-line company, or by the two jointly, as the board may direct.

Dépenses des sommes versées au fonds

78(4) Le propriétaire d'un service public ne peut dépenser les sommes versées à un fonds visé au paragraphe (3), si ce n'est pour l'amortissement, les améliorations, les constructions nouvelles, les extensions ou les rajouts aux biens du service public ou le rachat des obligations et débetures qu'il a émises.

Ordonnances concernant les accidents

78(5) La Régie peut rendre les ordonnances ou formuler les recommandations qu'elle estime justes et raisonnables concernant les accidents ou les questions visés à l'alinéa (1)g).

Utilisation conjointe des poteaux

79 S'il est de l'intérêt public ou si, par mesure d'économie, il est de l'intérêt de plusieurs propriétaires de services publics d'utiliser conjointement des moyens de distribution, y compris des poteaux, des conduits ou d'autres équipements, la Régie peut, après avis à toutes les parties intéressées, dans les cas où cela est possible, ordonner l'utilisation conjointe de ces moyens de distribution et en fixer les modalités. Elle peut, dans son ordonnance ou dans une ordonnance ultérieure, prévoir les dispositions nécessaires pour la réalisation commode et efficace du travail et l'exploitation des services au moyen des équipements à utiliser conjointement.

Fils tendeurs des chemins de fer vicinaux

80(1) Afin de dégager et d'améliorer l'apparence des rues, toutes les fois où il semble possible de le faire, la Régie peut, après avis à toutes les parties intéressées, ordonner que les fils appelés fils tendeurs des compagnies de chemins de fer vicinaux ou de lignes de tramways sur une rue ou une partie d'une rue soient fixés aux bâtiments construits sur les terrains donnant sur la rue.

Frais

80(2) Aucune directive prévue au paragraphe (1) ne peut être donnée de manière à imposer des frais au propriétaire d'un bâtiment. La municipalité ou la compagnie de chemins de fer vicinaux ou de tramways, ou les deux conjointement, paient les frais de la façon ordonnée par la Régie.

Injuries to building

80(3) The directions given under subsection (1) and the work done pursuant to those directions shall be given and carried out, in such a way that no permanent injury to any building or inconvenience to the owner or occupant thereof is caused.

Right of entry

80(4) The necessary access to any building for the purpose of performing the work necessary to carry out directions given under subsection (1) shall be afforded to the owner of the public utility by the owner of the building; and, in case of any question affecting the access, the board shall give proper directions.

Reports on personnel of corporations

81 The board may require any corporation that is the owner of a public utility to file with the board a statement in writing, verified by the oaths of the president and secretary thereof, respectively, setting forth the name, title of office or position, and post office address, and the authority, power, and duties, of every officer, member of the board of directors, trustee, executive committee, superintendent, chief or head of construction and operation or department, division, or line of construction and operation thereof, in such form as to disclose the source and origin of each administrative act, rule, decision, order, or other action of the corporation, and within 10 days after any change is made in the title of, or authority, powers, or duties appertaining to, any such office or position, or the person holding the office or position, to file with the board a like statement, verified in like manner, setting forth the change.

Dommages au bâtiment

80(3) Les directives données en conformité avec le paragraphe (1) et les travaux effectués par la suite doivent l'être de façon à ne pas causer de dommages permanents à un bâtiment ni de désagréments à son propriétaire ou à son occupant.

Droit d'accès

80(4) Le propriétaire du bâtiment y donne accès au propriétaire du service public pour lui permettre d'effectuer les travaux nécessaires à l'exécution des directives données en conformité avec le paragraphe (1). La Régie tranche toute question relative au droit d'accès.

Rapports concernant le personnel des corporations

81 La Régie peut exiger qu'une corporation, propriétaire d'un service public, dépose à son bureau une déclaration écrite, attestée par le serment respectif du président et du secrétaire, énonçant les nom, titre, poste, adresse postale, attributions, pouvoirs et fonctions de chaque dirigeant, membre du conseil d'administration, fiduciaire, membre du comité de direction, surveillant, directeur ou chef du service de construction et d'exploitation ou d'un service, d'une division ou d'une ligne de construction et d'exploitation, de manière à révéler la source et l'origine des actes administratifs, règles, décisions, ordres ou autres mesures de la corporation. Dans un délai de 10 jours après une modification au titre, aux attributions, aux pouvoirs ou aux fonctions d'une telle charge ou poste ou de changement de titulaire, la corporation doit déposer une déclaration similaire exposant le changement, attestée de la même façon, au bureau de la Régie.

RESTRICTION ON POWERS OF OWNERS OF PUBLIC UTILITIES

Discriminatory rates

82(1) No owner of a public utility shall

- (a) make, impose, or exact any unjust or unreasonable, unjustly discriminatory, or unduly preferential, individual or joint rate, commutation rate, mileage, or other special rate, toll, fare, charge, or schedule, for any product or service supplied or rendered by it within the province;

RESTRICTION DES POUVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DE SERVICES PUBLICS

Tarifs discriminatoires

82(1) Le propriétaire d'un service public ne peut :

- a) établir, imposer ou percevoir un taux, un taux d'abonnement, un taux kilométrique ou autre taux spécial, un tarif, un prix de billets, une charge, un barème de taux individuel ou conjoint, injuste, déraisonnable, injustement discriminatoire ou indûment préférentiel pour un produit fourni ou un service rendu dans la province;

(b) without the written authorization of the board and subject to subsection (2), make, impose, exact, or collect, any rate, toll, fare, or charge, or any schedule of rates, either individual or joint, for any product supplied or service rendered by it within the province;

(c) adopt or impose any unjust or unreasonable classification in the making, or as the basis, of any individual or joint rate, toll, fare, charge, or schedule for any product or service rendered by it within the province;

(d) adopt, maintain, or enforce any regulation, practice, or measurement that is unjust, unreasonable, unduly preferential, arbitrarily or unjustly discriminatory, or otherwise in violation of law, or provide or maintain any service that is unsafe, improper, or inadequate, or withhold or refuse any service that can reasonably be demanded and furnished when ordered by the board;

(e) make or give, directly or indirectly, any undue or unreasonable preference or advantage to any person or corporation, or to any locality, or to any particular description of traffic in any respect whatsoever, or subject any particular person or corporation or locality, or any particular description of traffic, to any prejudice or disadvantage in any respect whatsoever;

(f) subject to subsection (3), issue any stocks, stock certificates, bonds, or other evidences of indebtedness payable in more than one year from the date thereof, unless it has first obtained authority from the board for the proposed issue;

(g) subject to subsection (9),

(i) capitalize its right to exist as a corporation; or

(ii) capitalize any right, franchise, or privilege in excess of the amount (exclusive of any tax or annual charge) actually paid to the government or any municipality in the province as the consideration therefor; or

b) sans l'autorisation écrite de la Régie et sous réserve du paragraphe (2), établir, imposer, percevoir ou recevoir un taux, un tarif, un prix de billets, une charge ou un barème de taux, individuel ou conjoint, pour un produit fourni ou un service rendu dans la province;

c) adopter ou imposer une classification injuste ou déraisonnable dans l'établissement ou comme base d'un taux, tarif, prix de billets, charge ou barème de taux, individuel ou conjoint, pour un produit fourni ou un service rendu dans la province;

d) adopter, appliquer ou exécuter un règlement, une pratique ou une mesure injuste, déraisonnable, indûment préférentiel, arbitrairement ou injustement discriminatoire ou autrement en contravention de la loi, ni fournir ou entretenir un service dangereux, peu approprié ou inadéquat, ni retirer ou refuser un service qui peut être raisonnablement exigé et fourni lorsque la Régie l'ordonne;

e) établir ou donner, directement ou indirectement, une préférence indue ou déraisonnable ou un avantage à une personne, une corporation, une localité ou une certaine catégorie de trafic, quelle qu'en soit la forme, ou soumettre une personne, une corporation, une localité ou une certaine catégorie de trafic à un préjudice ou à un désavantage à quelque titre que ce soit;

f) sous réserve du paragraphe (3), émettre des actions, des certificats d'action, des obligations ou autres titres de créance remboursables à plus d'un an de leur date, à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation préalable de la Régie pour l'émission projetée;

g) sous réserve du paragraphe (9), selon le cas :

(i) capitaliser son droit d'exister en tant que corporation,

(ii) capitaliser un droit, un droit ou un privilège en sus du montant réellement payé en contrepartie au gouvernement (à l'exclusion de toute taxe ou charge annuelle) ou à une municipalité dans la province,

- (iii) capitalize any contract for consolidation, merger, or lease; or
- (iv) issue any securities against, or as a lien upon, any contract for consolidation, merger, or lease;
- (h) without the approval of the board, sell, lease, mortgage, or otherwise dispose of or encumber its property, franchises, privileges, or rights, or any part thereof, or merge or consolidate its property, franchises, privileges, or rights, or any part thereof, with that of any other public utility or its owner;
- (i) subject to subsections (12) and (13), enter into any contract or arrangement, other than a contract to provide the services that the public utility provides, at rates approved by the board, with a company or firm in which the owner of the public utility or a director thereof has an interest, unless the public utility has filed with the board the contract, or a memorandum describing and giving full details of the arrangement, and has received from the board a written acknowledgment that the filing has been made as required herein;
- (j) discontinue service to the public without authorization of the board at least one year prior to discontinuance, unless otherwise provided in the statute or agreement under which the public utility is operated;
- (k) declare or pay any dividend, or effect any other distribution of the assets of the utility, when it appears likely that an application will be made in the foreseeable future for authority to discontinue service to the public, unless authorization of the board is first obtained;
- (l) declare or pay any dividend, or effect any other distribution of the assets of the utility, at a time when a subsisting order of the board prohibiting the owner from declaring or paying dividends or effecting any other distribution of or from the assets of the utility is in force, unless authorization of the board is first obtained;
- (iii) capitaliser un contrat de consolidation, de fusion ou de location,
- (iv) émettre des valeurs mobilières en contrepartie d'un contrat de consolidation, de fusion ou de location, ou comme privilège sur ce contrat;
- h) sans l'autorisation de la Régie, vendre, louer, hypothéquer, autrement aliéner ou grever ses biens, concessions, privilèges ou droits, en tout ou en partie, les fusionner ou les consolider avec ceux d'un autre service public ou de son propriétaire;
- i) sous réserve des paragraphes (12) et (13), conclure un contrat ou un arrangement, autre qu'un contrat prévoyant la fourniture des services fournis par le service public à des taux approuvés par la Régie, avec une compagnie ou une firme dans laquelle le propriétaire du service public ou un de ses administrateurs a un intérêt, à moins que le service public n'ait déposé au bureau de la Régie le contrat ou une note décrivant et donnant tous les détails de l'arrangement et n'ait reçu de la Régie une attestation écrite portant que le dépôt a été fait comme l'exige la présente disposition;
- j) mettre fin au service au public sans autorisation de la Régie au moins un an avant la cessation, à moins que la loi ou l'accord en vertu duquel le service public est exploité n'en dispose autrement;
- k) déclarer ou verser un dividende, procéder à une autre distribution de l'actif du service public lorsqu'il semble probable qu'une demande d'autorisation de mettre fin au service sera présentée dans un avenir prévisible, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la Régie;
- l) déclarer ou verser un dividende ou procéder à une autre distribution de l'actif du service public à un moment où est en vigueur une ordonnance de la Régie interdisant au propriétaire de déclarer ou de verser des dividendes, ou de procéder à une distribution de l'actif du service public ou sur cet actif, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la Régie;

(m) declare or pay any dividend, or effect any other distribution of the assets of the utility, that would contravene any restriction on the payment or declaration of dividends or other distribution of the assets of the utility imposed by a subsisting order of the board, unless authorization of the board is first obtained.

m) déclarer ou verser un dividende, ou procéder à une autre distribution de l'actif du service public qui contreviendrait à une restriction au versement ou à la déclaration des dividendes ou à une autre distribution de l'actif du service public imposée par une ordonnance encore en vigueur de la Régie, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de cette dernière.

Application of clause (1)(b)

82(2) Clause (1)(b) does not apply

(a) subject to clause 76(c) and clause 77(a), to any individual joint, or special rate, toll, fare, or charge, or any schedule of rates, commutation, or mileage, that was in effect prior to the coming into force of this Act;

(b) subject to clause 76(c) and clause 77(a), to any individual joint, or special rate, toll, fare, or charge made by the owner of the public utility for any product supplied or service rendered or to any contract covering an individual, joint, or special rate, toll, fare, or charge made or entered into by such an owner for such a product or service; or

(c) to any appliance sold by a public utility or to services rendered in respect thereof.

Application de l'alinéa (1)b)

82(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas, selon le cas :

a) sous réserve de l'alinéa 76c) et de l'alinéa 77a), à un taux, un tarif, un prix de billet, une charge individuel, conjoint ou spécial, ni à un barème de taux, un taux d'abonnement ou un taux kilométrique qui avait cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) sous réserve de l'alinéa 76c) et de l'alinéa 77a), à un taux, un tarif, un prix de billet ou une charge individuel, conjoint ou spécial, établi par le propriétaire du service public pour un produit fourni ou un service rendu, ou à un contrat prévoyant de tels taux, tarifs, prix ou charges, conclu ou passé par le propriétaire pour un tel produit ou service;

c) à un appareil vendu par un service public ou aux services qui s'y rapportent.

Where clause (1)(f) not applicable

82(3) Clause (1)(f) does not apply to a municipality or to the city of Winnipeg.

Non-application de l'alinéa (1)f)

82(3) L'alinéa (1)f) ne s'applique pas à une municipalité ou à la Ville de Winnipeg.

Where clause (1)(h) does not apply

82(3.1) Clause (1)(h) does not apply to the sale of the city's electric utility to Manitoba Hydro as approved by *The Purchase of Winnipeg Hydro Act*.

Non-application de l'alinéa (1)h)

82(3.1) L'alinéa (1)h) ne s'applique pas à la vente du service d'électricité de la Ville à Hydro-Manitoba qu'autorise la *Loi sur l'achat de Winnipeg Hydro*.

Where clause (1)(i) not applicable

82(4) Clause (1)(i) does not apply in respect of a contract where the value of the consideration thereunder is less than \$100.

Non-application de l'alinéa (1)i)

82(4) L'alinéa (1)i) ne s'applique pas à un contrat dont la contrepartie est inférieure à 100 \$.

Orders affecting dividends

82(5) Where the board considers it expedient in the public interest, it may by order prohibit or restrict the payment of dividends by the owner of a public utility or any other distribution of the assets of the public utility.

Liability of directors

82(6) If a company declares or pays a dividend, or effects a distribution of assets in contravention of clause (1)(k), (l) or (m), the directors thereof are personally liable to repay to the company the amount or value of any money or assets so disbursed or distributed, but in the case of a contravention of clause (1)(m), if the company could have disbursed or distributed part of the money or assets without any contravention of that clause, the directors shall be liable to repay only the amount of the excess.

Relief for directors

82(7) A director

(a) who is present at the time when a dividend is declared or a distribution of assets authorized, but who dissents therefrom and within seven days thereafter delivers to an officer of the company his written protest against the declaration or authorization; or

(b) who is absent at the time when a dividend is declared or a distribution of assets is authorized and who, within seven days after he becomes aware of the declaration or authorization, delivers to an officer of the company his written protest against the declaration or authorization;

and who, in either case, within seven days after delivery of the protest, sends a copy thereof by registered mail to the secretary of the board, thereby, and not otherwise, is relieved from liability under subsection (6) in respect of that dividend or distribution of assets.

Order authorizing dividends

82(8) Notwithstanding clause (1)(k), (l) or (m), the board may, upon application and after a hearing, by order authorize an owner of a public utility to declare and pay dividends or to effect any other distribution of the assets of the utility if the board is satisfied that the terms of the order adequately protect the public interest.

Ordonnances concernant les dividendes

82(5) La Régie peut, par ordonnance, prohiber ou restreindre le versement de dividendes par le propriétaire d'un service public ou d'autres distributions de l'actif du service public lorsqu'elle l'estime utile dans l'intérêt public.

Responsabilité des administrateurs

82(6) Si une compagnie déclare ou verse un dividende ou distribue l'actif en violation des alinéas (1)k), l) ou m), ses administrateurs sont personnellement tenus de rembourser à la compagnie le montant ou la valeur de toute somme ainsi versée ou de l'actif ainsi distribué. Cependant, dans le cas d'une violation de l'alinéa (1)m), si la compagnie avait pu payer une partie de la somme ou distribuer une partie de l'actif sans violer cet alinéa, les administrateurs ne sont tenus de rembourser que l'excédent.

Recours des administrateurs

82(7) L'administrateur qui, selon le cas :

a) est présent au moment de la déclaration d'un dividende ou de l'autorisation de la distribution de l'actif, mais s'y oppose et remet dans un délai de sept jours sa protestation écrite contre la déclaration ou l'autorisation à un dirigeant de la compagnie;

b) est absent au moment de la déclaration du dividende ou de l'autorisation de la distribution de l'actif et qui, dans un délai de sept jours après avoir pris connaissance de la déclaration ou de l'autorisation, remet sa protestation écrite à un dirigeant de la compagnie,

et qui, dans les deux cas, dans un délai de sept jours après avoir remis la protestation, en envoie copie par courrier recommandé au secrétaire de la Régie, est déchargé, par ce seul moyen, de la responsabilité prévue au paragraphe (6) à l'égard du dividende ou de la distribution de l'actif.

Ordonnance autorisant les dividendes

82(8) Par dérogation aux alinéas (1)k), l) ou m), la Régie peut, sur demande et après audience, autoriser par ordonnance le propriétaire d'un service public à déclarer et à verser des dividendes ou à effectuer une autre distribution de l'actif du service public, si la Régie est convaincue que les conditions de l'ordonnance protègent adéquatement l'intérêt public.

Effect of clause (1)(g)

82(9) Clause (1)(g) does not prevent the issue of securities, subject to the approval of the board, in respect of any lawfully merged or consolidated public utilities not in contravention of clause (1)(g).

Certain dispositions void

82(10) Every sale, lease, mortgage, disposition, encumbrance, merger, or consolidation, made in violation of any provision of clause (1)(h) is void; but nothing herein prevents the sale, lease, or other disposition, of any of the property of an owner of a public utility in the ordinary course of its business.

Granting of authority to issue securities

82(11) The board shall grant the authority to which reference is made in clause (1)(f) upon being satisfied that the proposed issue is to be made in accordance with law and that the purpose of the issue is approved by the board.

Authority of board re contracts

82(12) Where a proposed contract is filed with the board as provided in clause (1)(i), the board may

- (a) if the contract is not yet in effect,
 - (i) by its order, disapprove the contract and order the public utility not to execute it or put it into effect; or
 - (ii) order that the contract be amended in a manner specified in the order before it is executed or put into effect; or
- (b) if the contract is in effect,
 - (i) order that the contract be terminated forthwith on such terms and conditions as may be stated in the order; or
 - (ii) order that the contract be amended in a manner specified in the order, before any further action is taken, things are done, or payments are made thereunder.

Effet de l'alinéa (1)g

82(9) L'alinéa (1)g n'empêche pas l'émission de valeurs mobilières, sous réserve de l'approbation de la Régie, à l'occasion d'une fusion de services publics autorisée par la loi et ne violant pas l'alinéa (1)g.

Nullité de certaines aliénations

82(10) Les ventes, locations, hypothèques, aliénations, charges, fusions qui violent l'alinéa (1)h) sont nulles. Cependant, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher la vente, la location ou autre aliénation d'un bien quelconque du propriétaire d'un service public dans la conduite normale de ses affaires.

Permission d'émettre des certificats

82(11) La Régie doit donner la permission visée à l'alinéa (1)f) si elle est convaincue que l'émission projetée sera effectuée en conformité avec la loi et si elle approuve son but.

Pouvoir de la Régie concernant les contrats

82(12) Lors du dépôt d'un projet de contrat à son bureau conformément à l'alinéa (1)i), la Régie peut, selon le cas :

- a) si le contrat n'est pas encore en vigueur :
 - (i) soit le désapprouver par ordonnance et ordonner au service public de ne pas l'exécuter ni lui donner effet,
 - (ii) soit ordonner sa modification de la façon précisée dans l'ordonnance avant qu'il ne soit exécuté ou qu'il ne lui soit donné effet;
- b) si le contrat est en vigueur :
 - (i) soit ordonner qu'il y soit mis fin immédiatement aux modalités et conditions énoncées dans l'ordonnance,
 - (ii) soit ordonner sa modification de la façon précisée dans l'ordonnance avant que d'autres mesures ne soient prises, d'autres choses faites ou d'autres paiements effectués en vertu du contrat.

Compliance with orders of board

82(13) Where the board makes an order as provided in subsection (12), the contract to which the order relates

- (a) shall not be executed or put into effect; or
- (b) shall be terminated or amended;

as prescribed in the order; and the public utility and all other persons who are parties to the contract or proposed contract shall comply with the order.

Meaning of "interest in a corporation"

82(14) For the purposes of clause (1)(i), a person shall be conclusively deemed not to have an interest in a corporation unless

- (a) he or any company of which he is a director holds at least 5% of the capital stock thereof; or
- (b) he is a director thereof.

Preferential rates from municipal utility

82(15) Notwithstanding subsection (1), a municipality that is the owner of a public utility may, if authorized by by-law, enter into an agreement to charge an individual consumer a preferential rate; and, where the rate specified in the agreement is, in the opinion of the board, one to which clause (1)(a) would apply, the authorizing by-law shall provide that the municipality shall annually pay, from proceeds of a special levy imposed annually for that purpose to the account of the utility concerned the difference between the amount received pursuant to the agreement and the amount that would have been received had the rate been established in compliance with this Act but without reference to this subsection; and the rate used in establishing the difference shall be approved by the board.

Board authorization

82(16) A by-law may not be passed under subsection (15) unless it is authorized by the board.

Respect des ordonnances de la Régie

82(13) Le contrat auquel s'applique une ordonnance de la Régie prévue par le paragraphe (12) :

- a) n'est pas exécuté ou n'a pas d'effet;
- b) prend fin ou est modifié,

selon le cas, de la façon prescrite dans l'ordonnance. Le service public et les autres personnes parties au contrat ou au projet de contrat sont tenus de se conformer à l'ordonnance.

Signification de « intérêt dans une corporation »

82(14) Pour l'application de l'alinéa (1)i), une personne sera péremptoirement réputée ne pas avoir d'intérêt dans une corporation, à moins que, selon le cas :

- a) elle-même ou une compagnie dont elle est administrateur ne détienne au moins 5 % du capital-actions de la corporation;
- b) elle n'en soit un administrateur.

Taux préférentiels d'un service public municipal

82(15) Par dérogation au paragraphe (1), une municipalité propriétaire d'un service public peut, si elle y est autorisée par règlement, conclure un accord de taux préférentiels avec un client donné. Lorsque le taux mentionné dans l'accord est, de l'avis de la Régie, un taux auquel s'appliquerait l'alinéa (1)a), le règlement l'autorisant doit prévoir que la municipalité paiera chaque année, à l'aide d'un prélèvement spécial annuel à cette fin crédité au compte du service public en cause, la différence entre le montant reçu en vertu de l'accord et le montant qui aurait été reçu si le taux avait été établi en conformité avec la présente loi, mais à l'exclusion du présent paragraphe. La Régie doit approuver le taux utilisé pour établir la différence.

Autorisation de la Régie

82(16) Un règlement ne peut être adopté sous le régime du paragraphe (15) que si la Régie l'autorise.

Terms of authorization

82(17) In authorizing a by-law under subsection (16), the board may prescribe such terms and conditions as it considers advisable in the circumstances, and all such terms and conditions shall be complied with by the municipality.

Authority for special levy

82(18) The enactment of a by-law under subsection (15) authorized as provided in subsection (16) is authority for imposing the special levy mentioned in subsection (15).

Required provision of by-law

82(19) Any agreement entered into pursuant to subsection (15) shall set out, as one of the recitals thereto, the provisions of subsections (15), (16), (17) and (18).

S.M. 1996, c. 58, s. 469; S.M. 2002, c. 45, s. 10.

Statutory condition

83(1) In every public utility the operation or objects of which are the construction, working, or maintaining of telegraph, telephone, or transmission lines, or the delivery or sale of water, gas, heat, light, or power, the owner thereof shall fulfil the following conditions over and above those that may be prescribed by the board:

- (a) the owner shall not unnecessarily interfere with the public right to travel, and shall not in the construction of any such lines obstruct the entrance to any door or gateway existing at the date of the construction, or free access to any then existing building;
- (b) the owner shall not erect more than one line of poles along any highway and shall, so far as possible, make each pole straight and perpendicular;
- (c) the owner shall not unnecessarily cut down or mutilate any shade, fruit, or ornamental tree;

Conditions de l'autorisation

82(17) La Régie peut subordonner l'autorisation d'un règlement visée au paragraphe (16) aux modalités et conditions qu'elle estime indiquées dans les circonstances, auquel cas la municipalité est tenue de s'y conformer.

Autorisation du prélèvement spécial

82(18) L'adoption d'un règlement prévu au paragraphe (15) et autorisé conformément au paragraphe (16) vaut autorisation d'effectuer le prélèvement spécial mentionné au paragraphe (15).

Disposition obligatoire du règlement

82(19) Tout accord conclu conformément au paragraphe (15) porte, dans un de ses attendus, le texte des paragraphes (15), (16), (17) et (18).

L.M. 1996, c. 58, art. 469; L.M. 2002, c. 45, art. 10.

Condition légale

83(1) Le propriétaire de tout service public dont l'exploitation ou les objets comportent la construction, l'opération ou l'entretien de lignes de télégraphe, de téléphone ou de transmission, ou la livraison ou la vente d'eau, de gaz, de chaleur, de lumière ou d'énergie doit remplir les conditions qui suivent en plus de celles que prescrit la Régie :

- a) le propriétaire ne peut gêner inutilement le droit de voyager du public et ne peut, en construisant de telles lignes, obstruer l'accès à une porte ou à une entrée existant à la date de la construction ou le libre accès à un bâtiment alors existant;
- b) le propriétaire ne peut construire plus d'une ligne de poteaux le long d'une route et est tenu, dans la mesure du possible, de faire en sorte que chaque poteau soit droit et perpendiculaire;
- c) le propriétaire ne doit pas abattre inutilement ni mutiler les arbres à ombrage, les arbres fruitiers ou les arbres ornementaux;

(d) the opening up of any street, square, or other public place, for the erection of poles, or for the carrying of pipes or wires underground, shall be subject to the supervision of such person as the municipality concerned may appoint, and the street, square, or other public place shall, without unnecessary delay, be restored as far as possible to its former condition; and

(e) where, in the exercise of the public right of travel, it is necessary that poles or wires be temporarily removed by cutting or otherwise, the owner shall, upon reasonable notice in writing from any person desiring it, at the party's expense, remove the poles and wires, but the owner may, subject to an appeal to the board, refuse to remove the poles and wires, if in its opinion the moving will jeopardize the service of the utility to the public.

Owner responsible for damage in operations

83(2) An owner is responsible for all unnecessary damage that he wilfully or negligently causes in carrying out, maintaining, or operating any of his works.

Cutting wires for fighting fires

83(3) An owner, unless so ordered by the board, is not entitled to compensation on account of his poles or wires being cut by order of the officer in charge of a fire brigade at any fire, if, in the opinion of the officer, it is advisable that the poles or wires be cut.

Regulations respecting construction standards

83(4) The board may make and enforce regulations, not inconsistent with this Act, prescribing standards for the construction and erection of telephone, telegraph, and power transmission lines; and every such regulation made under and in accordance with the authority granted by this section, has the force of law; and any owner of a public utility who has constructed or erected such lines in accordance with such regulations, is relieved from all liability for damage arising out of the construction or erection of the lines.

d) l'ouverture d'une rue, d'un square ou autre endroit public pour la pose de poteaux ou la mise en terre de tuyaux ou de fils conducteurs est soumise à la surveillance des personnes nommées par la municipalité intéressée, et la rue, le square ou autre endroit public doit être, dans la mesure du possible, remis dans son état antérieur sans retard inutile;

e) si l'exercice d'un droit de voyager du public rend nécessaire l'enlèvement temporaire des poteaux et des fils conducteurs, notamment en les coupant, le propriétaire est tenu, sur avis raisonnable et par écrit de la personne qui le désire, d'enlever les poteaux et les fils conducteurs aux frais de cette personne. Cependant, le propriétaire peut, sous réserve d'appel à la Régie, refuser d'enlever les poteaux et les fils conducteurs, s'il estime que cette mesure compromettrait la fourniture du service au public.

Responsabilité du propriétaire

83(2) Le propriétaire est responsable de tous les dommages inutiles qu'il cause sciemment ou négligemment en exerçant ses activités, en entretenant ou en exploitant ses ouvrages.

Poteaux coupés dans la lutte contre les incendies

83(3) Sauf décision contraire de la Régie, n'a pas droit à une indemnité, le propriétaire dont les poteaux ou les fils conducteurs sont coupés sur l'ordre de l'officier responsable d'une brigade de pompiers à l'occasion d'un incendie, si l'officier estime qu'il y aurait lieu de les couper.

Règlements concernant les normes de construction

83(4) La Régie peut prendre et faire exécuter des règlements compatibles avec la présente loi, établissant des normes de construction et de pose des lignes de téléphone, de télégraphe et de transmission. Ces règlements ont force de loi. Les propriétaires de services publics qui ont construit ou posé des lignes en conformité avec ces règlements sont déchargés de toute responsabilité pour les dommages causés par la construction ou la pose des lignes.

Badge for meter reader

83(5) Every person engaged in erecting or repairing any line or instrument of an owner, or engaged in an inspection or meter reading, shall have conspicuously attached to his dress a badge on which are legibly inscribed the name of the owner and a number by which the wearer can be readily identified.

Authority to sell water, light, etc., required

83(6) Nothing in this section authorizes an owner to sell or distribute water, gas, light, heat, power, or electricity in any municipality without having previously obtained the consent of the municipality or other authority thereto, unless the owner is specially empowered so to do by any special or general Act of the Legislature or any letters patent or document issued under an Act of the Legislature.

Changes in rates to be approved by board

84(1) No change in any existing individual rates, joint rates, tolls, charges, or schedules thereof or any commutation, mileage, or other special rates shall be made by any owner of a public utility, nor shall any new schedule of any such rates, tolls, or charges be established until the changed rates or new rates are approved by the board, when they shall come into force on a date to be fixed by the board; and the board may, either upon written complaint or upon its own initiative, hear and determine whether the proposed increases, changes, or alterations are just and reasonable.

Onus

84(2) The burden of proof to show that any such increases, changes, or alterations are just and reasonable is upon the owner seeking to make the increases, changes, or alterations.

Municipal utility accounts

85 Every municipality owning, operating or controlling any form of public utility service shall keep the accounts thereof in the manner prescribed by the board for the accounting of similar public utilities, and shall file with the board such statements thereof as may be directed by the board.

Insigne des préposés au relevé des compteurs

83(5) Les personnes chargées de poser ou de réparer une ligne ou un instrument appartenant à un propriétaire et celles qui sont chargées d'effectuer ou qui effectuent des inspections ou le relevé des compteurs doivent porter un insigne bien visible attaché à leurs vêtements, sur lequel sont inscrits, en caractères lisibles, le nom du propriétaire et un numéro permettant d'identifier la personne qui le porte.

Pouvoir de vendre de l'eau et de la lumière

83(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser un propriétaire à vendre ou à distribuer de l'eau, du gaz, de la lumière, de la chaleur, de l'énergie ou de l'électricité dans une municipalité sans avoir obtenu le consentement préalable de cette dernière ou d'une autre autorité compétente, à moins qu'une loi spéciale ou générale de la Législature, des lettres patentes ou un document délivrés en conformité avec une loi de la Législature ne l'aient spécialement habilité à le faire.

Autorisation des modifications de tarifs

84(1) Le propriétaire d'un service public ne peut modifier les taux individuels, les taux conjoints, les tarifs, les charges ou les barèmes de ceux-ci, ni les taux d'abonnement, les taux kilométriques ou les taux spéciaux existants, ni établir de nouveaux barèmes à cet égard avant leur approbation par la Régie, qui doit fixer la date de leur entrée en vigueur. La Régie peut, à la suite d'une plainte écrite ou de sa propre initiative, procéder à une audience et décider si les augmentations, les modifications ou les changements projetés sont justes et raisonnables.

Fardeau de la preuve

84(2) Le fardeau de prouver que ces augmentations, changements ou modifications sont justes et raisonnables incombe au propriétaire qui désire les faire.

Comptes d'un service public municipal

85 Les municipalités possédant, exploitant ou contrôlant un service public quelconque doivent en tenir les comptes y afférents de la façon prescrite par la Régie pour la comptabilité de services publics similaires et déposer au bureau de la Régie les rapports que cette dernière exige.

Railway stations not to be abandoned without leave 86

No railway company within the legislative authority of the Legislature shall, without first obtaining the approval of the board, abandon any railway station, or stop the sale of passenger tickets at any station in the province at which passenger tickets are regularly sold, or cease to maintain an agent to receive and discharge freight at any station in the province at which an agent is maintained.

Level crossings

87 No highway shall be constructed across the tracks of any railway company within the legislative authority of the Legislature at grade level, nor shall the tracks of any such railway company, or of any street railway or traction company, be laid across any highway, so as to make a new crossing at grade level, nor shall the tracks of any such railway or street railway or traction company be laid across the tracks of any other railway or street railway or traction company, without first obtaining therefor permission from the board; but this section does not apply to the replacement of lawfully existing tracks.

Safety devices at level crossings

88 Where it appears to the board that a public highway and a railway within the legislative authority of the Legislature cross one another, or that a public highway and a street railway cross one another, or that any such railway and a street railway cross one another at the same level, and that conditions at the level crossing make it necessary that some provision for the protection of the travelling public using the crossing should be adopted, the board may order and direct the railway company or street railway company, or the authority responsible for the building or maintenance of the highway, or either or both of them, to install such protective devices or gates, or adopt such other reasonable provision for the protection of the travelling public at the crossing, as in the opinion of the board is necessary, with such division of the expense thereof as the board orders.

Interdiction d'abandonner les gares sans permission 86

Une compagnie de chemins de fer qui relève de l'autorité législative de la Législature ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable de la Régie, abandonner une gare ferroviaire, mettre fin à la vente de billets dans une gare de la province dans laquelle des billets sont régulièrement vendus aux passagers ou cesser d'affecter un préposé à la réception ou au déchargement des marchandises dans une gare de la province à laquelle un préposé est affecté.

Passages à niveau

87 Sauf autorisation préalable de la Régie, il est interdit de construire une route traversant à niveau les rails d'une compagnie de chemins de fer qui relève de l'autorité législative de la Législature, de poser les rails d'une compagnie de chemins de fer, de chemins de fer vicinaux ou de locomobile en travers d'une route de façon à créer un nouveau passage à niveau ou de les poser en travers des rails d'une compagnie existante. Cependant, le présent article ne s'applique pas au remplacement des rails existant en conformité avec la loi.

Mesures de sécurité aux passages à niveau

88 Si la Régie constate qu'une route et une voie ferrée qui relèvent de l'autorité législative de la Législature, qu'une route et un chemin de fer vicinal ou qu'un chemin de fer et un chemin de fer vicinal se croisent au même niveau et que les conditions du passage à niveau rendent nécessaire l'adoption de mesures de protection pour le public qui traverse le passage, elle peut ordonner à la compagnie ferroviaire, à la compagnie de chemins de fer vicinaux ou à l'autorité responsable de la construction ou de l'entretien de la route, ou à toutes ou à certaines d'entre elles, d'installer des dispositifs de protection ou des barrières, ou de prendre les mesures de protection du public au passage à niveau jugées nécessaires. La Régie répartit les frais comme elle l'entend.

Franchises to be approved by board

89(1) No privilege or franchise granted to any owner of a public utility by any municipality in the province, except such a privilege or franchise expressly granted under an Act of the Legislature, is valid until approved by the board.

When approval given

89(2) The approval of a privilege or franchise under subsection (1) shall be given where, after hearing the parties interested, the board determines that the privilege or franchise is necessary and proper for the public convenience and properly conserves the interests of the public.

Conditions to approval

89(3) The board in approving a privilege or franchise under subsection (1) may impose such conditions as to construction, equipment, maintenance, service, or operation as the public convenience and interests may reasonably require.

Requirements respecting companies not subject to Legislature

90(1) No municipality shall enter into any agreement with, or grant any franchise to, any company the business and operations of which are not subject to the legislative authority of the Legislature, for the operation, management, or control of any system, works, plant, or equipment for the production, transmission, delivery, or furnishing of water, gas, heat, light, or power, either directly or indirectly, to the municipality, unless there is contained in the agreement or grant a provision whereby the company agrees to submit the business and operations thereof to the control and supervision of the board, in all respects as any such company would have been subject to the control and supervision were it the owner of a public utility as defined in this Act.

Approbation des concessions par la Régie

89(1) Les privilèges ou les concessions accordés au propriétaire d'un service public par une municipalité de la province ne sont valides que s'ils sont approuvés par la Régie, sauf s'il s'agit de privilèges ou de droits accordés expressément par une loi de la Législature.

Approbation après audition des parties

89(2) La Régie approuve le privilège ou la concession conformément au paragraphe (1), si elle estime, après avoir entendu les parties intéressées, que le privilège ou la concession est nécessaire et approprié pour la commodité du public et sauvegarde les intérêts du public.

Conditions à l'approbation

89(3) La Régie peut, en approuvant un privilège ou une concession conformément au paragraphe (1), imposer les conditions quant à la construction, aux équipements, à l'entretien, au service ou à l'exploitation que la commodité et l'intérêt du public peuvent raisonnablement exiger.

L.R.M. 1987, corr.

Compagnies qui ne relèvent pas de la Législature

90(1) Une municipalité ne peut conclure d'accord avec une compagnie dont l'activité et l'exploitation ne relèvent pas de l'autorité de la Législature, ni lui accorder de privilège, relativement à l'exploitation, à la gestion ou au contrôle d'un système, d'un ouvrage, d'une installation ou d'équipements pour la production, la transmission, la livraison ou la fourniture de l'eau, de gaz, de chaleur, de lumière ou d'énergie à la municipalité, directement ou indirectement, si l'accord ou le privilège ne stipule pas que la compagnie s'engage à soumettre ses activités et son exploitation au contrôle et à la surveillance de la Régie à tous égards et de la façon dont elle le ferait, si elle était le propriétaire d'un service public au sens de la présente loi.

Board to approve provision

90(2) A municipality before it enters an agreement or grants a franchise, to which subsection (1) applies, shall obtain the approval of the board to agreement or grant.

Agreements contrary to section to be void

90(3) Every agreement entered into between any municipality and a company and every franchise granted by any municipality to a company, in contravention of this section is void.

Filing copy of contract with board

91 The municipality shall with the board file a copy of a contract respecting a proposed grant or agreement referred to in sections 89 and 90 prior to the second reading of its by-law authorizing the proposed grant or agreement.

S.M. 1997, c. 11, s. 6.

Union of utilities to be approved by board

92(1) Where, by any general or special Act, a public utility or its owner is authorized to unite with any other public utility or its owner, the union is subject to the consent of the board, and has no effect until the order of the board authorizing the union is published in one issue of *The Manitoba Gazette*.

No application to union of Winnipeg Hydro with Manitoba Hydro

92(2) Subsection (1) does not apply to the union of electric utilities that may follow or result from the sale of the city's electric utility to Manitoba Hydro as approved by *The Purchase of Winnipeg Hydro Act*.

S.M. 2002, c. 45, s. 10.

Approbation de la disposition par la Régie

90(2) Une municipalité est tenue d'obtenir l'autorisation de la Régie avant de conclure un accord ou d'accorder un privilège visé au paragraphe (1).

Nullité des accords violant la loi

90(3) Sont nuls l'accord conclu entre une municipalité et une compagnie et la concession accordée par une municipalité à une compagnie en violation du présent article.

Dépôt de la copie du contrat auprès de la Régie

91 La municipalité doit déposer au bureau de la Régie une copie du contrat relatif à un projet de privilège ou d'accord visé aux articles 89 et 90 avant la deuxième lecture de son règlement autorisant la concession ou l'accord projeté.

L.M. 1997, c. 11, art. 6.

Approbation de la fusion de services publics

92(1) La fusion d'un service public ou de son propriétaire avec un autre service public ou son propriétaire, autorisée par une loi générale ou spéciale, est subordonnée au consentement de la Régie et n'a pas d'effet avant que l'ordonnance de la Régie autorisant la fusion ne soit publiée dans un numéro de la *Gazette du Manitoba*.

Inapplication à la fusion des services d'électricité de Winnipeg Hydro et d'Hydro-Manitoba

92(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fusion de services d'électricité pouvant découler de la vente du service d'électricité de la Ville à Hydro-Manitoba, laquelle vente est autorisée par la *Loi sur l'achat de Winnipeg Hydro*.

L.M. 2002, c. 45, art. 10.

Orders as to construction of works

93 Where, in the exercise of the powers conferred upon it by this Act or by any special Act, the board directs any structure, appliances, equipment, or works to be provided, constructed, reconstructed, altered, repaired, installed, used, or maintained, it may order by what company, municipality, or persons interested, and when or within what time, and upon what terms and conditions as to the payment of compensation or otherwise, and under what supervision, the work shall be carried out.

Rules by utility for safety of passengers

94(1) The owner of every public utility, being a company or corporation operating any system for the conveyance of travellers over a railway, street railway, or tramway, or on the buses of a motor bus line, may, in the interests of health, safety, and good order, make rules for the regulation of passenger traffic and for prohibiting misconduct by passengers and others in its cars, stations, and shelters, including drinking intoxicants, and smoking in cars, stations, or shelters, or parts thereof not assigned for that purpose, but all rules are subject to the approval of the board.

Jurisdiction of traffic board preserved

94(2) Nothing in subsection (1) limits or affects the jurisdiction of The Highway Traffic Board established under *The Highways Protection Act*.

Penalty

94(3) Any person who violates any rule made under subsection (1) in any car, station, or shelter, in which a copy thereof is at the time of the offence conspicuously posted, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$10. and costs, and in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding 10 days.

Evidence of enactment

94(4) The certificate of approval of rules made under subsection (1) by the board is evidence of the due enactment thereof by the public utility.

Ordonnances relatives à la construction d'ouvrages

93 Lorsqu'elle ordonne, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou par une loi spéciale, la fourniture, la construction, la reconstruction, la modification, la réparation, l'installation, l'usage ou l'entretien d'une structure, d'un appareil, d'équipements ou d'ouvrages, la Régie peut désigner la compagnie, la municipalité ou les personnes intéressées qui effectueront les travaux, en déterminer le moment ou la période ainsi que les modalités et conditions d'indemnisation ou autre, et indiquer également qui sera responsable de la surveillance des travaux.

Règles du service public pour la sécurité des passagers

94(1) Le propriétaire d'un service public, qu'il soit une compagnie ou une corporation exploitant un système de transport de voyageurs par chemin de fer, chemin de fer vicinal, tramways ou autobus d'une ligne d'autobus, peut, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et du bon ordre, établir des règles pour réglementer le transport des passagers, pour prohiber l'inconduite des passagers et des autres personnes dans ses voitures, gares et abris, y compris l'interdiction d'y consommer des boissons alcooliques ou de fumer dans les voitures, gares, abris ou dans certaines parties de ceux-ci qui ne sont pas réservées à cet usage. Toutes les règles sont subordonnées à l'autorisation de la Régie.

Réserve de la compétence du Conseil routier

94(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter la compétence du Conseil routier créé par la *Loi sur la protection des voies publiques*, ni d'y porter atteinte.

Peine

94(3) Quiconque enfreint une règle établie en conformité avec le paragraphe (1) dans une voiture, une gare ou un abri dans lequel le texte de la règle est affiché de façon visible au moment du délit commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 10 \$, plus les frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de 10 jours.

Preuve de l'adoption

94(4) Le certificat de la Régie approuvant les règles établies en conformité avec le paragraphe (1) fait foi de leur adoption régulière par le service public.

Appointment of supervisors

95 For the purpose of supervision or inspection, continuous or otherwise, of the system, works, plant, equipment, or service of any public utility, and with a view to prescribing and carrying out measures for the safety of the public and of the users of the service, and for adequacy of service, the board may appoint supervisors or inspectors over one or more public utilities; and may order that the salaries and expenses of the supervisors or inspectors, which shall be fixed by the board, shall be borne by the municipality within which the operations of the utility are carried on or its service is furnished, or by the owner of the public utility, or by the respective owners of one or more public utilities so supervised or inspected, in the proportion, and under the condition, prescribed by the order.

ORDERS UNDER THIS PART

Operation of orders to continue rates

96(1) Every order of the board made under this Part to continue services or rates in effect at the time the order is made is immediately operative.

Effective date of order against utilities

96(2) Every other order made under this Part is effective upon the date specified therein, which shall be at least 20 days after the date of the order, unless the board, for good reason, specially provides for an earlier date.

Enforcement of orders to utilities

97(1) The board may take such steps, and employ such persons, as are necessary for the enforcement of any order made by it under this Part; and, for the purposes thereof, may forcibly or otherwise enter upon, seize, and take possession of, the whole or part of the movable and immovable property of any public utility, together with the books and offices thereof; and may, until the order has been enforced or until the board is satisfied that it will be obeyed, assume and take over the management of the business thereof for and in the interest of the shareholders and the public, and all or any of the powers, duties, rights, and functions, of the directors and officers of the public utility in all respects,

Nomination de surveillants

95 Dans le but de surveiller ou d'inspecter, de façon continue ou autrement, le système, les ouvrages, les installations, les équipements ou le service d'un service public et dans le but de prescrire et d'appliquer des mesures relatives à la sécurité du public et des usagers du service, ainsi qu'au bon fonctionnement de celui-ci, la Régie peut nommer des surveillants ou des inspecteurs pour un ou plusieurs services publics. Elle peut ordonner que leur salaire et leurs frais qu'elle fixe sont à la charge de la municipalité dans laquelle le service est exploité et fourni, du propriétaire du service public, des propriétaires respectifs d'un ou de plusieurs services publics ainsi surveillés ou inspectés, dans la proportion et aux conditions fixées par l'ordonnance.

ORDONNANCES RÉGIES PAR LA PRÉSENTE PARTIE

Ordonnances de continuation des taux

96(1) Les ordonnances de la Régie prises conformément à la présente partie pour que soient continués les services ou les taux en vigueur au moment où elles sont prises sont immédiatement exécutoires.

Ordonnance à l'encontre des services publics

96(2) Les autres ordonnances prises conformément à la présente partie entrent en vigueur à la date qui y est indiquée. Cette date est d'au moins 20 jours après la date de l'ordonnance, sauf si la Régie, pour un motif valable, prévoit expressément une date plus rapprochée.

Exécution des ordonnances visant les services publics

97(1) La Régie peut prendre les mesures et employer les personnes nécessaires pour l'exécution de toute ordonnance qu'elle a prise conformément à la présente partie. À cette fin, elle peut entrer de force ou autrement dans les biens mobiliers et immobiliers d'un service public, ou une partie d'entre eux, les saisir et en prendre possession, y compris ses livres et bureaux. Elle peut, jusqu'à l'exécution de l'ordonnance ou jusqu'à ce qu'elle soit convaincue qu'elle sera obéie, assumer et prendre la direction de l'entreprise dans l'intérêt des actionnaires et du public, et exercer, à tous égards, tous les pouvoirs, fonctions, droits et attributions des

including the employment and dismissal of officers and servants thereof, for such time as the board continues to direct the management.

Possession by board

97(2) Upon the board assuming or taking over the management of a public utility, under subsection (1), every officer and employee of the public utility shall obey the orders of the board or of such persons as it places in authority in the management of any or all departments of the undertaking.

Powers over moneys

97(3) The board may upon assuming or taking over the management of a public utility under subsection (1), determine, receive, and pay out, all moneys due to or owing by the owner of the public utility, and give cheques, acquittances, and receipts for moneys, to the same extent and as fully as the proper officers thereof could do if no such possession had been taken.

Expenses of board

97(4) The expenses and costs of and incidental to proceedings to be taken by the board under this section are in the discretion of the board; and the board may direct by whom and to what extent they shall be paid.

Report of non-compliance to Minister of Justice

98(1) Where it is proved that the owner of a public utility has not complied with an order given by the board, if of opinion that there are no effectual means of compelling him to obey the order, the board, as an alternative, shall transmit to the Minister of Justice a certificate, signed by the chairman of the board and the secretary, setting forth the nature of the order and the default of the owner in complying therewith.

administrateurs et des dirigeants du service public, y compris le recrutement et le renvoi de dirigeants et d'employés pendant la période au cours de laquelle elle en assume la direction.

Possession par la Régie

97(2) Dès que la Régie assume ou prend la direction d'un service public conformément au paragraphe (1), les dirigeants et les employés du service public sont tenus d'obéir à ses ordonnances ou à celles des personnes à qui elle confie la direction de l'entreprise ou d'un de ses services.

Pouvoirs sur les fonds

97(3) La Régie peut, lorsqu'elle assume ou prend la direction d'un service public conformément au paragraphe (1), déterminer, recevoir et payer toutes les dettes ou les créances du propriétaire du service public et donner des chèques, des quittances et des reçus pour ces fonds, aussi valablement que le feraient les dirigeants compétents du service public, si la Régie n'en avait pas pris possession.

Frais de la Régie

97(4) La Régie décide des dépenses et des frais nécessaires aux procédures qu'elle institue en conformité avec le présent article et peut ordonner par qui et dans quelle proportion ils seront payés.

Rapport au ministre de la Justice concernant le défaut

98(1) Lorsqu'il est prouvé que le propriétaire d'un service public ne s'est pas conformé à une ordonnance prise par la Régie et que celle-ci est d'avis qu'il n'existe pas de moyen efficace de l'y obliger, elle doit, en dernier ressort, transmettre un certificat signé par son président et son secrétaire au ministre de la Justice, énonçant la nature de l'ordonnance et le défaut du propriétaire de s'y conformer.

Action to dissolve a company in default

98(2) Default in complying with an order of the board established under subsection (1) is ground, after public notice in *The Manitoba Gazette* of the receipt of the certificate by the Minister of Justice, for an action to dissolve the owner, if a corporation, or to suspend or revoke the charter incorporating it.

Q. B. rules to apply

98(3) The proceedings upon the action to dissolve an owner or to suspend or revoke a charter under subsection (2) shall be governed as nearly as may be by rules of the Court of Queen's Bench.

S.M. 1993, c. 48, s. 93.

Orders to be notified by utility to its employees

99 Every owner of a public utility shall, as soon as possible after having received or having been served with any order or other document of the board, give notice of the order or other document to each of his officers and servants performing duties that are or may be affected thereby, by delivering a copy to him or by posting up a copy in some place where his work or duties or some of them are to be performed.

Action en dissolution de la compagnie en défaut

98(2) Le défaut de se conformer à une ordonnance prise par la Régie, établi en conformité avec le paragraphe (1), constitue un motif d'action en dissolution du propriétaire, s'il est constitué en corporation, ou en suspension ou en révocation de la charte le constituant en corporation, après avis public dans la *Gazette du Manitoba* de la réception du certificat par le ministre de la Justice.

Application des règles de la Cour du Banc de la Reine

98(3) Les règles de la Cour du Banc de la Reine régissent, autant que possible, les procédures de l'action en dissolution du propriétaire ou en suspension ou révocation de la charte, prévues au paragraphe (2).

L.M. 1993, c. 48, art. 93.

Notification des ordonnances aux employés

99 Dès que possible après réception d'une ordonnance ou autre document de la Régie ou après qu'il lui a été signifié, le propriétaire d'un service public en avise chacun de ses dirigeants et employés exerçant des fonctions susceptibles d'être visées par l'ordonnance ou le document, en leur remettant copie ou en l'affichant dans un endroit où ils font leur travail ou exercent tout ou partie de leurs fonctions.

OFFENCES AND PENALTIES

Default in obeying order

100 In default of compliance with any order of the board under this Act, when the order becomes effective, the person so in default is subject to a penalty of \$100. per day for every day during which the default continues; and the amount of the penalty shall be fixed and determined by order of the board.

INFRACTIONS ET PEINES

Défaut d'obéir à une ordonnance

100 En cas de défaut d'obéir à une ordonnance de la Régie, prise conformément à la présente loi, lorsque l'ordonnance entre en vigueur, la personne en défaut est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque jour pendant lequel le défaut continue. Le montant de l'amende est fixé par ordonnance de la Régie.

Doing or aiding in doing things forbidden by Act

101 Any person who knowingly and wilfully performs, commits, or does, or participates in performing, committing, or doing, or who knowingly or wilfully causes, participates, or joins with others in causing, any owner of a public utility or any corporation or company to perform, commit, or do or who advises, solicits, persuades, or knowingly and wilfully instructs, directs, or orders any officer, agent, or employee of any owner, corporation, or company, to perform, commit, or do any act or thing forbidden or prohibited by this Act, is guilty of an offence.

Neglect of duty imposed by Act

102 Any person who knowingly and wilfully neglects, fails, or omits, to do or perform, or who knowingly and wilfully causes or joins or participates with others in causing, any owner, corporation, or company to neglect, fail, or omit, to do or perform, or who advises, solicits, or persuades, or knowingly or wilfully instructs, directs, or orders any officer, agent, or employee of any owner, corporation, or company, to neglect, fail, or omit to do, any act or thing required to be done by this Act, is guilty of an offence.

Disobedience to Act

103 Any owner of a public utility and any corporation or company that performs, commits, or does, any act or thing herein prohibited or forbidden, or that neglects, fails, or omits, to do or perform any act or thing herein required to be done or performed by it, is guilty of an offence.

Penalties

104 Every person guilty of an offence under this Act is, in addition to all other penalties, liable on summary conviction, to a fine of not less than \$50. or more than \$500., besides costs of prosecution, and in default of payment, if an individual, to imprisonment for a term not exceeding six months.

Discontinuance of supply or service for default

104.1(1) Where, before or after the coming into force of this section, a person is in default in the payment of any rate, toll, fare or charge due to the owner of a public utility for any product supplied or service rendered, the owner or its authorized agent may, subject to this section,

Actes interdits par la Loi

101 Commet une infraction quiconque, sciemment et volontairement, commet ou fait un acte ou une chose que la présente loi interdit, y participe, incite ou se joint à d'autres personnes pour inciter le propriétaire d'un service public, une corporation ou une compagnie à commettre ou à faire un tel acte ou une telle chose ou qui conseille ou demande à un de leurs dirigeants, mandataires ou employés de le faire, l'en persuade ou lui en donne sciemment et volontairement l'ordre.

Défaut de remplir une obligation imposée par la Loi

102 Commet une infraction quiconque, sciemment et volontairement, néglige ou omet de faire un acte ou une chose que la présente loi exige ou qui incite sciemment et volontairement ou se joint à d'autres personnes pour inciter un propriétaire, une corporation ou une compagnie à négliger ou à omettre de faire un tel acte ou une telle chose ou qui conseille ou demande à un de leurs dirigeants, mandataires ou employés de ne pas le faire, l'en persuade ou lui en donne sciemment et volontairement l'ordre.

Désobéissance à la Loi

103 Commettent une infraction le propriétaire d'un service public et la corporation ou la compagnie qui commettent ou font un acte ou une chose que la présente loi interdit ou qui négligent ou omettent de faire un acte ou une chose qu'elle exige.

Peines

104 Quiconque commet une infraction à la présente loi se rend passible, en plus de toute autre peine, sur déclaration sommaire de responsabilité, d'une amende d'au moins 50 \$ ou d'au plus 500 \$, outre les frais de poursuite et, à défaut de paiement, s'il s'agit d'un particulier, d'un emprisonnement maximal de six mois.

Interruption du service

104.1(1) Sous réserve du présent article et malgré l'obligation qu'a le propriétaire de fournir, pendant une période indéterminée ou une période déterminée non arrivée à terme, un produit ou un service en vertu de la présente loi, d'une autre loi de la Législature, d'une règle de droit ou d'une concession octroyée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les municipalités*, le propriétaire d'un service public, ou son mandataire, à

(a) discontinue to supply the product or to render the service, as the case may be;

(b) remove from the affected premises any meters, pipes, facilities or equipment belonging to the owner;

(c) by action in a court of competent jurisdiction, recover the rate, toll, fare or charge, together with any expense of carrying out the discontinuance or removal and the costs of the action;

notwithstanding any obligation the owner may have under this or another Act of the Legislature or any law, or pursuant to any franchise granted under this Act or *The Municipal Act*, to supply the product or to render the service for an indefinite period or for a definite period that has not expired.

Residential premises - prohibited disconnection period

104.1(2) No owner and no agent of an owner shall carry out a discontinuance or removal under subsection (1) during the period commencing on October 1 of any year and ending on May 14 of the following year, where the discontinuance or removal will affect the supply of heat to occupied residential premises.

"Residential premises" defined

104.1(3) In subsection (2), "residential premises" means premises used as residential premises, whether or not designed or constructed for the purpose and whether or not adjoining, connected to, contained within or forming part of non-residential premises.

Residential premises - exception

104.1(4) Subsection (2) does not apply where the affected premises are leased to a tenant and the landlord is responsible for payment of the cost of heating the premises.

Conditions and procedures for discontinuance

104.1(5) No owner and no agent of an owner shall carry out a discontinuance or removal under subsection (1) except after complying with such conditions precedent and following such procedures as may be approved by the board under subsection (6).

qui on n'a pas payé, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, le taux, le tarif ou le prix d'un produit ou d'un service peut :

a) interrompre la fourniture du produit ou du service;

b) retirer des locaux visés les compteurs, les tuyaux, les installations ou l'équipement qui lui appartiennent;

c) au moyen d'une action intentée devant le tribunal compétent, recouvrer le taux, le tarif ou le prix de même que toutes les dépenses engagées par suite de l'interruption ou du retrait ainsi que les frais de l'action.

Interdiction

104.1(2) Il est interdit au propriétaire et à son mandataire d'effectuer l'interruption ou le retrait visé au paragraphe (1) au cours de la période qui débute le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 14 mai de l'année suivante si cette mesure influera sur la fourniture de chauffage aux locaux d'habitation occupés.

Définition

104.1(3) Au paragraphe (2), « locaux d'habitation » s'entend des locaux utilisés à ce titre qu'ils soient ou non conçus ou construits à cette fin et qu'ils fassent ou non partie d'une façon quelconque de locaux qui ne sont pas des locaux d'habitation.

Exception

104.1(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque les locaux visés sont loués et que leur propriétaire est responsable du paiement des frais de chauffage.

Conditions et formalités d'interruption

104.1(5) Le propriétaire et son mandataire ne peuvent effectuer l'interruption ou le retrait visé au paragraphe (1), à moins d'observer les conditions préalables et les formalités approuvées par la Régie en vertu du paragraphe (6).

Board approval of conditions and procedures

104.1(6) An owner of a public utility may prepare and submit to the board for approval a list of such conditions precedent and procedures as the owner deems necessary for the purposes of subsection (5), and the board may in its absolute discretion approve or refuse to approve any list so submitted.

List of conditions and procedures

104.1(7) Without restricting the generality of subsection (6), a list of conditions precedent and procedures prepared under that subsection shall include provisions specifying

- (a) the number of notices that shall be given to affected persons preceding a discontinuance or removal under subsection (1);
- (b) the manner of giving each notice;
- (c) the required length of each period of notice;
- (d) the terms and conditions, and required circumstances, for the resumption of any supply or service discontinued under subsection (1);
- (e) the content and frequency of reports that an owner or the agent of an owner shall provide to the board respecting any discontinuance or removal carried out or proposed to be carried out by the owner or agent under subsection (1).

Order to resume supply or service

104.1(8) Notwithstanding any other provision of this section or anything done thereunder, the board may at any time order the cessation of any discontinuance or removal that may be in progress under subsection (1), or the resumption of any supply or service that has already been discontinued under subsection (1), and in determining whether or not to make such an order the board shall consider all reports respecting the discontinuance or removal provided pursuant to clause (7)(e) and all factors that it deems relevant including

- (a) the likelihood of danger to life or health;
- (b) the likelihood of serious damage to property;
- (c) the amount due and owing to the owner;

Approbation de la Régie

104.1(6) Le propriétaire d'un service public peut dresser et soumettre à l'approbation de la Régie une liste contenant les conditions préalables et les formalités qu'il estime nécessaires pour l'application du paragraphe (5). La Régie peut approuver ou rejeter cette liste.

Liste des conditions et des formalités

104.1(7) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (6), la liste dressée en application de ce paragraphe doit comprendre des dispositions précisant :

- a) le nombre d'avis à donner aux personnes visées avant d'effectuer une interruption ou un retrait en application du paragraphe (1);
- b) la façon de remettre chaque avis;
- c) la durée obligatoire de chaque période d'avis;
- d) les modalités et les circonstances relatives à la reprise de la fourniture du produit ou du service;
- e) le contenu et la fréquence des rapports que le propriétaire ou son mandataire doit fournir à la Régie relativement à l'interruption ou au retrait qu'il effectue ou qu'il projette d'effectuer en application du paragraphe (1).

Ordonnance visant la reprise du service

104.1(8) Malgré les autres dispositions du présent article ou les actes accomplis sous son régime, la Régie peut ordonner au propriétaire de reprendre la fourniture du produit ou du service interrompu en application du paragraphe (1) ou de remettre en place l'équipement retiré en application du même paragraphe. Afin de déterminer si elle doit ou non rendre une telle ordonnance, la Régie tient compte de tous les rapports prévus à l'alinéa 7e) et de tous les facteurs qu'elle juge pertinents, y compris :

- a) les probabilités de danger pour la vie ou la santé;
- b) les probabilités de dommages importants aux biens;
- c) le montant dû au propriétaire;

(d) the length of time that payment of the amount has been in default;

(e) the health and family circumstances of the occupants of the affected premises;

(f) the financial circumstances of the person in default;

(g) the nature, condition and usage of the affected premises;

(h) whether or not the owner has complied with the conditions precedent and followed the procedures required to be complied with and followed under this section;

and the owner shall comply with the order.

No liability for loss or damage

104.1(9) Neither the owner of a public utility nor its agent is liable for any injury, loss or damage resulting from a discontinuance or removal carried out by the owner or agent under subsection (1) in compliance with this section and without negligence.

Other Acts of the Legislature

104.1(10) This section is subject to subsection 2(5) of this Act and any other provision of this or another Act of the Legislature setting out or providing for conditions precedent or procedures to be complied with or followed by the owner of a public utility in discontinuing, for default in the payment of any rate, toll, fare or charge due to the owner, or in resuming after such a discontinuance, to supply a product or to render a service normally required to be provided by the public utility.

Regulations Act

104.1(11) Any list of conditions precedent and procedures submitted to and approved by the board under subsection (6) is not a regulation within the meaning of *The Regulations Act*.

S.M. 1991-92, c. 6, s. 2.

d) la durée du défaut de paiement;

e) la santé et la situation familiale des occupants des locaux visés;

f) la situation financière de la personne en défaut;

g) la nature, l'état et l'utilisation des locaux visés;

h) le fait que le propriétaire a observé ou non les conditions préalables et les formalités que contient la liste soumise à la Régie en application du présent article.

Immunité

104.1(9) Le propriétaire d'un service public et son mandataire ne sont pas responsables du préjudice, des pertes ou des dommages causés par une interruption ou un retrait effectué en conformité avec le présent article et sans négligence.

Autres lois de la Législature

104.1(10) Le présent article est assujéti au paragraphe 2(5) et aux autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature qui établissent ou prévoient les conditions préalables ou les formalités que le propriétaire d'un service public doit observer s'il interrompt, en raison du défaut de paiement d'un taux, d'un tarif ou d'un prix qui lui est dû, ou s'il reprend, la fourniture d'un produit ou d'un service qu'il doit habituellement fournir.

Loi sur les textes réglementaires

104.1(11) La liste des conditions préalables et des formalités soumise à la Régie et approuvée par celle-ci en application du paragraphe (6) ne constitue pas un règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

L.M. 1991-92, c. 6, art. 2.

PART III

MISCELLANEOUS

Rights and penalties under other Acts preserved

105 This Act does not release or waive any right of action by the board or by any person for any right, penalty, or forfeiture, that may have arisen, or that may arise, under any of the laws of the province; and any penalty or forfeiture enforceable under this Act does not affect or bar any action at law or prosecution against any owner of a public utility or its officers, directors, agents, or employees.

Conflict of laws

106 Except as otherwise provided in this Act and in sections 210 and 215 of *The City of Winnipeg Charter* and sections 32, 49 and 194 of *The Northern Affairs Act*, the several provisions of this Act have effect notwithstanding any provision to the contrary contained in any charter or general or special Act of the Legislature.

S.M. 1996, c. 48, s. 9; S.M. 2002, c. 39, s. 532; S.M. 2006, c. 34, s. 265.

Power of board to perform assigned duties

107 The board may perform duties assigned to it

- (a) by Act or resolution of the Legislature;
- (b) by order of the Lieutenant Governor in Council; or
- (c) as an appellate or arbitrating body under an agreement between a municipality and the owner of a public utility;

and Part I, in so far as it is applicable, applies to the carrying out of duties so assigned.

Power to validate certain acts of municipalities

108 Where by inadvertence, a clerical error, omission, or other cause, an irregularity has occurred in the proceedings leading up to, or in the passing, giving, doing, or making, or in the form or execution of a by-law, resolution, notice, advertisement, or return, of a municipality, the subject matter whereof is within the jurisdiction of the municipality and of the board,

PARTIE III

DIVERS

Droits et peines prévus par d'autres lois

105 La présente loi ne met fin à aucun droit d'action de la Régie ou d'une personne pour réclamer un droit, une peine ou une confiscation prévu par une loi de la province. Une peine ou une confiscation exécutoire en application de la présente loi ne fait pas obstacle à une action ou à une poursuite contre le propriétaire d'un service public, ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés.

Conflit de lois

106 Sauf disposition contraire de la présente loi, des articles 210 et 215 de la *Charte de la ville de Winnipeg* ainsi que des articles 32, 49 et 194 de la *Loi sur les affaires du Nord*, la présente loi s'applique malgré toute disposition contraire d'une charte ou d'une loi générale ou spéciale de la Législature.

L.M. 1996, c. 48, art. 9; L.M. 2002, c. 39, art. 532; L.M. 2006, c. 34, art. 265.

Pouvoir de la Régie d'accomplir ses fonctions

107 La Régie peut accomplir les fonctions qui lui sont assignées, selon le cas :

- a) par une loi ou une résolution de la Législature;
- b) par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) à titre d'instance d'appel ou d'organe d'arbitrage aux termes d'un accord entre une municipalité et le propriétaire d'un service public.

La partie I s'applique, dans la mesure du possible, à l'accomplissement de ces fonctions.

Pouvoir de valider certains actes des municipalités

108 Si par inadvertance, par erreur d'écriture, par omission ou pour une autre cause, une municipalité a commis une irrégularité dans l'adoption, la forme ou l'application d'un règlement ou d'une résolution, la signification d'un avis, la rédaction d'une annonce ou d'un rapport, ou dans une procédure qui leur est préalable, dont l'objet relève de sa compétence ou de

thereby rendering it of doubtful validity upon application, the board may inquire into the matter and, if satisfied that it would be valid except for the irregularity and that no person is or will likely be injuriously affected thereby, make an order declaring it valid for all purposes and thereupon all matters and things to which reference is made therein are validated for all purposes.

Annual report of the board

109(1) Within two months after the end of each fiscal year, the board must make a report to the minister on its activities during that fiscal year. The report must include

- (a) summaries of the findings contained in all orders made pursuant to applications to the board;
- (b) the number and nature of orders made pursuant to inquiries which it has held of its own motion;
- (c) the number of licences, permits, and certificates, issued and the fees collected by the board;
- (d) such other matters as the Lieutenant Governor in Council directs.

Tabling of reports in the Assembly

109(2) The minister must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Definition: fiscal year

109(3) In this section, "**fiscal year**" has the same meaning as in section 1 of *The Financial Administration Act*.

Transition: 2004 annual report

109(4) The report for the fiscal year ending March 31, 2005 must include the matters described in clauses 109(1)(a) to (d) for the period January 1, 2004 to March 31, 2005.

S.M. 2005, c. 42, s. 33.

celle de la Régie, et qu'une telle irrégularité rend la validité de la mesure en cause douteuse, la Régie peut faire enquête et, si elle est convaincue que la mesure serait valide, si ce n'était de l'irrégularité, et que personne n'en subirait ou n'est susceptible d'en subir de préjudice, elle peut rendre une ordonnance déclarant la mesure valide à tous égards, auquel cas toutes les questions et les choses visées par la mesure en cause sont validées à tous égards.

Rapport annuel de la Régie

109(1) Dans les deux premiers mois de chaque exercice, la Régie présente au ministre son rapport d'activité pour l'exercice précédent, lequel rapport indique notamment :

- a) les résumés des constatations contenues dans toutes les ordonnances rendues à la suite de demandes qui lui ont été présentées;
- b) le nombre et la nature des ordonnances rendues à la suite des enquêtes auxquelles elle a procédé de sa propre initiative;
- c) le nombre de licences, permis et certificats qu'elle a accordés et les droits qu'elle a perçus;
- d) toute autre chose exigée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Dépôt devant l'Assemblée législative

109(2) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Définition

109(3) Dans le présent article, le terme « **exercice** » a le sens que lui attribue l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Disposition transitoire — rapport annuel de 2004

109(4) Le rapport pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005 porte notamment sur les questions précisées aux alinéas 109(1)a) à d), pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2005.

L.M. 2005, c. 42, art. 33; L.M. 2013, c. 54, art. 61.

Ultra vires

110 Should a court declare any section or provision of this Act unconstitutional or ultra vires, that decision affects only the section or provision so declared to be unconstitutional or ultra vires, and does not affect any other section or part of this Act.

Act within authority

111 This Act has effect only in so far as the authority of the Legislature extends.

Inconstitutionnalité

110 Le fait qu'un tribunal déclare un article ou une disposition de la présente loi anticonstitutionnelle ou ultra vires n'affecte pas les autres dispositions ou articles.

Portée de la Loi

111 La présente loi n'a de portée que dans les limites de la compétence de la Législature.

PART IV

RATES AND OTHER MATTERS RELATED TO GAS

Definitions

112 In this Part,

"broker" means a person or company that brings together buyers and sellers of gas whether it takes title to gas or not; (« intermédiaire »)

"commodity cost" in relation to gas, means the purchase price of gas, plus taxes and other charges imposed by governments other than the government of Manitoba, plus the cost of transportation of the gas up to the interconnection between the interprovincial transmitter and the local distribution system within the Province; (« coût d'achat »)

"delivery" of gas means the physical delivery of gas to a consumer but does not include the sale of gas; (« livraison »)

"direct purchase of gas" means contracting for the purchase of gas from a broker who is not a public utility; (« achat direct de gaz »)

"gas" means natural gas, methane, or any mixture of any of them and includes propane in liquid or gaseous form; (« gaz »)

"public utility" means any system, works, plant, pipeline, equipment or service for the production, transmission, distribution, storage, delivery or furnishing of gas, either directly or indirectly, to or for the public; (« service public »)

"rate base" means the amount that a public utility has invested for its purposes as determined by the Board pursuant to the provisions of this Act; (« taux de base »)

"rate of return on shareholder equity" means the net income of a public utility expressed as a percentage of the amount of shareholder equity invested in the business of the public utility; (« taux de rendement de l'avoir des actionnaires »)

PARTIE IV

TAUX ET AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU GAZ

Définitions

112 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **achat direct de gaz** » Conclusion de contrats visant l'achat de gaz d'un intermédiaire qui n'est pas un service public. ("direct purchase of gas")

« **coût d'achat** » À l'égard du gaz, l'expression s'entend du prix du gaz, augmenté des taxes et des autres charges financières imposées par les gouvernements, à l'exception du gouvernement du Manitoba, ainsi que des frais de transport du gaz jusqu'au branchement du système de transport interprovincial et du système de distribution local dans la province. ("commodity cost")

« **gaz** » S'entend du gaz naturel et du méthane, ainsi que de tout mélange de ceux-ci. Est également visé le propane, qu'il soit sous forme liquide ou gazeuse. ("gas")

« **intermédiaire** » Personne ou compagnie qui met en rapport les vendeurs et les acheteurs de gaz, qu'elle devienne ou non acquéreur du gaz. ("broker")

« **livraison** » S'entend de la livraison matérielle du gaz, sans toutefois viser la vente du gaz. ("delivery")

« **responsable de l'acheminement** » Personne acheminant le gaz au moyen de conduits de transport de gaz. ("transmitter")

« **service public** » S'entend de tout système, ouvrage, installation, pipeline, équipement ou service qui sert, même indirectement, à produire, à acheminer, à distribuer, à stocker, à livrer et à fournir du gaz au public. ("public utility")

« **stockage du gaz** » Conservation du gaz dans un réservoir naturel ou artificiel. ("storage of gas")

"sale of gas" means a transaction where an owner of gas conveys title to another person or company for consideration; (« vente de gaz »)

"storage of gas" means the retention of gas in a natural or constructed facility; (« stockage du gaz »)

"transmitter" means a person who carries gas by transmission lines; (« responsable de l'acheminement »)

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32; S.M. 1997, c. 8, s. 3; S.M. 1997, c. 11, s. 7.

Application of Part

113(1) This Part only applies to the sale, delivery, direct purchase, distribution, storage and transmission of gas within the Province.

Other Parts apply

113(2) The provisions of Parts I, II and III of this Act apply in this Part unless a provision of this Part is in conflict with a provision contained in those Parts in which case the provision of this Part applies with respect to the sale, delivery, direct purchase, distribution, storage and transmission of gas within the province.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

Conditions of sale, delivery, etc.

114 No person shall sell, deliver, purchase directly, distribute, store or transmit gas within the Province except in accordance with an order issued to such person by the Board and in granting any order the Board shall not be bound to recognize or give effect to the terms of any existing contract.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

Grant of franchise

115(1) Notwithstanding any other Act, the authority to grant or refuse a franchise to sell gas or to directly purchase gas or revoke an existing franchise to sell gas or to directly purchase gas within the Province is within the powers of the Board and, subject to *The*

« **taux de base** » Montant de l'immobilisation faite par le service public que détermine la Régie conformément aux dispositions de la présente loi. ("rate base")

« **taux de rendement de l'avoir des actionnaires** » Revenu net du service public exprimé en termes de pourcentage de l'avoir des actionnaires immobilisé dans les activités du service public. ("rate of return on shareholder equity")

« **vente de gaz** » Opération par laquelle le vendeur de gaz en transfère le titre de propriété à une autre personne ou à une autre compagnie moyennant contrepartie. ("sale of gas")

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32; L.M. 1997, c. 8, art. 3; L.M. 1997, c. 11, art. 7.

Champ d'application de la présente partie

113(1) La présente partie ne s'applique qu'à la vente, à la livraison, à l'achat direct, à la distribution, au stockage et à l'acheminement de gaz dans la province.

Application des autres parties de la Loi

113(2) Les dispositions des parties I, II et III de la présente loi s'appliquent à la présente partie dans la mesure où elles lui sont compatibles; les dispositions de la présente partie prévalent en cas contraire à l'égard de la vente, de l'achat direct, de la livraison, de la distribution, du stockage et de l'acheminement de gaz dans la province.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

Conditions relatives à la commercialisation du gaz

114 Il est interdit à quiconque de vendre, de livrer, d'acheter directement, de distribuer, de stocker ou d'acheminer du gaz dans la province en contravention de l'ordonnance rendue par la Régie à son égard. La Régie n'est pas tenue, dans ses ordonnances, de donner reconnaissance ou effet des stipulations des contrats existants.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

Octroi de concessions

115(1) Malgré les dispositions des autres lois, la Régie a le pouvoir d'accorder, de refuser ou de révoquer une concession de vente ou d'achat direct de gaz dans la province, cependant que, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur les*

Municipal Act and *The Gas Pipeline Act*, the authority to grant or refuse or revoke a franchise to distribute, transmit, store or deliver gas within the Province is within the power of a municipality or local government district in which the gas is distributed, transmitted, stored or delivered.

Existing rights

115(2) Notwithstanding subsection(1), all rights to sell, deliver, distribute, store and transmit gas previously granted by statute, by-law, contract or otherwise, existing as of the date of the coming into force of this section shall remain in force until amended or revoked by order of the Board.

Board may grant franchise

115(3) The Board may issue an order granting a franchise to sell gas or to purchase gas directly in any area within the Province to persons whom the Board in its discretion deems appropriate subject to such terms and conditions as the Board deems appropriate.

115(4) [Repealed] S.M. 1997, c. 8, s. 4.
S.M. 1987-88, c. 65, s. 32; S.M. 1997, c. 8, s. 4.

Board may order delivery, etc. of gas

116(1) Where the Board makes an order for the sale of gas or the direct purchase of gas for the benefit of a person who is not an owner of a public utility, the Board may order the owner of a public utility within the Province or its agents or employees, to deliver, distribute, store and transmit gas within the Province on such terms and conditions and at rates, tolls and other charges as the Board may determine.

116(2) [Repealed] S.M. 1997, c. 8, s. 5.

gazoducs, le pouvoir d'accorder, de refuser ou de révoquer une concession de distribution, d'acheminement, de stockage ou de livraison de gaz dans la province est conféré aux municipalités et aux districts d'administration locale à travers les territoires desquels le gaz est distribué, acheminé, stocké ou livré, selon le cas.

Maintien des droits actuels

115(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), les droits de vendre, de livrer, de distribuer, de stocker ou d'acheminer du gaz accordés d'une quelconque façon, notamment par voie législative, réglementaire ou contractuelle, avant l'entrée en vigueur du présent article sont maintenus tant qu'une ordonnance de la Régie ne les modifie ou ne les annule.

Pouvoir de la Régie d'accorder des concessions

115(3) La Régie peut au moyen d'ordonnances assorties des modalités qu'elle juge pertinentes accorder des concessions de vente ou d'achat direct de gaz dans toute région de la province aux personnes qui lui semblent indiquées.

115(4) [Abrogé] L.M. 1997, c. 8, art. 4.
L.M. 1987-88, c. 65, art. 32; L.M. 1997, c. 8, art. 4.

Ordonnance de livraison de gaz

116(1) Lorsque la Régie rend une ordonnance visant la vente ou l'achat direct de gaz en faveur d'une personne qui n'est pas propriétaire d'un service public, elle peut ordonner au propriétaire d'un service public situé dans la province, à ses mandataires ou à ses employés de livrer, de distribuer, de stocker et d'acheminer du gaz dans la province selon les modalités, les tarifs et les prix demandés qu'elle fixe.

116(2) [Abrogé] L.M. 1997, c. 8, art. 5.

Duty of public utility

116(3) Where the Board makes an order under subsection (1), the owner of the public utility shall, if required by the Board, collect the commodity cost of gas or such portion thereof as may be ordered by the Board from the purchaser and remit the same, net of any collection costs determined in a manner approved by the Board, to the broker.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32; S.M. 1997, c. 8, s. 5; S.M. 1997, c. 11, s. 8.

117 [Repealed]

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32; S.M. 1997, c. 8, s. 6.

Effect of an order granting a franchise

118 Upon the issuance of an order of the Board granting a franchise to sell gas within the Province, all franchises or other rights to sell gas or to directly purchase gas as provided by any Act of the legislature or regulations thereunder, by any by-laws of a municipality or local government district, contracts or other arrangements then existing with respect to the franchise to sell gas shall be deemed to be revoked or amended so as to be consistent with any order of the Board, with effect from the date on which the order is stated to be effective.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

No liability of Crown etc.

119 No person, including without limiting the generality of the foregoing, Her Majesty in right of the Province, the Board or any member thereof shall be liable for any payments, losses, liabilities or damages of any kind that may be suffered by any person as a consequence of the grant, amendment, suspension or revocation of any franchise or right to sell gas within the Province.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32; S.M. 1997, c. 8, s. 7.

Prohibition on sale, delivery, etc.

120(1) No person shall sell, deliver, directly purchase, distribute, store or transmit gas within the Province without an order of the Board.

Responsabilité du service public

116(3) Si la Régie rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le propriétaire du service public perçoit de l'acquéreur, si la Régie l'exige, la totalité ou une partie du prix du gaz, selon ce que la Régie décide, et remet à l'intermédiaire la somme perçue défalquée des frais de perception calculés à l'aide d'une méthode qu'approuve la Régie.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32; L.M. 1997, c. 8, art. 5; L.M. 1997, c. 11, art. 8.

117 [Abrogé]

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32; L.M. 1997, c. 8, art. 6.

Effets de l'ordonnance portant concession

118 L'ordonnance de la Régie portant concession de vendre du gaz dans la province emporte révocation, annulation ou modification des concessions et des autres droits de vente ou d'achat direct de gaz prévus par les lois provinciales et leurs règlements d'application, les arrêtés des municipalités ou des district d'administration locale, les contrats et autres accords visant des concessions de vente du gaz alors existants, dans la mesure de leur incompatibilité avec les ordonnances de la Régie, à compter de la date de prise d'effet prévue à l'ordonnance.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

Exonération de responsabilité

119 Nulle personne, notamment Sa Majesté du chef de la province, la Régie et ses membres, n'encourt de responsabilité au titre des paiements, des pertes, des obligations et du préjudice de toutes natures qui incombent à toute personne suite à l'octroi, à la modification, à la suspension, à l'annulation ou à la révocation d'une concession ou d'un droit de vente du gaz dans la province.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32; L.M. 1997, c. 8, art. 7.

Interdictions

120(1) Il est interdit de vendre, de livrer, d'acheter directement, de distribuer, de stocker ou d'acheminer du gaz dans la province sans y être autorisé par ordonnance de la Régie.

Terms of orders of Board

120(2) All orders of the Board for the sale, delivery, direct purchase, distribution, storage or transmission of gas within the Province shall take effect from the day designated by the Board, and shall remain in force until they have been amended or revoked by subsequent order of the Board.

Refunds

120(3) Where the Board, on the complaint of any person or on its own motion, determines that an owner of a public utility, direct purchaser of gas or any other seller of gas within the Province has sold gas to or directly purchased gas for residents of the Province at a rate, toll or other charge including a rate, toll or charge set by the Board, the Board may, by order, direct a refund of all or any portion of any payments paid in excess of the maximum amount of the commodity cost and may prescribe the method of repayment which may include an order to offset any refund against the collection of future rates, tolls or other charges.

"Owner" defined

120(4) For the purposes of subsection (3), **owner** includes

- (a) every municipal corporation and every person, firm, company, association or syndicate of persons incorporated or unincorporated the business whereof is or the operations whereof are subject to the authority of the Legislature; and
- (b) any lessee, any trustee, any liquidator or receiver appointed by any court that owns, operates, manages or controls any public utility.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32; S.M. 1997, c. 8, s. 8; S.M. 1997, c. 11, s. 9.

Terms and conditions of orders

121 The Board, in making any order, may impose such terms and conditions as it considers proper and an order may be general or particular in its application.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

Délai de validité des ordonnances

120(2) Les ordonnances de la Régie portant concession de vente, de livraison, d'achat direct, de distribution, de stockage ou d'acheminement de gaz dans la province entrent en vigueur à la date fixée par la Régie; elles demeurent exécutoires tant qu'une ordonnance de la Régie ne les a pas modifiées ou annulées.

Remboursement du trop-perçu

120(3) Lorsque la Régie, de son propre chef ou suite à une plainte déposée par toute personne, considère que le propriétaire d'un service public, l'acheteur direct de gaz ou le vendeur de gaz dans la province a vendu du gaz aux résidents de la province, ou a acheté directement du gaz pour ceux-ci, à un tarif ou à un prix qu'elle a fixé, elle peut ordonner le remboursement de tout ou partie du trop-perçu. L'ordonnance peut prévoir les modalités de remboursement et, notamment, ordonner que le montant remboursable soit réduit du montant réclamé lors du recouvrement futur des tarifs et des prix demandés.

Sens de « propriétaire »

120(4) Pour l'application du paragraphe (3), le terme « **propriétaire** » s'entend :

- a) de toute corporation municipale, ainsi que de toute personne, firme, compagnie, association ou syndicat de personnes, constitués ou non en corporation, qui relèvent ou dont les activités relèvent de la compétence de la Législature;
- b) de tout preneur à bail, fiduciaire, liquidateur ou séquestre nommé par un tribunal, qui possède, exploite, gère ou a le contrôle d'un service public.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32; L.M. 1997, c. 8, art. 8; L.M. 1997, c. 11, art. 9.

Modalités afférentes aux ordonnances

121 La Régie peut donner à ses ordonnance un champs d'application qui soit général ou particulier et assortir ses ordonnances des modalités qu'elle juge pertinentes.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

Conflict with board order

122 In making any order, the Board may, directly or indirectly, amend or discharge any contract for the sale, delivery, direct purchase, distribution, storage or transmission of gas within the Province.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

Burden of proof

123 At any hearing before the Board, the burden of proof is on the applicant.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

Orders on application

124 Upon an application for an order fixing rates, tolls or other charges, if it is not satisfied that the rates, tolls or other charges applied for are in compliance with the provisions of this Act, the Board may, after a hearing, fix such other rates, tolls or other charges as it finds are in compliance with this Act.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

Interim orders

125 At the request of an applicant or intervenor or on its own motion, the Board may, without a hearing, make one or more orders under section 115, 116, 124 and 127, effective for a period of not more than one year, pending a final disposition of any application to or any matter before the Board.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32; S.M. 1997, c. 8, s. 9.

Criteria for board orders

126(1) In making any order under this Part, the Board may consider the following factors:

- (a) whether the rates, tolls or other charges are excessive, unjust, unreasonable or unjustly discriminatory;
- (b) security of gas supply;
- (c) the financial stability of a broker, deliverer, distributor, storer or transmitter of gas;
- (d) the impact of any order to sell, deliver, distribute, store, transmit gas on other purchasers of gas within the Province; and

Incompatibilités

122 L'ordonnance de la Régie peut, même indirectement, modifier ou annuler tout contrat de vente, de livraison, d'achat direct, de distribution, de stockage ou d'acheminement de gaz dans la province.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

Fardeau de la preuve

123 Lors des audiences de la Régie, il incombe au requérant d'établir le bien-fondé de ses prétentions.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

Demandes d'ordonnance

124 La Régie peut fixer des tarifs et d'autres prix demandés qui soient conformes aux dispositions de la présente loi lorsqu'elle considère que ceux à l'égard desquels une demande d'ordonnance lui est présentée y contreviennent.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

Ordonnances provisoires

125 De son propre chef ou à la demande d'un requérant ou d'un intervenant, la Régie peut sans tenir d'audience rendre des ordonnances sous le régime des articles 115, 116, 124 et 127 valides pour une période d'au plus un an, en attendant que soit définitivement réglée toute demande ou question qui lui a été soumise.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32; L.M. 1997, c. 8, art. 9.

Éléments pris en considération

126(1) La Régie tient compte des éléments ci-après énumérés lorsqu'elle rend ses ordonnances :

- a) le caractère excessif, injuste, déraisonnable ou indûment discriminatoire des tarifs et des autres prix demandés;
- b) la stabilité de l'approvisionnement en gaz;
- c) la stabilité financière de l'intermédiaire, du distributeur, du distributeur de gaz, de celui qui le stocke, ou du responsable de son acheminement;
- d) l'effet de l'ordonnance visant la vente, la livraison, la distribution, le stockage ou l'acheminement du gaz sur les autres acheteurs de gaz de la province;

(e) any other criteria that the Lieutenant Governor in Council may, by order, direct the Board to consider or that the Board in its discretion may deem appropriate.

126(2) [Repealed] S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

126(3) and (4) [Repealed] S.M. 1997, c. 8, s. 10.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32; S.M. 1997, c. 8, s. 10.

Determination of rates, tolls or charges

127(1) The Board shall determine, from time to time, rates, tolls or other charges to be charged by a public utility or any person for selling, delivering, distributing, storing or transmitting gas within the Province, and in connection therewith shall determine, inter alia, the rate base and the rate of return on shareholder equity.

Rate of return on shareholder equity

127(2) In determining the rate of return on shareholder equity under subsection (1), the Board shall fix a rate of return that it determines to be in compliance with this Act.

Effective date

127(3) An order of the Board determining rates, tolls and other charges may be made with retroactive effect from a day specified in the order.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

Enforcement of orders

128(1) A certified copy of any order made by the Board, exclusive of the reasons therefor, may be filed in the office of the Registrar of the Court of Queen's Bench, whereupon the order shall be entered in the same way as a judgment or order of that court and is enforceable as such.

Board may rescind or vary order at any time

128(2) Any order filed in the Court of Queen's Bench under subsection (1) may be rescinded or varied by the Board at any time.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

e) les autres éléments dont un décret du lieutenant-gouverneur en conseil ordonne à la Régie de tenir compte, ainsi que ceux qu'elle estime pertinents.

126(2) [Abrogé] L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

126(3) et (4) [Abrogés] L.M. 1997, c. 8, art. 10.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32; L.M. 1997, c. 8, art. 10.

Fixation de tarifs et de prix demandés

127(1) La Régie fixe à l'occasion les tarifs et les autres prix demandés par le service public ou par toute personne pour la vente, la livraison, la distribution, le stockage ou l'acheminement du gaz dans la province. Elle établit à cet égard, entre autres choses, le taux de base et le taux de rendement de l'avoir des actionnaires.

Taux de rendement de l'avoir des actionnaires

127(2) Aux termes du paragraphe (1), la Régie établit le taux de rendement de l'avoir des actionnaires qu'elle considère conforme aux dispositions de la présente loi.

Date de prise d'effet

127(3) L'ordonnance de la Régie fixant les tarifs et les prix demandés peut être rétroactive à la date y prévue.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

Exécution des ordonnances

128(1) Une copie certifiée des ordonnances rendues par la Régie, de laquelle sont omis les motifs, peut être déposée au bureau du registraire de la Cour du Banc de la Reine, auquel cas l'ordonnance est inscrite de la même façon que les jugements et ordonnances de ce tribunal et exécutoire au même titre que ceux-ci.

Annulation et modification des ordonnances

128(2) La Régie peut en tout temps modifier ou annuler les ordonnances déposées auprès de la Cour du Banc de la Reine conformément au paragraphe (1).

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

Power to review

129 The Board may at any time rehear or review any application before deciding it and may, by order, rescind or vary any order made by it.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

Regulations

130 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter the Lieutenant Governor in Council deems necessary or advisable to effectively carry out the intention and purposes of this Part.

S.M. 1987-88, c. 65, s. 32.

Réexamen

129 La Régie peut instruire ou examiner à nouveau toute demande avant d'en disposer; elle peut, par ordonnance, annuler ou modifier ses ordonnances.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

Réglementation

130 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires à l'application de la présente partie.

L.M. 1987-88, c. 65, art. 32.

PART V

ELECTRICITY RELIABILITY

DEFINITIONS

Definitions

131 In this Part, "**compliance body**", "**reliability standard**" and "**standards body**" have the same meaning as in *The Manitoba Hydro Act*.

S.M. 2009, c. 17, s. 8.

REVIEW OF FEES FOR STANDARDS BODY OR COMPLIANCE BODY

Advice to minister re fees

132(1) The minister may at any time request advice and recommendations from the board respecting the fees payable to a standards body or compliance body in relation to the making or enforcement of reliability standards by those bodies, and associated activities of those bodies.

Information

132(2) For the purpose of carrying out its responsibilities under this section, the board may consider the business plan, budget and funding mechanism of a standards body or compliance body, and is entitled to be provided with any information it requires.

S.M. 2009, c. 17, s. 8.

REVIEW OF RELIABILITY STANDARDS

Application to review reliability standard

133(1) Any person required to comply with a reliability standard or an amendment to a reliability standard that

PARTIE V

FIABILITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

DÉFINITIONS

Définitions

131 Dans la présente partie, « **norme de fiabilité** », « **organisme de contrôle** » et « **organisme des normes** » s'entendent au sens de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*.

L.M. 2009, c. 17, art. 8.

EXAMEN DES DROITS PAYABLES À UN ORGANISME DES NORMES OU À UN ORGANISME DE CONTRÔLE

Conseils et recommandations

132(1) Le ministre peut en tout temps demander à la Régie des conseils et des recommandations en ce qui a trait aux droits payables à un organisme des normes ou à un organisme de contrôle pour l'établissement ou l'application de ses normes de fiabilité et ses activités connexes.

Renseignements

132(2) Dans l'exercice des attributions visées au présent article, la Régie peut examiner le plan d'activités, le budget et les principes de financement de l'organisme des normes ou de l'organisme de contrôle et a le droit d'obtenir les renseignements qu'elle exige.

L.M. 2009, c. 17, art. 8.

EXAMEN DES NORMES DE FIABILITÉ

Demande d'examen

133(1) Toute personne qui est tenue d'observer une norme de fiabilité ou une norme de fiabilité modifiée qui est soit établie par un organisme des normes et adoptée par règlement pris en vertu du

(a) has been made by a standards body and adopted by regulation under subsection 15.0.1(1) of *The Manitoba Hydro Act*; or

(b) is proposed to be made by a standards body;

may apply to the board for a review of the reliability standard or amendment.

Board powers on review

133(2) Upon completing the review, the board may, by order,

(a) confirm the reliability standard or amendment; or

(b) reject the reliability standard or amendment, in whole or in part, and remand it to the standards body for further consideration.

Reliability standard of no effect if remanded

133(3) A reliability standard or amendment, or part of a standard or amendment, that is remanded under subsection (2) is of no effect in Manitoba, unless the board orders otherwise.

S.M. 2009, c. 17, s. 8.

paragraphe 15.0.1(1) de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*, soit projetée peut demander à la Régie de l'examiner.

Renvoi

133(2) Après avoir terminé son examen, la Régie peut, par ordonnance, confirmer la norme de fiabilité ou la modification ou la rejeter totalement ou partiellement et la renvoyer à l'organisme des normes pour qu'il l'examine de nouveau.

Effet en cas de renvoi

133(3) Sauf ordonnance contraire de la Régie, une norme de fiabilité ou une modification à celle-ci ayant fait l'objet, en tout ou en partie, d'un renvoi en vertu du paragraphe (2) n'a aucun effet au Manitoba.

L.M. 2009, c. 17, art. 8.

FINDING THAT RELIABILITY STANDARD VIOLATED

Request for determination

134(1) When a compliance body considers that there has been an apparent violation of a reliability standard in Manitoba, it may request the board to make a determination about the violation and may recommend an appropriate penalty to the board.

Board order

134(2) After considering a request under subsection (1), the board may, by order, determine that a person has violated a reliability standard in Manitoba and, where appropriate, impose a penalty for the violation, including a non-monetary sanction.

NON-OBSERVATION D'UNE NORME DE FIABILITÉ

Demande de décision

134(1) L'organisme de contrôle qui est d'avis qu'une norme de fiabilité n'a vraisemblablement pas été observée au Manitoba peut demander à la Régie de rendre une décision à ce chapitre et lui recommander la sanction qu'il juge indiquée.

Ordonnance de la Régie

134(2) Après avoir examiné la demande, la Régie peut, par ordonnance, décider qu'une personne n'a pas observé une norme de fiabilité au Manitoba et, s'il y a lieu, lui imposer une sanction, notamment une sanction qui n'est pas de nature monétaire.

Factors

134(3) In deciding on the imposition of a penalty, the board may consider any factor it considers appropriate, including, but not limited to, the desirability of a consistent approach to enforcing reliability standards throughout North America.

Only board may find non-compliance or order penalty

134(4) No finding by a compliance body that a person has violated a reliability standard in Manitoba, and no imposition by a compliance body of a penalty for such a violation, is effective in Manitoba unless the board has made an order under subsection (2) determining that the violation has taken place or imposing the penalty.

Regulations re monetary penalty

134(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying to whom monetary penalties imposed under this section are to be paid.

S.M. 2009, c. 17, s. 8.

GENERAL

Coordinating actions

135 The board may coordinate its actions under this Part with governmental and regulatory authorities outside Manitoba.

S.M. 2009, c. 17, s. 8.

Facteurs

134(3) Au moment de prendre une décision au sujet de l'imposition d'une sanction, la Régie peut tenir compte de tout facteur qu'elle juge pertinent et notamment voir s'il y a lieu de privilégier en Amérique du Nord une certaine uniformité au chapitre de l'application des normes de fiabilité.

Ordonnance de la Régie

134(4) Les décisions rendues par un organisme des normes selon lesquelles une personne n'a pas observé une norme de fiabilité au Manitoba et les sanctions qu'il impose n'ont d'effet dans la province que si la Régie a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (2) faisant état de la non-observation ou imposant une sanction.

Règlements concernant les sanctions monétaires

134(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser à qui doivent être remises les sanctions monétaires imposées en application du présent article.

L.M. 2009, c. 17, art. 8.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Coordination des mesures

135 La Régie peut coordonner les mesures qu'elle prend sous le régime de la présente partie avec celles des organismes gouvernementaux et réglementaires agissant à l'extérieur du Manitoba.

L.M. 2009, c. 17, art. 8.